Interrogé des noms, surnoms, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Robert Jacques
Samson, agé de trente quatre ans, marié
de Vendeuvre, demeurant à Vouville,
Bourgeois, de la Religion catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est venu
prisonnier de céans.

A répondu que le Mardy vingtième
mil sept cent quatre vingt, il se
reposant dans son pré que la
croix de l'église étoit dans son pré
du repondant, et qu'elle y fut trouvée
par la fille Rabier qui avoit franchi
la haye de son jardin, laquelle ouvrit
avertir sur le champ le domestique du repon-
dant, qu'aussitot il fut à Vendeuvre trouver
le procureur du Roy, y faire sa déclaration,
et le procureur du Roy lui fit réponse
par écrit qu'en arrivant chez lui il devoit
se transporter sur le lieu du dépot,
l'enlever en présence de témoins, et de
lui apporter chez lui, que de retour à sa
maison il vit le garde chasse de la
Seigneurie qui appartient à M. de Chabans avocat
au Conseil en Sautinelle dans son jardin qui se fut
retiré le répondant en tenant dun coup de fusil et
tua une fille domestique qui le servoit nommée

Jeanne Thuré, que Le Sieur Domain meuſ il
ſe ſit vne Deſcente de Juſtice, et quelui
repondant ſur Decret D'ajournement
perſonnel, quil fut conſeillé, parens
parens de ſe Evader, ajoute Le reponsant
que Le Decret D'ajournement perſonnel
aété converti en Décret de priſe de Corps,
et quil ſeptie de la Cour Du Roy Deluy
auroit fait la Liberté, et Dole releuer de
ce Décret.

Interrogé S'il a été Rey vin de Juſtice.

A reſpondu que non.

Lecture à lui faite Dud reſponſ interrogat,
a dit Son reſponſe a icelle Contient verité,
y a perſiſté, et a ſigné, ainſy ſigné
Sauſon, Brochet De Saint Preſt et Lerné.

502. Et Fait avons mandé Le
nommé Saradin, Duquel avons Rey vin et
reçu Le Serment de nous dire verité.

Interogé de Ses noms, Surnoms, âge,
Qualité, Demeure et lieu de naiſſance.

A dit Se nommer Claude Saradin
âgé De quarante trois ans, natif de
Romain en Lyonnois, Capitaine, de la
Religion Catholique, Apoſtolique, et
Romaine.

Interogé pourquoy il ſoit tenu
Et gardé de ceans.

A repondu que Lonard y vingt quatre
Septembre mil Sept cent Soixante cinq entre
vuze heures et minuit Etant avec une escuille
qu'il conduisoit et faisoit du Bruit, La
Sentinelle cria a la garde pour le faire
arrêter, quelle courut a pres lui, Lonard tira
quelors lui répondant porta Son Sabre
qui etoit entre les mains du Valet de
ecurie et Sesdit coutre La Garde,
que Lonommé Escarfin fut blessé
mortellement pour réparation de quoy des
autres Soit Enoncé au jugement de M. Capitaine
et officiers au chef de la Judicature de la ville de
Lyon du vingt Juin mil Sept Cent Soixante
Dix huit, il a été Condamné par Contumace
a être pendu, qu'il Soit tiré La Coute du
Roy Dolui accordée Sagrace.

Interrogé S'il a été reprins de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interro=
=gatoire, a dit Se reposer a celui contenir
Verité, y a persisté et a Signé, ainsy
Signé Saradin Brochet de Saint Prest
et Terne j.

Le Fait avoir mandé Le nommé
Billequaix, Duquel avoir pris et reçu Le
Serment d'avoir dire verité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms, age,

Il fut c
par elle

qualité Domestique de Sauvagnac.

A Dit s'appeller Thibaut Bellequais
âgé Dotrente deux ans, natif de
Chapeguere Bailliage de Vezoul, Domici=
=que, de la Religion Catholique, apostoli=
=que et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est retiré
Prisonier de céans.

A répondu qu'étant au service de
La femme Cordier + de Remployer il y
a environ dix ans pour faire Condamner
Deprison qui avoit été Condamné de
être pendu, de laquelle n'étant sorti de
répondant que le dit Cordier a obtenu
Lettres de Bouteé du Sceau de Vezoul
Dere, que le répondant a acquiescé au
Désir de sa sentence et été surpris
voulant l'aider à s'évader, et que par
arrêt du Parlement de Besançon du neuf
trois Decembre mil sept cent Cent soixante
neuf il a été Condamné à être banni à
perpetuité, et qu'il a recours aux Bonté
Dudit pour obtenir Lettres.

+ J'ai sollicité pour elle

Interrogé s'il a été ouy Depuis
A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interro=
=gat a dit y persister, et a déclaré ne savoir
Ecrire ni signer de ce Interpellé suivant

Ordonnance, Signé Brochet de Saint Prest et Cottet.

594. Et Fait, avons mandé le nommé Delmas, duquel avons pris et reçu le Serment dentre et dirévérité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age, qualité, Demeure et lieu de Naissance.

A dit Sappelle armand Delmas, age de trente Six ans, natif du Millia en Perigord, et Jurisdiction de la Dame Dumillias, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy, il a été rendu prisonnier de Ceans.

A répondu que le trois Mars mil Sept cent Soixante dix neuf Son neveu trouva dans Son Jardin un particulier qui coupoit Ses bleds, qui lui donna un coup de Bâton et qui en blessa le même jour, qu'il a été instruit une procédure devant le Sénéchal de Sarlat, par laquelle il a répondu avoir été Decreté d'ajournement personnel, qu'il a Subi Son interrogatoire et qu'il a toujours Soutenu qu'il n'étoit pas sur le Lieu lorsque le Délit a été

commun, et que la femme Decelle qui avoit été Lá Déclaré, que neantmoins n'ayant été mandé de nouveau a Comparoître pour la Justice de Sarlat par Conseil luion dit donc par y paroître, et comme il est innocent, il a recours aux bontés de Roy pour obtenir Les décharges de Condamnation qui auroient pu intervenir contre luy.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Ce ouy lecture a lui faite du present Interrogat a dit ne repondre a icelui contenir verité, y appersiste, et a signé, ainsy signé Delmas, Brochet et Lamoureux et Lemoy.

595. Ce fait, avons mandé le nommé Delmas, neveu, duquel avons pris et reçu Le serment dont il a dit verité.

Interrogé de ses noms, surnom, age qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Armand Delmas neveu, âgé de vingt Six ans, natif de Millac, Laboureur, de la Religion Catholique, apostolique de Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu

prisons de ceans.

A répondu que le trois mars mil sept cent soixante dix neuf étant dans son jardin, il vit un particulier qui venoit à son chou, qu'il lui donna un coup de bâton, duquel coup il eut le malheur de le tuer, qu'il a été instruit une procedure criminelle contre lui, qu'il a été décreté, et que craignant les suites de ce décret il s'est expatrié, observe lui répondant que son oncle n'étoit point avec lui, et qu'il n'a donné un coup de bâton à ce particulier, que comme qu'il dit particulier venoit sur lui répondant avec son couteau, et qu'il a recours aux bontés du roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses icelui contenir vérité, y persiste et a déclaré ne savoir leire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Prest et Cartier.

596. Ce fait avons mandé le nommé Arizal, duquel avons pris

reçu Le Serment Dauoir Dire Verité.

Interrogé de ses noms Surnom, age
qualité, Demeure et lieu de Sa naissance.

A Dit Se nommer Jean Baptiste
Reyzal âgé de vingt cinq ans, natif
de Lieu de Millias, Domestique, au
Service du Dit Delmas, oncle, de la
religion Catholique, Apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu
En prison de ce lieu.

A Repondu quil a été impliqué
Dans La procédure faite contre les Dits
Delmas oncle et neveu pour les faits
Enoncés Dans leurs interrogatoires, et
quil est absolument innocent etant alors
couché chez Son maître, et néanmoins
comme il nest coupable D'aucun délit il
implore Egallement La Clemence de Loy
pour lui accorder Sa grace.

Interrogé Sil a été reçu de justice.

A Repondu que non.

Lecture Faite Du present
Interrogat, a dit Sil Respondre a icelui contenir
Verité, y Persiste, et a déclaré ne Savoir
Leire ni Signer de ce interpellé Suivant
L'ordonnance, Signé Rochet de Saint-

Bien et Lettre.

597. Ce Fait, avons mandé Lenommé Rapinet, Duquel avons pris de reu Le Serment Denous dire verité.

Interrogé De ses nom et surnoms, age Qualité, Demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Sappelle Jean Pierre Rapinet âgé de cinquante six ans natif de villiers Le Sec, Juridiction du Baillage De Delle, journalier, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu prisonnier de Leans.

A répondu quil y avinge un an ou Environ il Sest trouvé dans une Rixe arrivé dans un Cabaret audit Lieu de villiers Le Sec, que dans cette Rixe Lenommé Jean Pierre viellet a été tué, que cest Le nommé maurice Gresnot qui Lá tué, quil a été instruit une procedure contre lui par Le Juge Dolze Généralité Dalsace, et quil implore La Clemence du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogé sil a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interrogat a dit Sest reconnu a icelui Contenir verité,

598

y apparitté, et a déclaré ne savoir
Ecrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, a signé Brochet de Saint
Prest et Lortz.

598. Ce Fait, avons mandé la
nommée Normand, de la quelle avons
pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Catherine
Normand, femme de Claude de Lamare
Portonnier natif de Flaracourt en Picardie,
demeurante a Saint Denis en France,
de la Religion Catholique, apostolique
et romaine.

Interrogée pourquoy elle s'est rendüe
en prison et dessous de clefs.

A répondu qu'il y a quatre ans le
Jeudy de Pâques elle eut une rixe
avec son Cousin Jean de Lamare qui la
jetta par terre et ensuite de plusieurs
reviens sur elle avec un Bâton, qu'elle
répondant outrée de Colere prit une
pierre et la jetta, qu'au Lieu d'attraper
son Cousin elle a frappé une de ses
tantes qui en mourut huit jours après,
qu'il s'est instruit une procedure
criminelle contre elle a la requête de

ministere Sublic en la prottie Du grand Andely,
quelle Sen Expatrié et quelle a recours dans
Bonés Ducloz pour avoir Sagrace.

Interrogée Si elle acté reprise de justice.

A repondu que non.

Lecture a elle faite dud present Interrogat,
a dit Sen rapporter a celuy contenu Verité,
y persistée et a déclaré ne Savoir Signer
Signer de ce Interpellée Suivant lordonnance,
Signé Brocher de Saint Prest et Lorrie J.

599. Ce fait, avons mandé Lenommé
Boisson, duquel avons pris et reçu le
Serment donner dire Verité.

Interrogé de ce Nom, Surnom, age,
Qualité Demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Senommer Jean Boisson agé
de quarante Sept ans marié d'Aurillac en Auvergne,
metayer, de la Religion Catholique, Apostolique
Romaine et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest retiré
Prisonnier de Ceans.

A repondu que Lehuit Janvier mil
Sept cent Soixante Seize il avoit été Appellé
a Saint Sorlin pour y querir des Bestiaux,
que de retour chez lui Sur les cinq heures du
Soir il y trouva un nommé Chapsal du village
voisin qui l'Engagea a y aller pour querir
d'autres Bestiaux, de Comme il Sallock

marcher Lamuit et quil y a beaucoup de
Loups dans Les Cantons il Se munit de son
fusil qui etoit chargé avec du gros et gros Sauls,
quapres avoir gardé Les Bestiaux Les Soirées
Le fit beaucoup Boire, que dela il Sen
(dans Le village de la garde pour Louer un
Berger, quil rencontra Lagere Dudit Berger.
qui lui dit quil etoit trop tard, que Son
fils etoit Loué avec une Savoyen, que lui
répondant lui observa quil vouloit donc
Son fils manger, que plusieurs Savoyens
qui buvoient dans Lemene Cabaret Son
Formalisorent, quil prit Son fusil et Sen
vint a la porte, quetant pris des Bourdon
et piqué de ce quon Lavoit mis a la porte,
il retourna au Cabaret pour quon lui ouvrit,
que Lamaitresse du Cabaret Louvrit La
porte, qualors Le Canon du fusil Sentra
Engagé entre La porte et Lemur, que Le
maitre du Cabaret ami intime Delui repon-
=dant vint pour aider a Sa femme a fermer
La porte, alors lui répondant fit un effort
pour retirer Son fusil, que Le coup partit
et porta dans La poitrine du Cabaretier,
quil en mourut Le Lendemain, quapres
Le Cadavre, quil ne Sait Sa Condamnation
et quil implore La Clemence du Roy pour
obtenir Sa grace,
Jusques quil a été reçu de Justice.

Requiert que mon.

Lecture à lui Dupresent Interrogat,
a Dit Ses responses a celui Contenir vérité,
y Persiste, & déclare ne Savoir Signer
De ce interpellé Suivant l'Ordonnance Signé
Brochet de Saint Ouen et Jeutre.

600. Ce fait avons mandé Le nommé
Bertrand, Duquel avons pris et reçu le
Serment dont il a prêté.

Interrogé de ses noms, Surnoms, age,
Qualité, Demeure et lieu de naissance.

A Dit Se nommer Simon Bertrand, agé
de quarante deux ans, natif de Vallet Jurisdiction
de Saint Diez en Lorraine, Subdélégation de
la Religion Catholique, Apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il S'est rendu
Poursuivant de Ceans.

A répondu qu'il y a eu Seize ans au
mois de Janvier dernier, etant Soldat
dans le Regiment du Corps Royal
d'artillerie et revenant a Son pays chez
Son pere, il y vint deux particuliers
qui recherchoient tous deux une fille en
mariage, dont des deux particuliers
avec lequel la fille refusa de se marier
proposa a lui répondant de L'engager, en
quoi il fit, que ces deux particuliers prirent

60

querelle ensemble et s'battirent, que lui
répondant voulant les luy faire mettre l'épée
à la main, et lui ayant donné un coup de
poing, qu'il s'en retirait de cette
procédure criminelle contre lui enlajustice
de ce faict Dieppe et qu'il a été condamné à
perdre la vie, pourquoy il implore les
bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été rayé de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenir vérité,
y a persisté et a signé, avec le greffier Simon
Bertrand, Brochet de Saint Prest et lecture.

601. Ce fait, a mandé est comparu
Gabonne, duquel a reçu et reçu le
serment a promis dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller François Gabonne
âgé de trente quatre ans, natif de Chamboultin
en Brie, Diocèse de Sens, Chrétien, de la
Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il est rendu
prisonnier de céans.

A répondu qu'il s'retiré chez luy le
nommé Nicolas Boudin qui battoit dans

Les noms des volailles et autres d'offre,
que Son Altesse apperçu il l'année passée
Decherlui, que depuis il a continué par
voix, qu'il acté arrêté, et qu'il acté intenté
une procédure Criminelle contre lui ala
justice de Montereau et par appel au
Parlement, dans Laquelle lui répondant
et sa femme ont été impliqués, que le
Sr Boudin ainsy que lui répondant ont été
Condamnés aux Galleres et sa femme à
l'hôpital, mais que Les procedures sont
intervenu contradictoirement entre Le dit
Boudin et Les Communes contre lui et sa
femme, qu'ils sont retirés a Dijon Le
Bougie y ont tenu, et qu'il implore
La Bonté du Roy pour lui accorder sa
grace.

Interrogé s'il acté reprit de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent Interrogat
de lui répondu a icelle contenu vérité,
y a persisté, et déclaré ne savoir lire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Brochet de Saint Hest et Lottin.

602. Et Fait avant mandé La
nommée Rouselle femme Gabonne, de la
quelle avant pris et reçu Le serment de
dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,

qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit nommee Françoise Roussellé femme de François Gabonne âgée dotrente quatre ans, native de vieux Champagne grés Troyes, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée à quoy elle sest reduite pour ses defenses.

A répondu et rendu compte des faits Enoncés en l'interrogatoire dudit Gabonné son Mary duquel Lecture lui a été faite, et a dit icelui Contenir verité, quelle luy leve également la Presence de Mesdits pour participer à grace.

Interrogée si elle a été repondue en Justice.

A répondu que non.

Lecture à elle faite du present Interrogat, a dit et a repondu a icelui Contenir verité, y a persisté et a declaré ne savoir Signer de ce interpellée suivant Lordonnance, a signé, Brochet et le Sieur Greffier et Lecte.

603. Ce Fait a été mandé le nommé Bonnefoy, duquel a été pris et reçu Le Serment dont il a dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance a dit se nommer Jean Pierre Bonnefoy

Lage de vingt six ans, natif du Diage
en Vivarais, journalier, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
prisonnier de guerre.

A répondu qu'il y a deux ans au
Carnaval dernier, etant allé se promener
dans un village voisin, il a rencontré
son Maitre les nommés Sargo et Steret
qui l'insultèrent, qu'il s'en suivit une
entre eux, qu'ils donnerent au répondant
des coups de couteaux dont il en resta
quarante huit jours au lit, que pour
se défendre il leur en rendit, et que le
nommé Sargo en décéda quarante huit
heures après, qu'il a été mis en Procédure
criminelle en la Justice de Vachere, qu'il ne
sait quelle en est le jugement qui a été rendu
contre lui, et qu'il implore la Clemence du
Roy pour lui accordée sa grace.

Interrogé s'il a été reçu de sa mere.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interro=
=gat, a dit et a persisté, et a signé, ainsy signé
Boumejoux Brochet de Saint Prest et Lotte.

Et fait, avons mandé le nommé

Chancelier, duquel avoit ci devant reçu le serment dont dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller François Chancelier Collecteur de la paroisse, agé de cinquante huit ans, de la paroisse de Chadiac village du Peyrat, province de Limoges, de la Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il est rendu ici prisonnier de cour.

A respondu que le vendredy vingt juillet mil sept cent quatre vingt huit estant au Bourg de la Pourtiere, la soirée y tenante, il s'eleva une Rixe, qui bientot devint Générale, de laquelle est resulté l'homicide d'Antoine Auze du Bourg de Saint Remy ou Limouzin, quoique dans le=quel il fut rendu plusieurs coups de poing de pied et de canne, la justice du Bourg de la Pourtiere, contre lui répondant et dabord accusé le vingt quatre juillet mil sept cent quatre vingt un, dans ces circonstances, il a recours a la Clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été requis de justifier.

A répondu que non.

Declare a lui fait des susdits interro=

=gat, a dit ser reponser a celui comme
verité, y a persiste et a declare ne savoir
Lorie lui signer Dece Interpellé suivant
Lordonnance, signé Thaillon de jouvilt
et Sautin.

605. Et Fait, avons mande Lomme
Charatteton, duquel avons pris et reu le
serment dovoit dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité demeure et lieue de sa naissance.

A dit Sommer Louis Charatteton
Laboureur, agé de cinquante ans, natif
de Soman en Simousin, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine

Interrogé pourquoy il sest rendue
prisonier de ceans.

A reponde que cest pour Lomme
fait que celui mentionne au precedent
Interrogat, duquel Lecture lui a été faite,
et quil affirme etre sincere et veritable,
quil reclame La Clemence du Roy pour
participer au grace

Interrogé sil a été reprise de justice.

A reponde que non.

Lecture alui faite du present Interrogat,
a dit ser reponser a celui Comme
verité, y a persiste, et a declare ne savoir
Lorie lui signer de ce interpellé suivant

L'ordonnance, signé Chaillou de Jouville et Tautin.

606. Et Fait avons mandé le nommé Mousnier, duquel avons reçu et reçu Le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, Demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Jean Pierre Mousnier laboureur, natif du Lieu de Lasser paroisse de Bredaille, Diocese du Puy en Velay de la Religion Catholique apostolique de Romaine, agé de soixante ans.

Interrogé pourquoy il s'est rendu partie en ces lieux.

A répondu que son fils s'trouvant au mois de Mars dernier au Bourg de Monastier, il avoit vendu de la paille au nommé Ribon, arrivant de retour Sur Le quartal, mais sous réserve toutes fois que son gendre consentiroit la vente, Que Le Dimanche vingt huit avril dernier, Ledit Ribon vint au Lieu de Lasser dans La maison de Lui répondant pour chercher a Enlever La paille, qu'il s'éleva une Dispute entre lui répondant et Ledit Ribon sujet Du prix de Ladite paille, de la-

quelle dispute il resulta que Le dit Aibert
maltraita de coups lui répondant, qu'alors
Sousmier fils dudit répondant sortit
Delamaison et pour vanger Soudore des
coups qu'il recevoit dudit Aibert, sautat
Sur ledit Aibert un couteau a lamain, dont
Lemalheur dudit y arriva un coup dont ledit
Aibert est mort quelques jours après, mais que
lui répondant ainsy que Sousfils ont eu
La Consolation d'apprendre que Aibert dans
Sa déclaration qu'il a faite au moment de
Sa mort avoit declaré qu'il n'en vouloit pas
à personne Nommée Mousnier, attendu que lui Aibert
doit L'agresseur, que ce sont eux répondant
et Soufils ont été décrétés de prise de corps
par La justice de chateau neuf en montagne
Ducherroir de la Sénéchaussée du Sury en volay.
que dans ces Circonstances, il implore la
bonté dudit Sr pour y participer aux graces.

Interrogé S'il a été en prise de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interro-
=gat, a dit Sen reposer a celui Contenir Verité,
y apposer Sa croix de déclaré ne Savoir Lire ni
Signer de ce Interpellé Suivant l'ordonnance,
Signé Thaillou de Jouville et Sautin.

607. Et Fait avons mandé Lenommé
Mousnier fils, duquel avons pris et reçu
Le Serment d'usage de dire Verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, age

qualité, domeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jacques Dominico fils,
âgé de seize ans, natif de Tresaille
(Diocese du Puy ou velay) de la Religion
Catholique, Apostolique, et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Cour.

A répondu que c'est pour l'homme
dit mentionné au précédent interrogat,
duquel nous lui avons fait faire lecture,
qu'il affirme sincere et veritable et qu'il
reclame le Benefice de Dieu pour participer
au graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat,
a dit icelui Contenir verité, y persiste et
a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce
interpellé suivant l'Ordonnance, a signé
Bailleu de Jouville et Sautin.

608. Et fait, avons mandé le
nommé Volaine, duquel avons pris et
reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, domeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Jean François Volaine,
natif de Dorey en Picardie Evesché de Laon
âgé de quarante six ans, de la Religion

Catholique, apostolique et Romain.

Interrogé pourquoy il est venu en prisons de céans.

A respondu qu'étant garde forestier en la paroisse de Vorneuil, ainsy qu'il nous est apparu par l'acte d'excommunication qu'il nous a présenté des habitans dudit lieu de Vorneuil, et étant dans ses fonctions le fusil à la main il rencontra un Luidam dont il ignore le nom qui faisoit dégat dans des terres ensemencées et que lui répondant voulant arrêter ledit Luidam, il s'éleva une rixe entre eux de laquelle il en résulté que lui répondant a blessé ledit Luidam d'un coup de crosse de son fusil, mais qu'il n'en est point mort, que ce fait est arrivé le dix avril dernier, et que pour éviter les poursuites contre lui ou la justice et le Chapitre de la Cathédrale de Laon, il réclame les bontés dudit pour y participer aux grâces.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat a dit et a répondu à icelui contenu en vérité, y persiste et a signé, ainsy signé Velaine, Thaillou de Jouville et Fauché.

600 Ce fait avons mandé l'accusé

Boudou, duquel avons pris et reçu le
serment dont il a prêté.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller François Boudou,
laboureur, natif de Saint Thelly, province
de Languedoc, diocèse de Mende, âgé de
trente neuf ans, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de céans.

A répondu qu'il y aura quatre ans
la Fête-Dieu prochaine étant assis dans
sa cour, ayant son fils âgé de trois
mois entre les jambes, il entra dans sa
dite cour pour quatre guidans dont il ne sait
pas les noms, lesquels lui cherchèrent
querelle et le maltraitèrent ainsy que sa
femme, au point que son enfant en mourut
qu'alors lui répondant appella ses frères
à son secours lesquels voulurent chasser
lesdits guidans, et que de la Batterie
qui s'ensuivit vu desdits guidans et mon
prisonnier sur le champ, que lui et ses
frères ont été obligés de quitter le lieu
de leur domicile pour éviter les rigueurs
de la poursuite, et qu'il a appris que par
sentence de la justice de Saint Thelly, confirmée
à visiter, lui et ses frères ont été condamnés
au dernier supplice, qu'il implore la

Clemence du Moy pour avoir sagroé
a rapporté des lettres
Interrogé s'il a été rempli de justice.
a repondu que non.
Lecture a lui faite de sa reponse
Interrogatoire, a dit y persister, et a déclaré
ne savoir lire ni signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, a signé Thaillon
Jouvillé et Fautin.

610. Ce fait, avons mandé entre
nommé Boudon, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Antoine Boudon
laboureur, natif de la Cage Saint Guillem
en Languedoc, agé d'environ trente ans,
de la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
et pris et écroué de ces.

A répondu que c'est pour Clemence
fait mentionné au précédent interrogat,
pour Lecture lui faite, qu'il affirme
être sincere et Veritable, et qu'il reclame
Egallement La Clemence du Roy pour
participer aux graces.

611

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire a dit ses réponses y avoir vérité y a persisté et a signé avec nous Boudon, Chaillou de Jonville et Fautin.

611. Ce fait a mandé le nommé Boudon, duquel a reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeler François Boudon, laboureur, âgé de vingt quatre ans, natif de la paroisse de Lafage Saint Julien, province de Languedoc, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu prisonnier de céans.

A répondu et reporté l'entière fait mentionné aux précédents interrogat qu'il affirme sincère et véritable et déclare les boutés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit ses réponses icelui contenir vérité,

y apposité et déclaré ne savoir lecire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance
signé Chaillou de Jouville et Fautrier /.

612. Et fait avons mandé autre nommé Boudon, duquel avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Boudon, laboureur, agé d'environ six ans, natif de Lodeve, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est retiré de Nismes.

A répondu que c'est pour la cause de la religion.

Interrogé s'il connoit celui mentionné aux precedens interrogatoires, duquel lui avons fait faire lecture et qu'il affirme être sincere et veritable, qu'il a recu et reçoit la clemence de sa Majesté pour avoir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du present interrogat, a dit ses réponses a icelui contenir verité, y apposité, et a déclaré ne savoir lire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance signé Chaillou de Jouville et Fautrier /.

613. Ce Fait, avons mandé le
autre nommé Boudon, duquel avons
pris et reçu Le serment dont il dit
vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Guillaume Boudon,
laboureur, natif de la Cadière en Saint Julien
en Languedoc, âgé d'environ trente ans, de la
religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est rendu
prisonnier de céans.

A répondu que c'est pour raison
dont il ne sait mentionné aux procédures
Interrogatoire, dont Lecture lui a été
faite et qu'il affirme sincere et véritable,
qu'il implore légalement Les Bontés du
Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été ouy en Justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat,
a dit se référer à icelui Contient vérité,
y a persisté et a signé, ainsy signé
Boudon, Thaillon, Jourdille et Fauvin.

614. Ce Fait avons mandé Le
nommé Soudonnaille, duquel avons pris
et reçu Le serment dont il a dit vérité

Interrog. De ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Guillaume Soudonnaille, laboureur, natif de la Sauve Saint Julien province de Languedoc, agé d'environ trente deux ans, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrog. pourquoy il s'est rendu prisonnier de céans.

A répondu que c'est pour le crime dont a été mentionné au precedent interrogat. Et nommé Boudon, dont Lecture lui a été faite et qu'il affirme être sincere et veritable, et icelluy Les Gouté du Roy pour partie, et au greffe.

Interrog. s'il a été rapporté de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent Interrogat, dit s'en rapporter a icelui. Contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Thoillon de Jouvilliers et Fautin.

615. Et fait, avoue Marie Mollard nommé Mollard, duquel avoue a requis

et veu Le serment dennuÿ Dit verifié.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Jean François
Mollard, natif de Montmin en Savoye,
Marchand quincaillier âgé de quarante
deux ans, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il sest rendu
et gardons de ces lieux.

A répondu que le douze avril mil
sept cent soixante six, il fut pris
avec de la Contrebande, et que pendant
que les employés dressoient leur procés
verbal il trouva Le moyen de s'Evader, n'ayant
appris qu'il avoit été rendu un jugement de la
Commission de Valence qui l'avoit Condamné
avoir aux Galleres, il est venu en Savoye.
Dou il auroit pour reclamer de ses Coutes de
Roy sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat,
a dit se reposer a celui Contenir vérité,
y persisté, et a signé, avec nous signé Mollard,
Bailliou de Jouville et Lamy.

616. Ce Fait avoir mandé Lae femme Metzger, delaquelle n'ayant pas pu nous faire entendre, avons requis Lonomme Frédéric Vautier, valet de Sied de Monseigneur Le Prince de Mohan, d'avoir à rendre fidellement et une fois ame et Conscience les reponses de la dite Metzger, et avons à ces effets pris et reçu dolui Le Serment.

Interrogée par la bouche de Son Interprete De Ses noms, Surnoms, age, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A Dit par la bouche de Son Interprete, Se nommer anne Marie Laurent femme de Jacques Metzger, bourgeois, natife de Gdlfingen, Haute Alsace, agée de quarante ans, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée par la bouche de Son Interprete pourquoy elle S'est rendue à Porrentruy De Ce jour.

A répondu par la bouche de Son Interprete qu'il y aura trois ans a la Foire de Marsine prochaine elle eut une dispute avec une femme qui avoit L'amaisone qu'elle répondant occupoit par indevis, que dans La Chaleur de la dispute elle

fait.

617

respondante donna un coup de Sabre sur
la tête de ladite femme dont elle mourut
Six heures après, que dans la crainte
de la poursuitte de la justice de Colmar elle
a quitté le pays, et qu'elle est retirée
aux Etats étrangers d'où elle arrive
pour implorer sa grace de Sa Majesté.

Interrogée sur la Demande de son Interprète
si elle a été reprise de justice.

A répondu que non par la bouche de
son Interprète, et dit persiste en son interrogatoire,
a dit ne répondre autre chose que vérité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir lire
ni signer de ce interpellée suivant l'ordonnance
et a le dit interprète signé, ainsy signé
Frederic Vaultier, Chaillou de Jouville et
Fautrier.

617. Ce fait avons mandé le
nommé Mayer, duquel n'ayant pu nous
faire entendre avons requis Ledit
Interprète cy dessus, de nous rendre les
réponses dudit Mayer, et avons d'icelui
effet pris et reçu de lui le serment de
nous rendre fidellement les dittes réponses.

Interrogé par la Bouche de son Interprète,
de quels nom, surnom, age, qualité,

Demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jacques Bouche de
Sous Interprète Jacques Mayer, bourgeois,
natif de Reser en haute alsace, agé de
Cinquante quatre ans ou Environ, de la
religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé par La Bouche de Son
Interprète, pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Guerre.

A répondu par La bouche de Son
Interprète qu'il y a Environ vingt ans
il se trouva a une Bataille générale
qui y eut a Landau un jour de Sotte,
dans laquelle il y eut deux hommes
de tués, qu'il ne Sait par quel Jugement
a été rendu Sur La Supposition que a été
faite a Colmar, mais qu'il s'est Sauvé
dans Les pays Etranger ou il est resté
depuis, et d'ou il vient pour reclamer
Les Bontés de Sa Majesté Sacrée.

Interrogé par La bouche de Son Interprète
S'il a été reçu de justice

A répondu par La bouche de Son
dit Interprete que non.

Lecture faite de ce présent Interrogatoire,

A dit parler la bouche de son interprette
sur refus a icelui d'entendre verité,
y appelle, et a déclaré ne savoir
écrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, Ledit interprète a signé,
ainsy signé Frederic Vallier, Chaillou
Jouville et Fauvel.

618. Et fait, avons mandé le
nommé Parlet, duquel avons pris et
reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Antoine Parlet,
Marechal Mercier, age de trente six
ans, natif D'Issou en Thierache de la
religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Caux.

A répondu que le Six Novembre
dernier les employés ont fait une descente
a son auberge a Bierbouc ce qu'ils ont trouvé
pour tout Contrebande vingt une livres
de poudre de tabac en poudre qu'ils ont
saisi, que les dits employés lui ont
proposé d'accommoder l'affaire s'il
vouloit donner cent Ecus, mais que lui

ne voulant pas donner cette somme il
en a resulté une procedure a Verrins dont
il craint les suites, et qu'il reclame de rebouter
du droy sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du present interrogat,
a dit ses reponses a icelui contenir verité,
y a persisté, et a signé, avec nous signe Varlet,
Gaillon de Jouvilliers et Sallenave.

619 Ce fait, avons mandé le nommé
Berti, duquel avons pris et reçu le serment
de dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer François Berti,
Battelico, agé de Cinquante Six ans, natif
de Melleville une Province Maritime de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se trouve detenu
prisonnier de Court.

A repondu qu'il y a Environ Sept
ans etant avec Soulevent et plusieurs
de ses amis Sur le Tom d'Etrelleville, il y
eut une Rixe avec plusieurs qui dedans
Sur le dit Tom, de laquelle il en resulta

que deux detteurs qui eaux ont été jettés
dans l'eau, qu'il a été rendu une sentence
a Bailleul en Flandre, qui a condamné
son neveu a être pendu et luy pour avoir
été banni pour quinze ans, que dans
ce circonstance il a recours aux Coutés
dudit pour y participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui Coutem voité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordon=
=nance, signé Thaillou de Jouville et Fauvis.

620. Et fait, avons mandé le
nommé Pierre Thierry, duquel avons pris
et reçu le serment d'user de vérité.

Interrogé de ses noms, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Pierre Thierry, dit
Briod, natif de la Paroisse de Montagnat,
proche le Pont en Velay, âgé d'environ
deux ans, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
prisonnier en ces lieux.

A répondu que le quatre d'août de

Mary de Lannes dernier etant avec son
frere et un de ses amis, ils se sont rencontrés
tous trois de querelle contre douze qui dans
qu'ils ne connoissoient point, de qui etoient
a l'auberge, de laquelle Nixe l'un des
douze reçu un coup de pierre dont il est mort
quelques temps apres le corps du même mois de
May, il fut decerné un décret de prise de
corps pour etre jugés de la juridiction du
saij contre lui repondant, son frere et son
camarade, que dans ces circonstances il
reclame les bontés du Roy pour participer
aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du present interrogat,
a dit ses reponses a icelui contenir verité,
y persisté, et a déclaré ne savoir ecrire ni
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Thuillier de Jonville et Sautin.

621. Et fait avons mandé entre
nommé Charo, duquel avons pris et reçu
le serment dont dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jacques Charo dit
Brion, agé de vingt quatre ans natif de
montsclar proche Leon en Polay de la

Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Guerre.

A répondu que cet pour le même fait que celui mentionné au précédent interrogat, dont Lecture lui a été faite, qu'il affirme Sincere et Veritable, et qu'il reclame les Bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenu veritté y a persisté, et a déclaré ne savoir Signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance, Signé Thaillon de Jonville et Faultrier.

622. Ce Fait, a mandé le nommé Baud, duquel a reçu le Serment de nous dire Verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer François Baud, agé de trente Sept ans, natif de la paroisse de Cholet, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Guerre.

A répondu que cet pour le même fait

mentionné aux precedens interrogatoires dont
Lecture lui a été faite, qu'il affirme Sincere
et Veritables, et reclame La bonté du Roy
pour Obtenir Sa grace.

Interrogé s'il a été reporté de justice.

A Respondu que non.

Lecture a lui faite du present Interrogat,
a dit Ses Responses a icelui contenir verité,
y a persisté, et a declaré ne Savoir leire ni
Signer de ce Interpellé Suivant L'ordonnance,
Signé Chaillou de Jouville et Sorin.

623. Et Fait, avons mandé Le
nommé Dodumez, duquel avons pris
et reçu Le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms age,
Qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Jean Denis Drodumez,
Journalier, âgé de trente Six ans, natif de
Sainte Diocese de Lille en Flandre, de la Reli-
-on Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il S'est rendu
Et y pris domicile de Cause.

A Respondu que Le Lundy vingt Sept
de May mil Sept Cent Soixante Seize
etant dans un Cabaret avec Son frere
et trois autres quidams, il a été mis de

623.

querelle avec Pierre Antoine Denne
Journalier de Sauve et deux autres de
laquelle querelle il resulte que Pierre
Denne reçut une blessure dont il est mort
Le lendemain, qu'en Consequence le
vingt un Novembre mil sept cent
soixante dix huit il fut rendu une
Sentence par le Juge de la vicomté
d'Auboüarein qui a Condamné les
repondants et Soit Frere par Contumax
au Dernier Supplice, qu'il reclame les
bontés dudit Roy pour y Subsister et aux frais
Interrogé s'il acte reponds de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du present Interro-
-gatoire, a dit ses repondes a icelui
Contient verité, y a persisté et a déclaré
ne Savoir Signer de ce Interpellé Suivant
l'Ordonnance. Signé Thaillon de Jouville
et Sautiac.

624. Ce Fait, avons mandé le nommé
Dodrumié, duquel avons pris et reçu le
Serment dont il a dit verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age,
Qualité Demeure et lieu de Naissance.

A dit Se nommer Pierre Joseph
Daudrumié, Journalier, agé de Cinquante

aud., natif de Saint, Diocèse de Lille
en Flandre, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
fél. g. prisonn. de Caën.

A répondu et reposté le mesme fait
mentionné au procès verbal interrogatoire, duquel
lecture lui été faite, qu'il affirme
sincere et veritable, et y persiste
dud. jour pour partie y ajouter ny diminuer.

Interrogé s'il a été rendu justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent interrogat,
a dit ses réponses a icelui contenir vérité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé Chaillou de Jouville et Lamy.

625. Ce fait, avons mandé l'homme
Freichet, duquel avons pris et reçu le
serment dont a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure, lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Jean Freichet, dit
Poulon, voiturier, âgé de cinquante ans
ou environ, natif d'Aubry en Velay, de la
religion Catholique, apostolique et romaine.

62

Interrogé pourquoy il est venu en
prison de Caën.

A répondu qu'il y a eu cinq ans le
huit May présent mois étant dans
un Cabaret au Reveil, il y rencontra un
particulier nommé Robert Baudon, lequel
devoit dix huit Sols à lui répondant,
qui à l'occasion de cette dette il s'éleva à
une querelle entr'eux deux, que dans la
vivacité lui répondant lui jetta à la tête
une machine de Bois dans laquelle
ordinairement on met du Sel, qu'il en est
mort le lendemain, que lui répondant
est expatrié depuis cette époque craignant
les poursuittes qui soit faites sur la plainte
de Châtillon y resté environ un an, qu'il
reclame les Bontés du Roy pour participer
aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interro-
=gatoire, a dit les réponses à icelui contenir
vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir
écrire ni signer de ce interpellé suivant
l'Ordonnance, ainsy signé Chaillou de Jonville
et Lautour.

626. Et Fait avons mandé le
nommé Deginberg, duquel avons pris

a Rem Les Sermens dont il a dit verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, age, qualité, Demeure et lieu de sa naissance.

A dit Sennommer Etienne Ginibrod, Charpentier, natif du Puy en Velay, agé d'trente Six ans, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il S'Est rendu en prison dit Scait.

A repondu qu'il y a eu trois ans le Six Septembre dernier, ayant apperceu qu'il y avoit dans Son Verger des Sommes qui etoient accoutumés aux Volez de fruit, il y prit Le fusil de Son beau frere qui etoit garde du Lieu, et que voyant que ces gens lui resistoient et ne vouloient point Sortir dudit verger, il eut Le malheur d'en tuer un, que Sur Le Champs il S'Est Sauvé pour eviter La Rigueur des poursuittes de la justice (du Puy), qu'il ignore S'il y a eu un jugement, et qu'il reclame les Contés du Roy pour accorder grace d'un meurtre aussy involontaire.

Interrogé S'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du present Interrogatoire, a dit y Sa reponse a icelui Contenir verité, y a persisté, et a déclaré ne Savoir Leire

ni Signer decc Interpellé suivant Lordonnance,
Signé Chaillou de Jouville et Lamie.

627. Et Fait, avons mandé Le
nommé Renaud, Duquel avons pris et
reçu Le Serment dovoir dire Vérité.

Interrogé de Ses nom, Surnom, age
Qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Melchior maximin
Renaud, Boucher, natif de Marche sur
Franche Comté, age de trente deux ans,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu
Prisonnier de Ceans.

A répondu quil a été Condamné
par arrêt du Parlement de Besançon
Du vingt neuf janvier mil Sept cent
quatre vingt, au Galleres appercevant,
pour Sestre introduit La nuit du deux
Septembre precedent dans Lamaison
de Sieur Lamie avec deux autres inconnus
Déguisés en Femmes et Le Visage noircy
et Davoir Le pistolet a la main forcé Le
dit Lamie de Luy donner quittance Dune
Somme quoy) il etoit Condamné
par un arrêt en matiere Civile, quen
Conséquence il aeté Conduit aux Galleres
de Brest Le quinze juin mil Sept cent

quatre vingt, a quil atteint à Lemoyen
(Dessin Evadé Le Dix Dumois D'août
Suivant, que Depuis cette Epoque, il s'est
retiré Dans Le Comté Dneuf Chatel
avec Sa femme et Ses enfants, D'ou
il arrive J'ose implorer La Bonté de
Sa majesté et J'participer aux graces.

Interrogé S'il a été repris de justice.

A Dit quil y a eu vn Jugement rendu
contre lui, trois ans avant au Parlement
de Besançon J'ay Contumace, Lequel
L'avoit Condamné a une Bannissement
(Detroit ans.

Lecture a lui faite Du présent Interro=
=gatoire, a Dit Ses reponses a icelui contenir
Verité, y persiste, et a Signé, ainsy
Signé M. M. Renaud, Chaillon d'Jouville
et Santini

Le Fait, avons mandé De
Nomme Jean Millias, Duquel avons J'ris
et reçu Le Serment Dont il a Dit Verité.

Interrogé de Ses nom, Surnom, age
Qualité, demeure Lieu de Naissance.

A Dit Se nommer alexandre Jean
Millias, agé D'vingt trois ans, natif de
Saint Georges Departement du Dauphiné
De la Religion Catholique, apostolique et

628.

Romaine.

Interrogé pourquoy il sort venu
et y demeure de Caud.

A répondu qu'il a été conduit
dans la procédure qui a été faite de
Saint Georges où Dauphiné pour
découvrir l'auteur de la mort d'Antoine
volant dont l'homme vacher domestique
du dit répondant a été accusé, que
par sentence du Bailly de vienne du
seize may mil sept cent quatre vingt
il a été décrété de prise de corps, et
comme il a craint la suitte de la procédure
il s'est sauvé, et a recours à la Clemence
de Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat,
a dit ses réponses à icelui contenu, y
persisté, et a déclaré ne savoir lire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnan=
=nance, signé Brochet de Saint Ferreol et Terme/.

629. Et fait avoir mandé le
nommé Nicolain, duquel avoir pris
et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller François Nicolain

Agé dotreute quatre ans, natif de Chaumont
en Barrois, Garnier, de la Religion
Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
Rebelle de ces.

A répondu qu'il y a dix ans estant
soldat dans les Grenadiers de France,
un nommé Gabeau Le Forêt fut en
mauvais traitements de s'desserter, qu'il
fut arrêté les Rouges qui lui otèrent fusil
fut en son adversaire qui avoit l'Epée
à la main, et l'obligea de retirer. La crainte
de quelques fait à son corps et desfendant
il eut le malheur de tuer son adversaire,
qu'il a appris depuis peu de temps que les
parents dudit Gabeau vouloient exercer
des poursuittes contre lui cependant, c'est
pourquoy il a recours au Roy
pour obtenir sa grace de cet délit involontaire.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture aud fait des présent interrogat
a dit ses réponses icelles contenir vérité,
y a persisté et a signé, and y a signé Nicolas
Bruchot de Saint Dizier et Cottin J.

630. Et fait, avons mandé l'homme
Rapicot, Duquel avons fait prise de serment
de serment de dire vérité.

Interrogé De ses nom, prénoms, âge
qualité domicile et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Claude Bapicot
âgé d'environ deux ans, natif de
Souvans, Baillage de Dôle comté Franche
Comté voiturier, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de céans.

A répondu qu'il y a neuf ans
le dix huit avril dernier, étant prez
de sa Communauté, il lui fut donné
vu nommé Nicolas Chabas, qui ne sçait
faire manger les grains à ses
Chevaux, qu'ayant longtemps veillé
inutilement pour l'attraper, il le trouva
enfin, le renversa, et une Vertebre du
col cassa audit Chabas et lui causa
subitement la mort, qu'il s'en instruit
une procédure contre lui répondant au
Baillage de Dôle, qu'il a été condamné
par contumace à être pendu, que depuis
il a été accusé d'un assassinat et d'un vol
dans la paroisse de celle dite à Franche,
qu'il doit avoir vingt Lieües de cet endroit, que
ce jourd'hui il a été prononcé un plus
amplement informé contre lui auquel il
doit comparoitre accuzé de ces premiers
affaires, pour laquelle il implore de

la Bonté du Roy Sagrace, pour ensuitte
se faire relever du dommage d'icelle ordonné
contre lui, etant innocent de cette élite, ce
qu'il requeroit aussi effet aud Bailliage de Dôle,

Interrogé s'il a été rapporté de justice.

Respond que non.

Declare à lui faite dudit rapport interro-
=gat, à dit et persisté et a signé, ainsy signé
Jean Claude Bapicot, Brochet de Saint
Prest et Lottre.

631. Et fait, avons mandé le
nommé Sourdat, duquel avons pris et
reçu le serment dont dont dit a vérité.

Interrogé de son nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Jacques Sourdat
agé de cinquante deux ans, natif de
Saint mareel Mont, Diocèse de Châlons
en Champagne laboureur, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est rendu
prisonnier de Guerre.

A répondu qu'au mois de Novembre mil
sept cent quatre vingt une certain d'une
auberge au village de ce Chaumont pour
son retourner chez lui, etant monté à
cheval, lequel se cabre, ayant eu peur, il

631

Sit tombee a la renvoye Lonemine
Marquant que Sblesse, et que Le
Londemain il apprit que Ledit marquant
etoit mort d'icelle chute, qu'il ignore
s'il y eut une procedure de faite contre
lui a ce sujet au Baillage de Vitry Le
Francois, qu'il y eut une transaction
passee avec les heritiers d'icelluy
pardevant notaire, et qu'il implore
La Clemence dudit Roy pour obtenir
grace de ce delit involontaire.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Repond que non.

Lecture a lui faite dudit present
Interrogatoire, a dit sa reponse
a icelui Contenir verité, y a persisté,
et a declaré ne savoir Ecrire ni signer
de ce interpellé suivant L'ordonnance,
signé Drouhet de Saint. Sen et Lecte.

632. Ce fait a comparu
nommé Chibe, duquel a pris et reçu
Le Serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure lieu de naissance.

Dit se nommer Henry Baptiste
Chibe agé de quarante deux ans
natif de Metz en Lorraine Comté

Bourgeois, de la Religion Catholique,
apostolique des Romains.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Leaux.

A répondu qu'au mois de Mars de
l'année dernière, ayant eu discussion
avec Lommune Grenet Marechal de Logis
dans le Regiment de Condé Dragons,
qui le força par ses mauvais propos
de mettre l'Epée à la main, que s'étant
battu par le mauvais traitement dudit
Dragon, il fut obligé à son corps
défendant de tuer ledit Commun, et eut
le malheur de le tuer, qu'il s'enfuit
ensuite où il apprit qu'il avoit été décrété
de prise de Corps aux Baillage de
Salins Seigneurie de Lauzeroy, qu'il
implore la Clemence dudit Juge pour obtenir
Lagrace de ce délit involontaire.

Interrogé s'il a été ci devant repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat
a dit ne répondre à icelui pour vérité
y persiste, et a signé, ainsy signé
Tibe, Brochet de Saint Hilaire et Certier.

633. De fait, avons mandé le
nommé Dayau, du quel avons pris et
reçu le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnom, age
qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Guillaume Cazeau,
âgé d'environ quarante ans, natif
de la paroisse de Comar, Diocese de
Cahors, tenant, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été mis
en prison et arrêté de ce jour.

A répondu qu'il y a environ quatre
ans, qu'étant venu de chercher du pain
chez un voisin, le Vent Considérable
qui regnoit alors porta quelques
Etincelles sur une grange couverte
de paille et de fougere, et que devant
la porte de ladite grange il y avoit
un amas de paille, ou sans doute le
feu s'y porta, que la grange se trouvant
enflammée il alla en faire part au Voi-
sin et lui offrit de la lui rayer, que
cependant un autre particulier qui avoit
acheté de Cazeres vin chez moy, que le
répondant vouloit retirer, a fait le Donner
et que la procedure a été renvoyée à Toulouze,
qu'il a été Condamné à dix ans de
Bannissement, qu'il implore les Bontés
Du Roy pour obtenir la grace de
ce délit involontaire.

Interrogé s'il a été reçu et justifié.

Répond que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat,
a dit les réponses répondre à icelui contenir
vérité, y persévère, et a déclaré ne savoir
écrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, a signé Brochet de Saint Prest
et Lentz.

634. Ce fait avons mandé amener
Besson, duquel avons mandé et reçu le
serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Jacques François
Besson, âgé de vingt un ans, natif de
Vaurez, Diocèse de Salins en Franche
Comté, Menuier, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de céans.

A répondu que le vingt du présent
mois, étant allé sur la route de Salins
pour voir la part de terre qu'on devoit
donner à son cheval pour travailler, alors
nouvelle, il y trouva Simonnin Millier
travaillant aux distributions de ces travaux et

63

qui avoit Son fusil accoté Delui, qui Dlui,
respondant Le prit pour arracher S'il
Seroit armé Le droit pour tirer un Coup
de fusil ayant vû Le Chapeau qu'il jetta
Sur Lobin Delui, que Le fusil Lui
beaucoup de peine a partir, a reçeu
L'ambre droit dans Le, que Néantmoins
Le Coup partit et fut touché contre un
quartier de pierre, qui fit revenir Le Chap
eau tua Le nommé Marsolat, que
craignant d'être poursuivi pour la justice
de Salins il Se Sauva, pour venir
participer aux graces que Le Roy veut
bien accorder et obtenir de Sa bonté Le
pardon de ce délit involontaire, ignorant
ce qui pouvoit être fait contre lui a la
Juris Diction de Salins.

Interrogé S'il veut rien dire de plus.

A Repondu que non.

Lecture a lui faite de Lad. present Interro=
=gatoire, a dit Sad. ouy Lecture a icelui faite
Verité, y a persisté et a Signé avec Signé
Bergon, Brochet de Saint Trest et Morel.

635. Et fait, avoir mandé Le nommé
Monin, duquel avoir pris et reçu Le
Serment davoir dire Verité.

Interrogé De Son Nom, surnom, age,

qualité Domeur et bien de Ranvillaner.

A dit Sommmer Pierre de Nomin âgé
de trente ans, natif de Montbouton en
Haute alsace, Laboureur, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de ces.

A respondu que Lemeuf avril mil sept
Cent quatre vingt, etant allé Boire une
Bouteille de vin avec son Cousin dans un
Cabaret a la Sortie de Vesprés, il y trouva un
de ses voisins nommé Nommeron protestant,
Lequel fit de Mauvais de, y la insanterie dans
respondant sur sa Religion, qui le
prie de finir, lequel ne voulut y ar-
que ce y cependant cette querelle cessa, mais
qu'etant sorti du Cabaret pour retourner
Son Cousin qui demeuroit avec Lieu de
Montbouton, revenant chez lui, il trouva le
dit Nommeron qui lui dit qu'il falloit
qu'il se batte avec lui, que lui respondant
ne fit que gagner des Coups, que lui portant
son adversaire avec une Bâton, etant
beaucoup plus foible que lui, que cepen-
dant il lui porta involontairement un coup
de Bâton de violatée, du quel coup il
tomba a la renverse, et se sauva a Neuf
châtel, qu'il apris qu'il y avoit eu une
procedure de faite contre lui par devant Bailliage

6.

de Delles, et qu'il avoit qu'il a été condamné
au dernier supplice, qu'il implore la
clemence de la Cour pour participer au
grace et obtenir son pardon de ses dits
forfaits.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat,
a dit a persisté a icelui contenir
verité, y a persisté et a signé, ainsy
signé Simon, Brochet de Saint Prest
et Lestre j.

636. Et fait, avons mandé le
nommé Brun, duquel avons pris
et reçu le serment de dire verité
Interrogé de ses nom, prénom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Brun, age
de vingt sept ans, natif de la paroisse
du Cros de Givrault en Languedoc, Laboureur,
de la Religion Catholique Apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
fugitif et a caché.

A répondu que mardy de Fevrier
dernier étant dans un Cabaret, il y trouva
un nommé Ebrard qui luy fit reproche
des que le répondant avoit changé

Lamere dudit Ebrard pour veu son fils
et Delui avoir donné un coup de pied
Vacequelle lui avoit emporté du Bois,
quils se disputerent fortement, que Ledit
Ebrard se jetta sur Le repondant avec son
Couteau alamain, et lui en donna un coup
Dont il alamarque Decedé, quil chercha
a se Débarrasser de son main Et quil eut
Lomalheur delui porter un coup de Couteau
un Croyant par Lavoir alamain, Duquel
Coup, Ledit Ebrard mourut sur le champ.
quil y ait eu une procedure faite par devant
Le Juge du Mandement Dissarteaue
Languedoc Le dix Sept Janvier dernier
et quil aété decreté de prise dacorps Et
et ne sait a quoy il aété Condamné
que malgré cela il nya pas quitté Le
pays, et quil implore La clemence du
Roy pour participer aux graces.

Interrogé sil aété agrée de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite de ces réponse Interrogat
a dit Ses réponses a icelui Contenir vérité
y a persisté et a signé, avec y signé Brun
Brochet de Saint Prest et Lorthe J.

Et fait et attendu quil est
neuf heures Sonnés, avons remis La
Continuation de notre procedure Verbal
a demain mars J vingt huit may Suit

heure du matin ont dit et rendu.
Signé Brochet et Saint Preft.

Et le dit jour vingt huit
May au dit an huit heure du matin,
nous commissaire susdit, sommes
transporté dans les prisons de la Ville
de Versailles, ou étant et ayant trouvé
Monsieur Le Grand aumonier Sceau
a la première grille, avons procédé à la
Continuation des Interrogatoires des
prisonniers volontaire trouvé en dites
prisons, ainsi qu'il suit.

637. Avons mandé Dit et fait
venir de sa prison Lenommé Breise
Duquel avons pris et reçu Le serment
Dans nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité demeure et lieu de naissance.

A dit et nommé jean Breze agé
de vingt quatre ans, natif de Bilage
Province de Vivarais, Vailleur de fiene.
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Guerre.

A répondu et rendu Compte de la

fait Lecture en l'interrogatoire du jour d'hier mercredi - Six cent trois de la nommé Bonnefoy, dont Lecture lui a été faite, et a dit icelui Contenir vérité, et qu'il implore Egallement les Bontés dudit Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interrogat, a dit et répondu icelui Contenir vérité, y a persisté, et a signé, ainsi y signé Breisse Brochet et Sainclerc et Lerrey.

638. Et fait, avons mandé le nommé Michel, duquel avons pris et reçu le Serment dont il a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et Lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Jean Joseph michel âgé de vingt deux ans, natif de Rochesous en Lorraine, Baillage de Remiremont, Marechal ferrand, de la Religion Catholique, apostolique de Romain.

Interrogé pourquoi il s'est rendu prisonnier de Cour.

A répondu que par Jugement du Baillage de Remiremont duquel il

63

Jouvieo mil sept cent quatre vingt deux
il a été condamné avec Lambert mougel
comme auteurs dumeurtre commis
en la personne de Mathieu Dejol.
Savoir Le dit mougel a été present
et lui respondant, auquel Dominique
Guillaume a assisté a L'Execution, flestrie,
marqué et aux Galeres a perpetuité,
mais ajoute le respondant qu'il etoit dans
avec mougel, qu'ils etoient a Boire avec
Nicolas Mathieu de Sejol, tandis
que Lambert mougel s'battoit avec
Etienne Mathieu de Sejol, qu'il
Son innocent Dece meurtre, et que
ce respondant comme il a été condamné il
implore Les bontés de Ceux pour
Obtenir Sagrace.

Interrogé s'il a été regis de Justice.

A respondu que non.

Lecture a lui faite du présent
Interrogat, a dit Son respondu a icelui
contenir verité, y a persiste et a signé,
ainsy a signé Michel, Brochet de Saint Prest
et Leure.

639. Fait, avoun monde Le
nommé Guillaume, duquel avoun pris
et reçu Le Serment dedire verité.

Interrogé de Son nom, Surnoun, age,
qualité, Demeure et lieu de Sa naissance.

Dit s'nommer Dominique Guillaume âgé de trente ans, natif de Saint Etienne en Lorraine, maitre d'Ecole, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Céans.

A répondu et reconnu Coupable de la mesme Sacrilege mentionné au precedent interrogat, qu'il est legalement innocent du mesme, et a recours aux Bontés Ducloy, pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du susdit interrogat, a dit sa réponse icelui contenir vérité, y persiste, et a signé, ainsy signé. D. Guillaume, Brochet de Saint Fiest et Contrôlé.

640. Et fait avoir mandé le dit nommé Le Blanc, duquel a pris et reçu le Serment de bien dire vérité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, Age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Anatole Le Blanc, âgé de vingt ans, natif de Paris, y demeurant

Cuisinier de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
prisonnier de Cour.

A répondu que dans Lamoin de
Juin de l'année dernière étant en partie
de plaisir à Dammarie en Montois avec ses
amis nommés Labrie et Collin, Logis de
Colin ou actuellement décédé, ils entrerent
dans un Cabaret, et n'ayant point d'argent
pour payer leur Ecot, ils prierent la
maitresse de l'auberge de leur faire crédit,
ce qu'elle refusa et envoya aussitot chercher
la Marechaussée, qu'elle vint avec le procureur
fiscal, qui les voulurent y arrêter, et qu'il a été dressé procez verbal
de rebellion, que pour éviter d'être arrêté le
même jour, ils furent retrouver le procureur
fiscal pour offrir de se remettre dans prison
et lui payer leur faute, qu'il leur dit qu'il
n'avoit pas besoin d'eux et les renvoya
dans prisons de la marechaussée, que lui
répondant se retira avec les Cavaliers
et qu'ils rencontrerent sur le Chemin la
même Marechaussée qui voulut arrêter le
dit Lasbrie milieu, que lui répondant
s'y opposa, qu'il a été intenté une procédure
contre eux ou la Cour statuera; que ledit

Fabrix aété Condamné aux Galleres dix
lui acy voinde ans au Carcan y fondu trois
jours de Marché et ou quatre ans de
Bannissement qu'il implore La bonté du
Roy y pour obtenir Sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interro=
=gat, a dit a Sa Réponse y icelui contenir
verité, y a persisté et a signé, ainsy
Signé Le Blanc, Brochet de Saint Prest et Lorme.

641. Ce fait a vous mandé Le
nommé Mornol, duquel a vous pris
et reçu Le Serment de vous dire verité.

Interrogé de Ses noms, Surnom, age,
qualité Demeure et lieu de Naissance.

A Dit Se nommer Etienne Mornol,
âgé de vingt Sept ans, garçon chapellier,
natif de Lyon y demeurant, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Se trouve
en Prison de ce lieu.

A répondu qu'il a eu Le malheur de
déserter il y a Deux ans du Regiment de
Conthieux infanterie qu'il avoit Servi
vingt deux mois, qu'en mil Sept cens
quatre vingt Le Sept de janvier il Se trouve

Son frere qui etoit au prison y a reçeu qu'il avoit fait vn Engagement et n'apoit y a rejoint les Drapeaux, qu'il a fait la Guerre Son frere de la prison et s'est tousiours avec lui, que Son frere Sort actuellement d'avec Lamarine, et que Luirey ou dans Sex Determiné a rien y a rentrer au Service, ayant La vie trop basse, pourquoy il implore La Clemence du Roy pour avoir Sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Respond que non.

Lecture à lui faite du Sy dessus Interrogat. a dit Ses réponses a icelui Contenir Verité, y a persisté et a Signé, ainsy Signé Simon, Brochet et de Sainte Sixte Greffier.

6/12. Et fait avons mandé le nommé De Clareuil, duquel avons pris et reçu le Serment dont il a dit Verité.

Interrogé de ses Noms Surnoms, age, Qualité, demeure dernier de Samaisons.

A dit Sommes Pierre Clareuil age de quarante Six ans natif de Limoges Suisse Audience y a Station en la Juridiction Consulaire de Limoges de la Religion Catholique Apostolique de Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest retiré pris dans de Ceans

Respond dit que Mois de May mil Sept

cens soixante dix neuf, Lenommé Jean
Soreux de la Ville de Saint Germain en
Limouzin, vint chez lui accompagné de François Cosse lui parler
de ses affaires, et de leur mauvais état,
qu'il demanda à Soreux son Livre, qu'il
lui dit qu'il ne l'avoit pas, mais
qu'il le lui apporteroit, qu'il revint cinq
jours après, accompagné du chanoine
Cosse et lui apporta un Livre qui étoit
écrit de la main dudit dernier, lequel Livre
étoit en Regle dans Coté et paraphé à
chaque page au devant de la 1ère page
par le Juge du Lieu, Observant que la
premiere page portoit une date antérieure
de dix huit mois environ à celle à laquelle
on lui apportoit, que dans ce Livre il
dressa l'actif et passif du Négociant
Soreux, assigna un Rendez vous après
la permission du Juge vingt un créanciers
à l'effet d'affirmer leurs Creances, et prendre
Communication desdits Livres, qu'alors et le
trois Juillet ledit Soreux donna un
reçu vingt cinquante Ecus pour vacques
au premier trait de la procedure et
successivement différentes sommes montant
à trois cens soixante douze Livres somme
égale aux salaires et Déboursés du
rapporteur, qu'alors et la Cour
entendit plaintes contre Soreux ou

Banqueroute frauduleuse, que le
procès a été instruit extraordinaire-
ment par le Sénéchal de Limoges, par
Sentence du douze Septembre dernier,
Soirou, Coste et le Chanoine Coste,
La Porte Moreau et le répondant ont été
Condamné solidairement à payer le
Créancier dudit Soirou les dépens,
et sur la Conclusion du Procureur du
Roy a été dit Soirou à Sept ans
de Bannissement et au Carcan, le
répondant cinq ans de Bannissement
Coste, et Coste Chanoine à quatre ans
de Bannissement, elle Coste Moreau
en dix huit cent Livres d'amende chacun,
au surplus a été ordonné le Décret d'ajour-
nement personnel en Décret de prise de
Corps, ajoute le répondant qu'il avoit
été dans le cas d'interjetter appel
au Parlement de cette Sentence et la fait
infirmer, mais qu'il s'y puisse pourvoir,
donné de Memoire, et chargé de Sanité,
il a joint du Jugement prononcé contre
lui, ce qui lui donne plus d'esperance
dans les Bons Desirs pour obtenir
Saisie.

Interrogé s'il a été reçu de Justice.

A répondu que non

Lecture à lui faite de sa réponse

Interrogatoire dit a persévéré a

lecture contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy signé, De Varenil, Brochet de Saint Prest et Bertet./.

613 Et fait avons mandé Jeanne Varoux, duquel avons pris et reçu le Serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit Jeanne Joseph Varoux âgé de vingt trois ans natif de Sitillieu en Dauphiné, Laboureur, de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est retiré pour suivre de céans.

A répondu que le soize d'août de l'année dernier revenant de Chemilin ou il y avoit eu noce avec les nommés Claude Jourdan, Alexandre Jouin, Jean Gatt et Louis Baudrand et autres au nombre de vingt pour se retirer chez eux, ils frapperent a la porte du nommé Manon qui a soin habitation dans le Bois de Sitilieu que ledit Manon trouva mauvais qu'on ait frappé a sa porte, et poursuivit les repondants et ses Compagnons, mais

qu'il n'y eut point de coupe de donné,
que huit jours après ledit manon
étant monté sur un arbre, en tomba et
mourut deux jours après sa chûte,
qu'il a été rendu plainte au Bailliage
de vienne, et qu'on a voulu attribuer la
mort dudit manon a la rencontre dont il
vient de parler; que cependant ces faits
aucun soupçon, et qu'il a été decreté
de prise de corps ainsi que soit
Complaignant et sous le vu dit jugé
pour le soustraire a l'exécution du décret,
que ce pour cette raison qu'il implore la
clemence dudit cour a fin de participer aux
graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite de tout ce dessus interro=
=gatoire a dit et a répondu a icelui
contenir vérité, y persiste et a déclaré
ne savoir écrire ni signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, ainsi y a signé
Brochet de Saint Prest de Terre.

6414. Et fait, avons mandé le
nommé Jourdan, duquel avons pris et
reçu le serment dont il a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Claude Jourdan, âgé de vingt huit ans, natif de Vitillieu en Dauphiné, laboureur, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé a requis qu'il lui fut rendue lecture de son Interrogat dont lecture lui a été faite, et a dit icelui contenir vérité, qu'il insiste également à la fermeture du Moyen pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de sa réponse interrogat dit sa réponse à icelui contenir vérité, y persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Prest et Certe.

645. Et fait avons mandé le nommé Perrin, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Alexandre Serrin, âgé
de trente cinq ans, natif de Bressin pres
Lyon, et de Bourgoin, seigneur de Chauvie,
de la Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu ce
jourd'huy de ceans.

A répondu que ce pour Lenhome
fait Enoncé en l'interrogatoire d'icelluy
Sarrin, cy dessus dont Lecture faite de lui
icelle faite, et a déclaré Ledit interrogatoire
contenir verité, qu'il luy plaise Legallement la
Clemence du Roy pour y participer au
grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat,
a dit ses réponses, a icelui Persisté, et déclaré ne savoir lecire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
Signé Brochet de Saint Prest et Lecrivain.

646. Ce fait, avons mandé Le
nommé Baudran, duquel avons pris
et reçu Le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Louis Baudran,

agé davingt trois ans, natif de Semilhin
en Dauphiné, Laboureur, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est retiré et
retiré de chez.

A répondu ce acide Compte de
mener faire Enoncer en l'interrogat
cy dessus denommé, varoy pour lecture
lui été faite, et déclaré le repousse
audit interrogatoire veritable, qu'il
implore auprès la Clemence du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du present interro-
=gatoire, a dit icelui repousser a icelui
contenir verité, y apposer ce a déclaré
ne savoir lire ni signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, a signé Brochet
et a saint Prest ce lecture.

617. Ce fait, avons mandé le
nommé Gatte, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité demeure et lieu de naissance.

Et un Sommier jeune Garçon, agé
de vingt trois ans, natif de Chilleux
en Dauphiné, Laboureur, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il se rend
prisonnier de Cour.

A répondu en rendu Compte cy et
dessus fait, lu et interrogatoire
dessus mentionné vray en tout, dont lecture
lui a été faite, et qu'il a déclaré tout
veritable, qu'il implore aussy la Clemence
dudit pour participer au grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interrogat,
a dit se reposer a icelui Contenu
veritté, y a persisté et a déclaré ne
savoir Lire ni signer de ce interpellé
suivant l'Ordonnance, Signé Brochet
de Saint Rest et Lerat.

648. Et fait, avons mandé le
nommé Moinet, duquel avons pris
et reçu le serment dans de dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, agé,
qualité, demeure, lieu de naissance.

803

et présentement aux Galleres, que
ce pendant comme ce témoin et autres
semblables déposoient contre lui de
contre vérité, Les sentence a été confirmée
par arrest du Parlement de ce jourd'huy vingt
huit Juin mil Sept cent soixante dix
sept, qu'il a resté vingt mois aux Galleres,
et sont ce sauvé un jour dans un bras de mer
à la nage, qu'il implore l'clemence
dudit Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il avoit été present comme
reprit de Justice.

A repondu que non.

Declare à lui fait de ce présent interro-
=gatoire, audit sens ne lui a été
contenir vérité, y a persisté, et a signé
ainsy que signé Maitre Brochet et ce Sainct
Prest et Greffier./.

649. Ce fait, avons mandé Lenommé
Fujerol, Duquel avons pris et reçu le
serment davoir dire vérité.

Interrogé de ses noms surnoms, age,
qualité demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Fujerol, age
de vingt huit ans, natif de Brouillas
en Roussillon, journalier de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Dit s'nommer Jean Monnet agé
de trente ans, natif de Vort en
Poitou, garçon jardinier, de la religion
Catholique apostolique et Romaine,
Demeurant actuellement à Versailles.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
en prison de ceans.

A répondu que l'année mil sept
cent soixante quinze, le trente de
Novembre, il fut traduit devant
Le Lieutenant Criminel de Melle en
Poitou, comme prévenu d'avoir volé
avec, et vue Jumant au nommé
Bochetel, qu'il a toujours soutenu
qu'il n'avoit pas Commis ce vol,
que néanmoins il a été rendu un
Jugement contre lui Le dix neuf
décembre mil sept cent soixante
seize qui L'a Condamné au Foüet
alamarque et aux Galleres pour
neuf ans, qu'il a toujours soutenu
Son Innocence devant Les premiers
Juges, qu'il a même avancé que Le
nommé Dupuis qui L'accusoit avoit
Eprouvé des Condamnations et ne
meritoit pas d'être cru en Justice, que
Le Greffier de Ste fait Judiciaire et que cet homme

64

Interrogé pourquoy il a été rendu
Prisonn de Céans.

Répondu que Le quatorze de Septembre
Dernier, Les nommés Guillaume Emery
Cabrol menant une vache au marché à
Aibar ou derrière, ils l'attacherent devant
La porte de la femme Le Pointe, qui les
Pria de Conduire leur vache ailleurs,
parcequ'elle empêchoit les acheteurs d'entrer
dans sa maison, que ces deux particuliers
lui dirent des Sottises et de Coups de
Poings, ce qui occasionna une Rixe,
que Jean Le Pointe fut grievement blessé
d'un coup de Bâton, qu'alors chacun vint
a se frapper mutuellement, et que Emery
Cabrol dans La mêlée reçut une blessure dont
il mourut Le Lendemain, qu'il fut rendu
Plainte en la Justice de Aiberge, et le
même jour Les nommés Cabrol ont voulu
déclarer devant notaires que ce n'étoient
Pas leurs mauvaises Conduite Soit qui
attiré Les mauvais traitements qu'ils avoient
essuyés, que cependant Le Juge décerna
Differents décrets d'ajournement personnel
et Les prisonniers furent Les procedures furent envoyés
au Lieutenant Criminel de cette ville, qu'il
ignore Le Jugement qui a été rendu contre lui,
et qu'il implore La clemence de sa Cour pour
Obtenir Sa grace.

Interrogé s'il veut reprendre ses faits.

Répond que non.

Lecture lui faite de son réponse Interrogat,
a dit ne rien répondre à icelui contenu
vérité, y persisté, et a signé, ~~avec~~
signé de ce interpellé suivant l'ordon-
=nance, signé Brochet de Saint Prestat

650. Et fait avons mandé
Comparu Comte, duquel avons pris
et reçu le serment d'avoir dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms âge,
qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Pierre Comte,
âgé de dix neuf ans, natif de Libreux,
en Perigord, journalier, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier et évadé.

A répondu se rendu Comte de son fait
énoncé au précédent interrogatoire dont
lecture lui a été faite, et a dit icelui contenu
vérité, et qu'il implore légalement la
clemence du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite de tout ce dessus interrogat,
a dit sur ce répondre a icelui contenu dessus,
y persiste, et a signé, ainsy signé Comte,
Brochet de Saint Prest et Lerbet.

651. Et fait avoir mandé Lemommé
Sujerol, frere, duquel avoir pris et reçu
le serment d'avoir dire verité,

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Sujerol Lainé,
âgé d'environ quatre ans, natif de Saint
Martin de Libéral, Lisieux, et de Religion
de la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il se trouve mis
prisonnier de Céans.

A répondu se reconnoître coupable des faits
énoncés en l'interrogatoire de Sujerol son
frere dont Lecture lui a été faite, sur
quoi a ajouté qu'il étoit sur le retour au
moment de la Messe, et qu'il implore aussy
la justice de Sa Majesté pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat,
a dit sur ce persister a icelui contenu verité,
y persiste, et a déclaré ne savoir

Lecture faite signée de ces interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Prest et Lecture.

651. Bis. Ce fait avons mandé le Sr Nommé Le Fourgeau, duquel avons pris et reçu le serment dont la Verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Joseph Le Fourgeau, âgé de vingt cinq ans, natif de Mibrae en Bretagne, journalier, de la Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu et présenté ce jourd'hui.

A répondu se rendu pour les faits énoncés en l'interrogatoire cy dessus de ce jourd'hui dont lecture lui a été faite et qu'il a déclaré contenir vérité, qu'il supplie aussy la bonté du Roy de lui accorder sa grace.

Interrogé s'il a été exempt de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit s'en rapporter à celui contient vérité, y persiste, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Prest et Lecture.

652. Ce Fait, avoue maidé Le
nommé Polar, Duquel avoue pris et reçu
Le Serment de nous dire Verité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms, age,
Qualité Demeure et lieu de Sa naissance.

A Dit Se nommer Paide Polar, âgé
de vingt neuf ans, natif de Treschevon
Bourgogne, garde des Bois du Roy, de la
religion Catholique, apostolique de Romaine.

Interrogé pourquoy il Se trouvoit
Saisi de Ces armes.

A Repondu que Ce mois D'avril mil
Sept cent quatre vingt ayant été dans
Le cas procedant comme de faire differents
Rapports contre Jean Dupare, ce particulier
Sait de la haine contre lui et Le cherche
Partout, qu'ayant été alarmé de la paroisse
Dans les Champs, il Se trouva Le Curé de
Pontenin Dupare qui etoit un mauvais Sujet,
que ce particulier voulut toute La journée
L'exciter à Boire, ce que lui ce Curé Dame refusa,
et que Sur Le Soir retournant chez lui Ledit
particulier Le Suivit, prit des pierres
Pour lui jetter, ce qui obligea Le répondant
De mettre La Bayonnette au bout de Son
Fusil pour L'empecher D'approcher, que
neantmoins Ledit particulier Soient toujours

652

approche Sud le répondant il Se precipita lui même Sur la Baionnette, qui lui mourut deux ou trois heures après, qu'il a été instruit une procedure criminelle contre lui répondant en la justice Seigneuriale de la Miziere et qu'il ignore s'il a été rendu un Jugement mais qu'il doit Se rendre à St Sierre Le Moutier, et implore La clemence dudit pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Repond que non.

Lecture à lui faite du present Interrogat, a dit Se reposer à icelui Contenu veritable, y a persisté, et a signé, ainsy y signé Colard, Brochet de Saint Prest et Lestre.

653. Ce fait, a été mandé Le nommé Astié, duquel a été pris et reçu Le Serment accoutumé de dire verité.

Interrogé de Ses nom, Surnom, age, qualité, demeure et lieu de Naissance.

A dit Se nommer Pierre Astié, age de vingt cinq ans, natif de Sauviac Diocese d'Agen, garçon Boulanger, demeurant audit Lieu, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Se trouve detenu prisonnier de Cour.

Repond que Le Landemain de Sainct Soixante dix Sept de janvier

gens de la Ville de Pappenheim vinrent dans
Le village du Seydat, et y attaquerent les
garçons de cette paroisse dont Le respondant est
un, Antoine actié Soucheze, antoine Sarrazin,
Philippe Sarrazin Soucheze et Chabrié qui a
déja été interogé, que par Sentence du
Sencschal Dagen, et par arrêt du Parlement
de Bordeaux ou date du .....
.....ils ont été Condamné à être
pendus, qu'il Se Sont Evadés, et qu'il reclame
La bonté du Roy pour participer aux graces.

Interogé S'il a été reçu de justice,

A Respondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interogat,
a dit Ses reponses y contenues Contenir vérité,
y persisté, et a déclaré ne Savoir Signer de
Signer de ce interpellé Suivant L'ordonnance,
Signé Bernet de Saint Prest Greffier.

654. Ce fait, avons mandé Sommé
actié, Frere du precedent, duquel avons
pris et reçu Le Serment dans Sa vérité.

Interogé de Ses noms, Surnoms, age,
Qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Antoine actié, agé de
vingt trois ans, natif d'Agen, Menuisier,
de la Religion Catholique, Apostolique et
Romaine.

65

Interrogé pourquoy il s'est rendu accusateur de Caure.

A répondu avoir rendu compte de ses faits enoncés en l'interrogatoire de ce jourd'hui à Mr le Lieutenant Criminel, auquel Lecture lui a été faite, persiste, déclare icelui contenir vérité, qu'il implore aussy la Clemence du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite de tout ce que dessus interrogat, a dit ses réponses à icelui contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir lire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Prest et Lestre.

655. Ce fait, avons mandé le nommé Sarazin, duquel avons pris et reçu le serment d'user de vérité.

Interrogé de ses nom surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Philippe Sarazin âgé de vingt quatre ans, natif du Lieu de Lodat, Diocese Dagen, Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est venu prisonnier de Caure.

A répondu que c'est pour Lorsque fait

Enoncé au Interrogatoire cy Dessus dénommé
attié dont Lecture lui aété faite, qu'il
a déclaré être véritable, qu'il impose dans
La Plenitude de Son Jugement de Raison
Interrogé s'il a été exposé de justice.
A répondu que non.
Lecture à lui faite de tout ce Interrogat
a dit Ses réponses icelui contenu veritable, y
persiste, et a déclaré ne Savoir écrire ni
signer de ce interpellé suivant L'ordonnance,
Signé Brochet de Saint Hilaire.

666. Ce fait avons mandé devant
nous Sarrazin, duquel avons pris et
reçu Le Serment de dire vérité.
Interrogé de Ses noms, Surnoms, age,
Qualité, demeure et lieu de Sa naissance.
A dit Se nommer antoine Sarrazin,
âgé de trente ans, natif de La Ville
Province D'Agen, Diocese, et de la religion
Catholique Apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il Se Soit rendu
Prisonnier de Ceans.
A répondu et rendu Compte de la même
fait Enoncé au Interrogatoire precedent

Du nommé actif duquel Lecture lui a été faite, et a dit icelui contenir vérité, y a persisté, qu'il implore Egalement La Clemence Du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture aussi faite du procès-verbal de recollement, a dit ses réponses à icelui contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé Brosnet de Saint Prest et Cartier.

657. Et fait avoir mandé le nommé Vaptere, duquel avoir pris et reçu Le Serment d'avoir dire vérité,

Interrogé de ses noms, surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Etienne Baptiste Vigneron natif de Poulang Laboureur, âgé de quarante deux ans, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se rend accusé prisonnier de céans.

Répondu que le premier mars mil sept cent quatre vingt étant au val de Bercy une soirée, il est arrivé

Dans un cabaret vue Rue entre Le nommé Dessaint et la Jouette, et que Le Jouette a reçu un Coup de Sabre de Dessaint qu'il y a eu en Conséquence une procédure Commencée en la Justice du Val de Morey, qu'il Soit Lvadé et ignore S'il y a eu un Jugement de prononcé contre lui et qu'il reclame L'Equité de Mr pour pouvoir participer au grief, ajoute Le répondant qu'il a été Compliqué dans cette affaire qui a été intimidé contre Dessaint qui a tué La femme de Son Corps défendant.

Interrogé s'il a autre reproche de justice

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent Interrogat, a dit Sur répondre a celui Contient Vérité, Persisté, et a Signé, ainsy Signé Etienne Darey Brodet de Saint Prest et Collet f.

658. Ce fait avons mandé le nommé Bourguignad, duquel avons pris et reçu Le Serment davoir dit vérité.

Interrogé de Ses nom, Surnom, âge, qualité demeure et Lieu de Sa naissance.

A dit S'appeller Etienne Bourguignad, Vigneron, natif de Nuchey, âgé de quarante trois ans, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu Caution.

A répondu que c'est pour l'intérêt de Sa Majesté que l'acte mentionné au procès verbal d'interrogat, auquel nous lui avons fait faire Lecture et qu'il affirme être Sincere et Véritable et que n'ayant rien à se reprocher dans la procédure il reclame la Bonté du Roy pour y participer en grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat, a dit Sa réponse y persiste, et a déclaré ne savoir Signer de ce interpellé Suivant l'Ordonnance, Signé Brochet de Saint Prest et Lemaire.

659. Ce fait avons mandé le nommé Soudot, duquel avons pris et reçu le Serment de dire Vérité.

Interrogé de Nom, Surnom, age, qualité, Demeure et lieu de Naissance.

A dit s'appeller Nicolas Soudot Vigneron natif de Poulange, âgé d'environ 50 ans, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu rebelle
aux ordres du Roy.

A répondu que c'est pour l'amour de sa
mentionné aux précédents interrogats
desquels nous lui avons fait faire lecture,
qu'il affirme être sincere et veritable, et
que la crainte seule est la cause qu'il
dans la procedure. Le fait recevoir aux
Bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat,
a dit le bien reconnoître, icelui contient vérité,
y persisté, et a signé, avec nous signé Gaudot,
Brunet de Saint Brest et Certes.

660. Ce fait avons mandé le
nommé Breuil, duquel avons pris et
reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeler François Breuil
garçon jardinier à Saint, natif de Coulonge,
âgé de vingt neuf ans, de la Religion
Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
des premiers de Caen.

A répondu que c'est pour Lorsque c'est
que celui mentionné aux précédents
Interrogat., Duquel nous lui avons fait
faire Lecture, qu'il affirme être sincere
et véritable, et ne voyant la Cour
impliqué dans la procédure, il a recours
aux Clémences de Sa Majesté pour participer
aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent Interrogat,
a dit ses réponses à icelui Contenir vérité,
y persiste, et a signé, avec nous signé Prévôt
Breuille, Brochet de Saint Preux et Lerat.

661. Ce fait, avons Mandé le
nommé Porte, duquel avons reçu
reçu le Serment dont il a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Martin Porte,
Drapier, natif de Perpignan Roussillon
âgé de quarante Six ans, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine?

Interrogé pourquoy il s'est rendu
Criminel de Cour.

A répondu que Le premier May mil

Sept cent soixante il apprit que Le
nommé Marrot avoit jetté une pierre
sur de ses chiens, qu'il s'enquit alors
de parler avec Ledit Marrot, que Lui
et Lautre se sont Leché, que Le
dit Marrot jetta au présent de lui répondant
une nouvelle pierre à son chien, que lui
répondant a Linstant en ramassa une, qu'il
Lajetta audit Marrot et Lá atteint
à la tête, et que Ledit Marrot ne fit mot
Le Condamne, qu'il soit instruit une
procédure contre lui répondant ou la justice
se trouvera, et par Jugement du conseil
Souverain de Roussillon du deux Septembre
mil Sept cent soixante, il a été Condamné
aux Galleres perpétuité, qu'il reclame
Le Benefice du Roy pour obtenir grace
d'immeurir sauvy juvolontaire.

Interrogé s'il a été enquis de justice.

Répond que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat,
a dit ses réponses y icelui contenu veritté,
y a persisté et a signé, ainsy signé M. Coste
Provost de Saint Brest et Collioure.

662 Et fait avoue monté Lonommé
Vaillet, Duquel avoue pris et reçu Le
serment pour dire veritté.

Interrogé de ses nom & surnom, age, qualité & demeure a lieu de naissance.

A dit s'nommer Leonard Vaisset journallier, natif du Bourg de Madaillac Le Cee en Perigord, agé de cinquante quatre ans, de la Religion Catholique, apostolique, et Romaine.

Interrogé pourquoy il est rendu prisonnier pour debte.

A respondu qu'étant constitué prisonnier pour debte dans les prisons de Sarlat dans Le commencement de l'année mil sept cent soixante quinze des prisonniers criminels qui y etoient sont des trous pour s'evader, ce qu'ils ont executé et presente le respondant de s'evader avec eux ce qu'il a fait qu'il a été instruit audit Sarlat une procedure contre les auteurs de cette Brise de prison et contre lui respondant, et par sentence de la Seneschaussée de Sarlat du vingt neuf janvier mil sept cent soixante seize, lui respondant a été condamné aux Galleres pour cinq ans, qu'il reclame les bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A respondu que non.

Lecture à lui faite du tout a dit ses responses interrogat, a dit ses responses a icelui contenir verité,

663

y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ne
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Briostet de Saint Prest et Lettre.

Ce fait, avons plaidé
le nommé Le Breton, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit s'appeller Jean Le Breton,
tonnelier et Sabattier Trouveur, Syndic de
la paroisse de Bailleul, y resp. la Fleche,
marié de Bayeux, agé d'environ trente neuf ans,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été arrêté
et par ordre de qui —

Répondu que Lorsque Novembre
dernier y a huit jours contrebandier étoit à
boire dans Bailleul, et y prit de vin,
insultoient tous les habitans, que lui
répondant en sa qualité, de Syndic lui a
dit au nom des habitans de sortir,
qu'aucun n'a de lui faire, ils ont maltraité lui
répondant qui sans le secours de deux de
ses freres auroit été étranglé, qu'étant
embarrassé de leur main lui répondant
alla chercher la marechaussée de la Fleche

66

qui vint, a arrêté les Contrebandiers et Voleurs
dans les prisons de cette Ville, qui sont des
Gros Contrebandiers venus au coup d'état,
et sur l'ordre du Chirurgien Interrogé,
et au mourut six jours, que dessus pendant
a été Décrété d'ajournement personnel
par les Juges de ladite, et la Juridiction
de Bauge s'est saisie de l'affaire, ayant
fait La matière d'un conflit, et accourus
aux Bornes du Roy pour participer
aux graces.

Interrogé s'il a été exempt de reproche.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent Interrogat,
a dit ses réponses à icelui contenir vérité,
y a persisté et a signé, ainsy y signé à
Breton, Brochet de Saint Sieu et Lettres.

664. Ce fait, avons mandé Le nommé Chauvin, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age, qualité, demeure et lieu de Naissance.

A dit s'appeller Joseph Chauvin Journalier, natif de Bailleul, prez la Flèche âgé d'environ vingt ans, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu

prisons de céans.

A répondu que cest pour larrecin fait
que celui mentionné au précédent interrogat,
dont nous lui avons fait faire lecture
qu'il affirme sincere et veritable, et qu'il
nous prie lui avoir égard pour participer
aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent interrogat,
a dit y contenir vérité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance,
a signé Brochet de Saint Ferx et Lettre.

665. Ce fait a été mandé le
nommé Lucian, duquel a été reçu
le serment de dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller François Lucian,
journalier, natif de Crosnieres, habitant
de Bailleul près La Flèche, age
de Cinquante cinq ans, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de céans.

A répondu que c'est pour larrecin

fait mentionné au procedure interrogatoire
dont lecture lui acte fait qu'il affirme
sincere et veritable, et qu'il reclame les
benefice du Roy pour y participer au
grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture a lui faite du present interrogat
dit, et répondre icelui contenir verité,
y persiste, et a signé, ainsy signé Lucien
Brochet et Saint Hest et Lenfant.

666. Et fait avoir mandé comparoir
Mouquet, duquel avoir pris et reçu le
serment d'avoir dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit s'appeller Bonaventure Joseph Mouquet,
sergent de la paroisse de Warcoing Lez Lille
en Flandre, natif dudit Lieu, age de
Cinquante trois ans, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Guerre.

Répondu que Lundy 5 septembre dernier
étant sorti pour faire visite avec son
fils, par ordre par escrit de ses Sergent
major Lorentroite, il parvint dans une

Cabaret tenu par Jean François du Camp,
ou il a entendu des gens qui jouoient,
qu'il a frappé avec le bout de canon
de son fusil a la porte, a lui dit par le
Roy, que le Cabaretier vouloit ouvrir la
porte, mais l'on nommé André Brunet a
empesché l'ouverture, que ce répondant a peu
il a laissé ouvrir ladite porte et ledit
Brunet a pris au collet le répondant, que
ce dernier lui a donné vn coup de bouteille,
ledit Brunet s'est saisit de la Bayonnette
du dit répondant et en a donné vn coup
a la Cuisse du fils dudit répondant, que
ledit Brunet a rendu plainte contre lui
répondant et son fils, et que voici le
Commencement de cette année il a été mis en
vne Cantonnée de la Gouvernance de Lille,
qui Condamne lui répondant a quinze ans
de Bannissement et son fils a cinq ans
de Galeres, qu'il reclame de la Bonté du
Roy pour participer au grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture aud. fait du présent Interrogat,
a dit ses réponses a icelui contenir vérité,
y a persisté et a signé, avec le signé B. J. Mouquet,
Brochet de Saint Prest et Cartier.

667. Ce fait a vous mandé nommé

Mouquet fils, duquel avons pris et
reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de se nommer, surnommer, âgé,
qualité, demeure et lieu de sa naissance,

A dit se nommer Albert François Joseph
Mouquet, âgé de dix neuf ans, natif de
Bazomez près Lille en Flandre, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se trouve
prisonnier de Cour.

A répondu que cet pour semblable fait
que celui mentionné au précédent interrogat,
duquel lui avons fait faire lecture, qu'il
affirme sincere et véritable, et y persiste,
et reclame de la bonté du Roy sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire,
a dit icelui contenir vérité, y a persisté,
et a signé, avons signé Mouquet, Brochet
de Saint Prest et Cottet.

668. Ce fait, avons mandé amener
Dubois, duquel avons pris et reçu le serment
de dire vérité;

Interrogé de se nommer, surnommer, âgé,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Baptiste

hubert, Marechal, Du Village d'hellemer
ou Flandres, natif dudit Lieu, agé de
quarante vn ans, de la Religion catholique,
ap.ollique et Romaine
Interrogé pourquoy il Sest rendu en
prison dit a dit.
Arépondu quil y a huit ou dix ans,
le jour de Saint Eloy Sortant dun Cabaret
avec deux de Ses amis, ils rencontrerent
plusieurs particuliers qui leur ont cherché
dispute, quil Sest Elevé une Rixe entre eux de
que lui répondant Sest pourvu de Son coup de
poignet et de Son Bâton, ayant Son Couteau a la
main pour Se Defendre etant tombé dans la boüe
et etant pris de vin, il donna un coup de Couteau
a un particulier dont il ne Sait le nom, et qui
par Sentence du Bailliage de Lille datoit
Mars mil Sept Cent Soixante neuf, il a été
Condamné par Contumax a vingt ans de
Galeres, nous Observe répondant que Ledit
particulier blessé, na pas été un jour malade, et
quil nen pas mort, quil a recours a la clemence
Du Roy pour y participer aux graces.
Interrogé Sil a été repris de justice.
a répondu que non.
Lecture a lui faite du présent interrogatoire,
a dit Son répondre a icelui Contient vérité y
persiste et a Signé, ainsy Signé Hubert
Brochet de Saint Sest et Lecte j.

669. Ce fait, avons mandé le

nommé Mauriceau, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom surnom, âge qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Dit s'appeller Louis Charles Joseph Mauriceau Borgeo, natif de la paroisse de Bouvigne en Flandre, domicilié à Lebaucourt, âgé de vingt trois ans, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est rendu prisonnier de ceans.

Répond que le trois juin mil sept cent soixante dix neuf ayant sa boulette à la main, disputant avec Louis Jean François Boullay, il lui a donné un coup dont il est mort dix jours après, qu'il y a eu une procédure instruite contre lui répondant, et que par Sentence du Bailliage de Lebaucourt, Chatellenie de Lille du vingt six juillet de la même année, il a été condamné au dernier supplice. qu'il implore la clémence de Sa Majesté pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été ouy et interrogé de justice.

Répond que non.

Lecture faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui Contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir lire

ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
a signé Brochet de Saint Ouen et Lerat

670. Ce fait, avons mandé le
nommé Gilleron, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Guillaume Gerou
Chuillier; natif de la paroisse d'Bazoches
Chatellenie de Bouchin, âgé de cinquante
ans, de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoi il s'est rendu
prisonnier de céans.

Répondu que le vingt huit Mars mil
sept cent soixante dix sept vers les
sept heures du soir revenant de Bellaing
avec sa femme appellée Rosalie Simon sa femme,
ils se prirent de dispute ensemble, que lui
répondant se voyant frappé et maltraité
de sa femme, dans sa Colère tira de sa
poche un petit pistolet, lui emporta un
Coup duquel elle n'est pas morte, qu'il a
été Justruit une procédure contre lui
répondant, et que par sentence du Bailliage
de Bellaing du seize Juin mil sept cent

soixante dix sept, il a été condamné
a être rompu, qu'il reclame les Bontés
du Roy pour Obtenir grace d'un meurtre
aussy involontaire de sa part.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interro=
=gatoire a dit son répondre icelluy
contenir verité, y a persisté et a déclaré
ne savoir lire ni signer a ce interpellé
suivant l'ordonnance, a signé Brochet
(de Saint Brest et Terre).

671. Ce fait, avons mandé le
nommé Croquet, duquel avons pris et
reçu le serment davoir dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Pierre Croquet
Laboureur, natif et habitant de villers
Sire Nicole, juridiction de Maubeuge,
âgé de soixante deux ans, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de céans.

A répondu que l'année dernier six avril
Janvier de la présente année vers trois
heures du Matin, on est venu frapper

a Sapporte a graier Coups & reiteré,
comme Si on eut voulu L'luponeo, en
jurant et insultant lui répondant de les
Personnes avec lesquelles il etoit, que
lui répondant acrié a differentes fois
qu'on eut a Sortir, ce qui a occasionné le
redoublement des Coups, et des Jurures,
et ce qui accompagné lui répondant de Le
nommé Joseph de Lattre qui etoit chez lui
répondant a Sommer chacun d'un Bâton,
ouvrirent La porte et donnerent chacun un
coup de Bâton Sur celui qui S'est présenté
Le premier devant eux, que ce fut Le nommé
Coutant Suisse qui les reçut et en mourut
cinq jours après; qu'ils ont été decretés
de prise de Corps par Le Bailliage de
Villers Sire Nicole, et qu'il ne Soit Sib
y eu un Jugement, qu'il reclame les
Bontés d'udoy pour Obtenir grace d'un
meurtre commis aux y involontairement

Interrogé S'il acté reprendre de justice.

Répondu que non.

Lecture lui faite, du présent Interrogat,
a dit Se reposer a icelui Contenir verité,
y persisté, et a Signé, ainsy Signé
Roquet, Brochet de Saint Yest et Lottin.

672. Et fait, avons mandé le

67

nommé de Lattre, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Joseph de Lattre,
Cordonnier natif et habitant de Villiers
Sire Nicole, âgé de vingt quatre ans,
de la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de céans.

A répondu que c'est pour larcin
fait mentionné au procès dont nous lui avons fait faire lecture,
qu'il affirme être sincère et véritable, et
reclame la Justice du Roy
pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent
Interrogatoire, a dit les réponses icelui
contenir vérité, y a persisté, et a signé, ainsy
signé de Lattre, Brochet de Saint Ursy
et Cottin.

673. Et fait avons mondit Le
nommé Lorillard, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, qualité, domicile et lieu de sa naissance.

A dit s'appeler Pierre Lorillard, cultivateur à chagny sur Saone, âgé de trente et quatre ans, natif de cette ville de Bourgogne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu Opposant de Céans.

A répondu qu'aux environs d'aoust mil sept cent quatre vingt dix, il a vendu, ses nommés François Darre, Baptiste Darre et Claude Darre avec lesquels il se trouvoient très liés ont sollicité, lors répondant de faire l'ouverture d'une porte d'un Colombier appartenant à Monsieur Le Comte de clermont de Montoisat, lequel lors répondant a fait, pendant lequel ils ont pris tous les pigeons qui étoient dans le Colombier, qu'il y eut une procédure commencée à cet effet, pour laquelle Sa Cour du Parlement de Dijon du mois de Mars de la présente année il a été condamné à être mis au Carcan et avoir un de ses yeux crevé qu'il implore la Clemence dudit Jour participe aux grâces.

Interrogé s'il a été pris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat,
a dit se reposer a iceluy Conseiller rapporteur
y apposité, et a signé, avec y signé
Lorillard, Brochet de Saint Prest et Lerebours.

674. Et fait, avons mandé le
nommé Villary, duquel avons pris et
reçu le serment d'avoir dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Pierre Villary, journalier,
natif du village d'Esbergue ou il a resté,
âgé de soixante ans, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Cour.

A répondu qu'il y a environ cinq ans,
il prit dans la grange de Marc Fournier,
douze Gerbes d'avoine, qu'il y a eu une
procédure Criminelle encommencé dans la
justice de Querrie, et qu'il ne sait s'il
y a eu un Jugement, et que pour son Evitter
les Suittes, il reclame la clemence du Roy
pour Obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat,

a dit Son reposer a celui contenu-verité,
y apposité, et a Declaré ne Savoir Lecture
lit Signer Dece interpellé Suivant L'ordonnance,
Signé Brochet de Saint Prest et Lorme.

675. Ce fait avons mandé Le
nommé Maritt, duquel avons pris et
reçu Le Serment de nous dire verité.
Interrogé de Son nom, Surnom, age,
qualité, demeure et Lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Jean Baptiste
Joseph Maritt, Berger, natif du Village
de Saint Remy, payis d'Haynault, agé
de dix huit a dix neuf ans de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu é
prisons de Ceans.

A répondu que Le vingt troix Juillet
de L'année dernière il S'Leva contre lui
répondant et Nicolas Joseph de Beaumont
une Dispute, que Le dit de Beaumont
donna un Coup de Sa boulette a lui répondant
qu'il para de Sa maniere qu'au lieu de recevoir
Le Coup Sur La tête, il le reçut Sur L'epaule,
que Lui répondant dans Son premier
mouvement donna un Coup de Sa boulette au
dit de Beaumont qui en tomba et mourut
Dix jours après, nous observe Le dit

répondant qu'au moment de sa retraite de
dit de Beaumont fut attaqué d'une
paralisie, qu'il y eut une procedure com-
-mencée ou le procureur de Beaufort a la
requette du procureur du Roy, et que voiant
le refuser, il recourut a la clemence du Roy
pour y participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du present interrogat,
dit a ses réponses a icelui contenues, y a persisté
et a déclaré ne savoir écrire ni
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Brochet de Saint Prest et Lottin.

676. Et fait, avons mandé et
nommé d'office, duquel avons pris et reçu
le serment d'user dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Amable Joseph Sinto,
journalier, natif de Bourignerets, privé
de la vue, aveugle de quarante deux ans,
de la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé pour voir s'il est reduit
par raison de cécité.

A répondu qu'il y a environ six ans,

dans ycelle, il yceut dans un marais
vn cheval, quil ne Savoit ycelle acquist
appartenoit, mais Seulement trouue a Dict
que Le prix decelle cheval a été rendu, quil
a été commencé a vne procedure ou la justice
de Varienne, et quil est interrogué Subsidiaire
ou Extreme justice qui a Banni lui respondant
y pourdit dans, quil implore Leur
Bonté dudict y pourcy participe aux griefs.
Interrogé S'il a été reprins de justice.
A respondu que non.
Lecture a lui faite dudict present interrogat
a dit Sen reposer a celui Contenu dont
y a persisté, et a déclaré ne Savoir leure
ni Signer de ce interpellé Suivant Lordonnance,
Signé Brochet de Saint Prest et Petit.

677. Et fait avant mande Comparu
Gauthier, duquel avant pris et reçu Le
Serment davant dire verité,
Interrogé de Ses noms, Surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de Naissance.
A dit Se nommer Pierre Gauthier vigneron,
natif de la chapelle Lareyne, Election
de Vannes, agé de quarante ans,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.
Interrogé pourquoy il Sest rendue

geôlier de Beauvais.

Répondu que Le deux octobre dernier étant
dernière étant geôlier devint, il fit rencontré
au Coin retournant du nommé Jean Lien
Debau qui entraina lui répondant dans
Le Dessein de répondre au nommé Louison
coffin de Le Louis qu'il avoit, que lui
répondant gros Souppresse voyant
Jui entrer, Ledit Debaus est entré avec lui
Ledit Cochin Couché, et lui grief dans
Sa Culotte de Serge, qu'après avoir
fait cette opération Ledit Débaus est
venu reprendre lui répondant et lui a donné
Soppe Louis, moitié de ce qu'il avoit geôlier
audit Cochin, que le répondant remonte de
Son greffe a rendu audit Cochin let
Soppe Louis que Ledit Debaus lui avoit
donné, que Le Soppe du dit mois d'octobre
lui répondant a été arrêté et Conduit
dans Les geôlier de Fontainebleau ou
il est resté trois jours et ensuite a été
conduit a Melun, ou il a resté au Mystère
jours, d'ou il a été renvoyé dans Les
geôlier de la chapelle La Reyne, ou il
a resté jusqu'au cinq Janvier dernier, qu'il
a eu Sa Liberté, et comme il croit les
Jouissances qu'on pouvoit faire contre
lui, il a recours a la clemence du Roy pour
participer au grace.

Interrogé s'il a été reçu Procureur de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent interrogat, a dit ses réponses icelui contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir lire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance. Signé Brochet de Saint Siest et Lecuy.

678. Ce fait, avons mandé le nommé Bourdet, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer François Bourdet Sergent Royal, natif de la ville de Sarlat, âgé de quarante trois ans, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de céans.

A répondu que le vingt quatre février il a été décerné contre lui un décret de prise De Corps à la Requête du Procureur du Roy de Sarlat pour désobéissance, le manque de respect envers lui, et comme il craint la rigueur des poursuites, il reclame la Clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il acte reconnoit de justice.

A répondu que non.

Declare cette acte dud. présent Interrogat,
a dit ne ce reconnoit celui Coutenu, rature,
y apposé et a signé, ainsy y signé Bourdet,
Brochet de Saint Prest et Lestre J.

679. Ce fait avoir mandé le
nommé Ignazon, duquel avoir reçu
reçu Le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Etienne Ignazon,
age de Cinquante Six ans natif de la
paroisse de Saint Dier en Dauphiné,
Laboureur, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été conduit
prisonnier de Cour.

A répondu qu'il y a environ cinq ans,
plusieurs particuliers l'ont changé de
passer en France d'informer marchandises
dont il ignore ce que c'étoit ainsy que ces
noms de ces particuliers, et comme il craint
qu'il y ait eu quelque procedure de faite
contre lui a cet effet, il implore les bontés
de dudit pour y participer aux graces.

Interrogé s'il a été ci devant decretté.

A lequel dit quil ne sait ne peut lire ny escrire.

Lecture dicelui faite dudit reponse interrogat, a dit icelle contient verité, y a persisté, et a declaré ne savoir lire ni signer de ce interpellé suivant lordonnance, signé Brochet de Saincrex et Certe.

680. Ce fait, avons mandé le nommé Lafleur, duquel avons pris et reçu le serment dentre dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Joseph Lafleur âgé denviron trente cinq ans, de la Tour de Bourgoin en Dauphiné, Liberand, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il sest rendue prisonnier de Cour.

A lequel dit quil ya environ cinq ans, il fit la contrebande de tabac avec le nommé Sordevet et Joseph Rivoire qui ont été arrêté à Valence, que lui repondant sest sauvé en Savoye, ayant appris quil avoit été décrété à la commission de Valence, quil ignore a quoy il peut avoir été condamné, et ose implorer la clemence de Sa Majesté pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu qu'il y a treize ans, il a été marqué et condamné aux Galères pour cinq ans, pour Lui même fait et qu'il a fait Son tour.

Lecture lui faite du présent Interrogatoire, a dit Icelui contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir Lire ni signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance, signé Brochet de Saint Hilaire Lotte.

681. Ce fait avons mandé le nommé Lenapon, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de Ses nom, Surnom âge qualité, demeure lieu de naissance.

A dit Se nommer Claude Lenapon âgé de quarante quatre ans, natif Deschampagne en Dauphiné, maréchal taillandier d'habitude, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il S'est rendu Prisonnier de Guerre.

A répondu qu'il y a environ cinq ans, étant a Saint Genis, il chargea un nommé Clerc, dit Dauphiné de plusieurs Ballots de Marchandises de Drogue

pour les grains en France, qu'il a été
decrété de prise de corps a Valance ou sur
pris et mis en prison a la Commission de
Valance ou il resta Six mois, qu'il trouva
Lemoyen de s'echapper le douze avril
dernier et implore La clemence de Sa Majesté
Obtenir Sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Ajoute Le repondant que ce qui peut
avoir occasionné Sa detention a Valance et
Le decret decerné contre lui, est un Enlevement
que plusieurs particuliers dont il ignore
Les noms ont fait de quinze pieces de
Dimes au Bureau d'poste de Vingo avant
Loire qu'ils ont Exigé du Recevaur, dans
Lequel on croyoit que un repondant avoit
quelqu'interet, dont il est tres innocent, et a
meme declaration faite par un nommé
Nabillon qui etoit compromis dans cette
affaire et un decharge Le repondant.

Lecture a lui faite du tout a persisté et a signé, ainsy signé Lenapon,
Proust de Saint Prest et Lorne.

682. Ce fait, avons mandé Lenommé
Louis Fouard, duquel avons pris et reçu

Le Serment de nous dire Vérité.

Interrogé de se nommer, nous a nommé, agé, Equalifié, demeurant au lieu de sa naissance.

A dit se nommer Louis Jouard, agé de Cinquante ans, natif de Mancenans près Pontarlier, marchand forain, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu en Prison de Ceans.

Répondu qu'il y a douze ans, étant Brigadier dans les Fermes du Roy, il a été Soupçonné d'être d'Intelligence avec les Contrebandiers, ce qu'il n'a jamais fait, et Surpris de cette accusation, il a mieux aimé se Soustraire de sa place que de passer pour un Infidelle dans le Devoir des quels il n'a jamais eu intention de s'écarter, qu'il ignore depuis sa Demission s'il a été décrété et s'il y a eu quelque Procedure de faite a ce Sujet qu'il implore La Clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été ouy en Justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat,

a dit et a répondu a icelui contenir vérité,
y a persisté et a signé, ainsy y signé,
Duart, Brochet de Saint Prest et Lettre.

683. Et fait, avons mandé le
nommé Gibral dit Bloudinière, duquel
avons pris et reçu le serment de nous
dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Etienne Gibral dit
Bloudinière, âgé de trente six ans, natif
de l'hôpital Saint Vivet en Querey,
Marchand, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
fugitif de chez lui.

Répondu que il y a environ trois ans,
un particulier nommé Troup est venu lui proposer
de faire des échanges d'étoffes pour la Rochelle
Bordeaux et le Vendée, ce que n'ayant
pas voulu faire malgré les avantages
que ce particulier lui faisoit entrevoir,
et ne pouvant par le gagner il
l'obligea de lui procurer une personne
pour porter cette Marchandise au lieu
indiqué, ce que lors pendant six,

pour le Débarrasser dudit Coupelet, lui
proposa Lenommé Saugonelle, qui le
chargea de cette Commission, mais
qu'après été prier quelques jours après
à Gourdon ou Puycey, il fut conduit dans
le Carrefour de Pastour, où il changea
de repondant d'être Lacroix de la
Détention, et fut en Conséquence déchargé
de Corps, qu'il ignore Comment il
peut avoir été Condamné et implo[illegible]
Lesdemeures du Moyse pour participes au
grace.

Interrogé s'il a été ci-devant repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite dudit présent
Interrogatoire, a dit Sa Réponse
a icelui contenir vérité, y a persisté, et a
Signé, ainsi y a Signé Gibral, Brochet
de Saint Prest et Lecrux.

684. Le fait avoue mondit Le
nommé La Courier, duquel avoue pris
et reçu Le Serment de dire vérité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms, âge,
Qualité, Demeure et lieu de Naissance.

A dit Se nommer Joseph La Courier,
âgé d'environ trente Six ans, natif
du Bourg de Thenay ou Bourg Election

D'argenton, entrepreneur des Batimens
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
poursuivant de Péan.

A répondu que le vingt Sept May
mil Sept cent quatre vingt, il fut
accusé de faux monnoyage par Poumier
de la forme, dont il est innocent, d'autant
plus que ce jour là il etoit a la ville de
Chartres au Couvent des Dames
de la Congrégation, qu'on l'a pris pour
un autre et fut malgré cela arrêté le
vingt quatre juillet Suivant, et conduit
au poinçon d'argenton ou il est resté
deux mois, et dou il trouva Lemoyne
de Chateauneuf, qu'il a été Condamné aux
galleres, qu'il ignore pour Combien de
temps, et implore la Bonté du
Roy pour participer au graces.

Interrogé s'il a été reçu de ses parties.

A répondu que non.

Lecture à lui faite des Interrogat, a dit a Ses reponses icelle
Contenir verité, y persiste, et a déclaré
ne savoir Lire ni Signer de ce interpellé
Suivant l'Ordonnance, a Signé Brochet de

Saint Sren et Lettre J.

685. Ce fait, avoue mondé Le nommé Baron, Duquel avoue pris Led Lecl Le Serment d'avoir dire Verité.

Interrogé de Son nom, Surnom, age, qualité, Demeure et Lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Joseph Baron, agé D'Letre un an, natif de la Doue Saint André en Dauphiné, garde Champ, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il S'Est rendu Prisonnier de Céans.

A répondu qu'il y a Six mois, revenant au Château de Monsieur Le President Serin a Daremer, il S'arrêta chez un nommé Julien Dabaretie ou il avoit Coutume de prendre Son repas D. qu'il y trouva deux particuliers qui etoient a Boire dont l'un deux nommé Brunel qui Se vouloit depuis longtems. querelle dans, il lui renouvella Laquerelle, qu'ils avoient eu precedamment ensemble, que lui répondant sur ce Requiert ces particuliers pour Se rendre au Château, mais Led Brunel le Suivit

avec son Camarade et l'arrêter à deux
cent pas dudit Château et voulant
l'arrêter, l'accusé dans d'autre Endroit
d'avec les Gouges avec la Crosse de
son fusil que lui portoient ces deux
particuliers, il est malheureusement
parti acte instant et tue le Camarade
dudit Brunel, qu'il y a eu une
procedure criminelle de faite contre
lui à Romans pour valoir en Dauphiné
à la justice seigneuriale qui n'a mené
par été suivie et se trouve dans
le Beaurepaire en Savoye, qu'il implore
la Clemence du Roy pour obtenir
grace de ce délit involontaire et a son
Corps défendant.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent interrogat,
a dit le contenir vérité,
y persisté et a signé, ainsy signé Barou
Brunet de Saint Prest et Lottes.

686. Et fait avons mandé le
nommé Walleron, duquel avons pris
et reçu le serment d'avoir dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance,

Dit a Soumis Jacques Joseph de Wallerant,
âgé d'environ vingt ans, natif de
Bailliage artois, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il a été rendu
prisonnier de Cour.
Respond qu'en mil Sept cent Soixante
treize il au la foiblesse de voler chez
un de ses oncles environ deux cens livres,
pourquoy il a été Condamné par Contumace
à être Souetté, marqué et aux Galleres
pour cinq ans par Sentence de
l'official Seigneurial dudit Bailliage
du Dix Sept May mil Sept cent
Soixante quinze, qu'il implore les
Bontés du Roy pour participer aux
graces.
Interrogé s'il a été reposé de ses faits.
Respond que non.
Lecture à lui faite du présent interro=
=gatoire, a dit ses réponses à icelui
contenir vérité, y persiste, et a signé
ainsy signé Wallerant, Poinet de
Saint Preux et Lenoir.

6817. Et fait avoir mondit Sieur
Sieffrien, de la quelle avoir joui a reçu le
Serment de luy dire vérité.
Interrogé de ses noms, Surnoms, âge,

870

qualité, Demeure en lieu de Sainvanel.

A dit s'Nommée Marie Louise
Sertier Demeurante a Ouiere chez
Louomme Saintar Ouiere de Sieur
Seixoto juif, ou elle est Domestique
âgée d'entre Six ans, native de la
gueüe en Brie, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée pourquoy elle s'est rendüe
et prisonnier de Séans.

A respondu qüil y a Environ deux
ans etant a mesurer du grain chez le
nommé Veron a Chanviere en Brie,
il voulut jouir de la responsdante de
descendante du grenier ce que n'ayant
par voulu Satisfaire sa Brutalité
il l'accusa de lui avoir volé deux Louis,
duquel vol elle est innocente, que dix
jours avant après en allant voir Sauver
a la gueüe en Brie, elle fut arrêtée par
les Cavaliers de la Marechaussée de
Charenton, qüils la Conduisirent au
grand Châtelet quelle en est Sortie au
bout de Six Semaines avec bannissement
de dix Lieües, quoiquelle n'ait du esperer
de Messieurs les Commissaires qui l'avoient Jugée
rogée au Chatelet de Sa Cour de faire Statuer Sur Son
Sort, quoyant après que Sa Majesté accordoit des graces

68

une faveur de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin, elle s'est rendüe en
prison de Céans a fin d'Jmplorer les
Bontés du Roy pour pouvoir y participer.

Jnterrogée si elle a été reprise de Justice.

A repondu que non.

Lecture a elle faite du present Jnterrogat,
a dit Ses reponses a icelui Contenir verité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir Lire
ni Signer de ce Jnterpellée Suivant l'Ordonnance,
Signé Broches de Sainc Prest et Tertre.

688. Ce fait, avons mandé Le
nommé Baude, duquel avons pris et
reçu Le Serment de dire verité.

Jnterrogé de Ses noms, Surnoms, âge,
qualité demeure et lieu de naissance.

A dit Se nommer François Baude
dit Francillon de Castaquet, âgé de
trente deux ans natif de la Badine,
paroisse de la Colombiere Generalité
de Bordeaux, tailleur de pierre de la
religion Catholique apostolique et romaine.

Jnterrogé pourquoy il a été rendüe
prisonn de Céans.

A répondu qu'il y a cinq quatre ans

au mardy quatre, il y eut Anne Lixe autre
Jean Charroux dit petit Jean ce nombre
d'autres particuliers, lors duquel ledit
Douarty a été tué, pour raison duquel
meurtre, Elie dit Cogu a été condamné à
être pendu et lexpondant au cinq aut
de Gallerer par arrêt du Parlement de
Bordeaux duringe un Juillet mil sept
cent soixante dix neuf qu'il est innocent
de cette Lixe, et qu'il implore les Bontés du
Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été ci devant repris de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent Interrogat,
a dit ne se reconnoître à icelui contenir
vérité, y persiste, et a déclaré ne savoir
écrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, a signé Brochet de Saint
Prest et Lertre.

689. Ce fait avoir mandé le
nommé Gigot, duquel avoir pris et
reçu le serment devant dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Philippe Bertho

Joseph Gigot, âgé d'environ quarante trois Ans, natif de Lille en Flandre, Diocèse de Tournay, Negociant, demeurant ordinairement à Paris rue neuve d'Orly de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu Partie Plaignante.

A répondu qu'il y a cinq ans un nommé Gabriel, rendit plainte chez le Commissaire Bourgeois accusant Le répondant d'Usure, que cette plainte a été suivie d'une Information, et d'un décret de prise de Corps, ainsy que d'une Saisie et Annotation de tous ses biens, qu'ile jouit de pouvoir prouver son innocence de cette Accusation fausse, et met ce débiteur à labri d'être poursuivi, gravelé, Sollicité appozés sur tous ses papiers, durépondant ce qui l'Empeche de faire aucun recouvrement pour pouvoir Saider dans ses besoins, ainsy que sa famille qui se trouve réduitte à une Etat miserable, et implore Les bontés du Roy pour participer aux graces qu'il veut bien accorder.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de son susdit Interrogatoire, a dit ses réponses icelui contenir vérité, ne

pour suite, et a signé, ainsy y signé Gigot, Greffier
de Saint Seve et Certes.

690. Ce fait, a avons mandé le
nommé Villagirard, Duquel avons pris
et reçu le Serment dont il a dit vérité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Nicolas Villegirard
agé de Cinquante deux ans, natif de
Saint Seve en Bourgogne, y fesant
ancien garde chasse, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de céans.

A répondu qu'il y a environ dix huit
ans, etant garde chasse au service de Monsieur
d'Jurault a Villemanache, voit particuliers
dont il ignore les noms qui chassoient avec
dans celui de son maitre, il alla a pres eux, et
voulut leur faire entendre les ordres dont il etoit
chargé, que ces particuliers ne l'écoutoient
pas, et mirent le bois qu'ils avoient
pris a terre et voulurent tomber sur le répondant
qui n'ayant pour sa deffense que son fusil,
il leur dit de se retirer sinon qu'il seroit obligé
de tirer sur eux, ce qu'ils n'ont pas voulu faire
qu'il en l'amalheur de l'acher son coup de

69

fusil qui attrapa le nommé Gourlot le
quel mourut trois jours après ducoup,
qu'il a été décrété de prise de Corps
au Bailliage de Tou sa jeune preuve,
et qu'il a été condamné par contumace
au dernier supplice, qu'il implore le bénéfice
du Roy afin de participer aux graces de
ce délit involontaire et a toujours prédestiné.

Interrogé s'il a été reçu en justice.

Répondu que non.

Lecture lui faite du présent Interrogat,
a dit ses réponses y a icelui contenu vérité,
y persiste, et a déclaré ne savoir leire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Brochet de Saint Preux et Lecte /.

691. Et fait, avons mandé le
nommé Blanard, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Claude Blanard âgé
de trente ans, natif de Dampierre du
Doubs, mendiant, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
Prisonier de Guerre.

A répondu que le dernier février dernier

etant allé avec deux de ses freres dans
un Cabaret, ils y trouverent les nommés
Degoudé et Moreau qui y firent querelle
ensemble, qu'ils sortirent du Cabaret
pour se battre, que le repondant sortit
aussy pour les appaiser, que dans cette
Rixe et dans l'instant que le repondant
alloit pour rentrer dans le Cabaret, voyant
qu'ils ne vouloient y arrêter, un particulier
nommé Laradin passant dans ces endroit
leur a donné un coup de Bâton et mourut dix huit
jours après, et quoiqu'il soit innocent
de cette meurtre il a été decreté de prise de Corps
et qu'il y ait une procedure encommencée au
sujet de la justice de Dampierre, et cet
pourquoy il est venu implorer Sa clemence
dudit afin de participer au grace pour
raison de ce delit dans lequel il se trouve
compromis.

Interrogé s'il a été reçu de partie.

Repondu que non.

Lecture lui faite de sa reponse interrogat,
a dit ses dépositions icelui contenu veritée,
y a persisté, et a signé, ainsy y signé
Lazare, Brunet de Saint Prest et Lettre.

Et attendu qu'il est deux heures
sonnés, pour Commissaire de Susdit

avons remis La continuation dudit
procés Verbal, a ce jourd'huy
vingt huit may quatre heures de
relevée, en Ditte prisons, signé Brochet
de Saint Prest.

Ce dit jour, vingt huit
May audit an, quatre heures de
relevée, Nous Commissaire Susdite
avons continué de proceder aux Interrogatoires
des prisonniers volontairement trouvés
dans les ditte prisons de Versailles,
ou presence de Monsieur le Grand Aumonier
Sceant au premier place, ainsy qu'il suit.

692. Avons Mandé Lemoine
Violette, duquel avons pris et reçu le
Serment dont la verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance,

A dit se nommer Louis Robert,
Violette, âgé de trente deux ans, marié
de Villeneuve Le Roy, Jurisdiction de
Sens, Dragon du Colonel General, de la
Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
prisonnier de Cour.

A répondu quau mois de Novembre

mil sept cent soixante dix sept
Luy soyé dans les formes a remis
vn de ses Camarades lui donna un
Coup de Bâton sur la tête, et que son
Chapeau doit être resté au greffe criminel
de Nemours. quantitôt dans le premier
mouvement il Lâcha un coup de pistolet
a son adversaire qui en fut Legerement
blessé, quil sinstruisit une procedure
criminelle contre lui en la Juridiction de
Nemours et que dans la crainte que
cette affaire ne le forçat détre mis en prison
et a subir des geines il sest engagé
dans ledit Regiment ou il sert actuellement
quil nespere la clemence du Roy pour
obtenir la grace de ce delit involontaire.

Interrogé sil a été reçu en Justice

Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interrogat,
a dit ne se reconnoitre a icelui contenir vérité,
y a persisté, et a signé, ainsy a signé Violette,
Bruchet et Saint Sicre et Lenoir.

693. Ce fait, avons mandé le
nommé Cap dit Duquel avons pris et reçu
le serment denous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit sonnommee Pierre François Vralon dit Cayj), Dragon Colonel Général, âgé d'Environ deux ans, natif de Soucourt gré Guisecn Picardie, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il sest rendu é prisonnier de Guerre.

A répondu que Lequinze janvier mil Sept cent soixante douze Setoit trouvé a Bohain avec un Dragon de la Legion de Condé et un Dragon Dauphin, etant au Cabaret il y eut dispute avec des Bourgeois, quil y en eut un de blessé d'un coup de sabre qui en mourut deux jours après, quil y eut aussy une femme et un autre particulier blessé, quil aété instruit une procedure criminelle contre lui ou la justice de Bohain et quil aété condamné par Contumace ou cette justice a été pourvue, que cest au sujet quil sest engagé dans Ledit Regiment, quil implore La clemence du Roy, pour avoir sa grace.

Interrogé sil a été averti de justice.

A répondu que non.

Lecture a faite du présent Interrogat. a dit se reposer a celui Dont en verité

y apparitté, et a declaré ne savoir lire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé Brochet de Saint Hest et Certes j.

694. Ce fait avons mandé le nommé Jannot, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Jannot, agé de vingt quatre ans, natif de Flumont en franche Comté juridiction de Dôle, Dragon du Colonel general, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu ajourd'hui de Caen.

A répondu que le vingt cinq decembre Mil sept Cent soixante dix huit, il y eut une Rixe audit lieu de Flumont entre des soldats dont deux grenadiers du Regiment de Picardie et un d'artillerie contre cinq garcons du village de Flumont dont Jean Jannot soit d'un nombre, que dans cette Rixe il y eut un garcon de Flumont grievement blessé et le Soldat d'artillerie qui le fut si cruellement qu'il mourut six jours après, qu'il a été instruit une procedure

criminelle contre lui répondant et quatre
garçons dudit village qui ont été condamnés
par contumace par sentence du Bailliage
de Dôle du vingt un août mil sept cent
quatre vingt un acte prononcé qu'il
implore la clémence dudit roy pour obtenir
grace.

Interrogé s'il a été reçu et de justice.

Répond que non

Lecture lui faite du présent interro-
=gat. a dit ses réponses a icelui contenir
vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir
écrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brostet de Saint
Vrest et Terrier.

695. Et fait, a ordonné
l'homme Coindre, duquel a ordonné pour
et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit s'appeler Nicolas Coindre
dit Sieur d'Epine, âgé de vingt quatre
ans, natif de Vaucourt province de
Champagne, soldat du Regiment de
la Fère, de la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine.

Interrogé de ses griefs, il a persisté
en ses précédentes déclarations.

A répondu qu'il y a eu deux ans l'an
Commencement du Carême dernier lui
répondant était à Vitry. Le François
Il rencontra Lemonnier Cavalier maître
d'armes et maître à Danser dans cette
Ville, et Caporal des Chasseurs du
Régiment Dauphin qui accablait d'injures
lui répondant toutes les fois qu'il le
rencontrait, qu'un certain jour il vit venir
Sa dite femme nommée Jeanne Commis des
Coches qui s'en partait de plaisir portait
l'habit d'un répondant, que Le dit Clément
lui dit qu'il ne portait que l'habit d'un
J.... F..... et qu'il lui servait une lanterne
avec Lazarde de Soulyé, que sans
respect pour lui il lui accrocherait les
Equillettes pour lui servir de jarretières, depuis
Le premier Lundy de Carême il rencontra
Le répondant, lui fit mille insultes de
Coups de Sabre, que Le dit Clément
pour un répondant une botte qu'il para,
qu'ensuite il fit Le dit Clément comme
pour Le frapper, sur La tête voyant que
cela La lui fendit baissa et qu'il avait
pour cette feinte Le moyen de s'allonger,
que dans ce moment il para, s'étant aperçu
été vu pour un dommage dans l'oreil, retta
au garde et lui soumit une Botte à la

60

mannelle gauche, que le répondant
voyant son adversaire si dangereusement
blessé et qui ne cessoit de lui porter des
Botter, ne fit que rompre et parer
jusqu'a ce qu'enfin perdant son sang et
ses forces il tomba mort, que le répondant
qui ne s'est battu qu'a son corps defendant
quitta les cayes et fut rejoindre le regiment,
qu'il apprit par la signification d'un
decret de prise de corps qui lui a été
faite au Regiment qu'il s'instruisoit une
procedure criminelle contre lui comme
s'il etoit un assassin, tandis qu'il ne
s'est battu qu'a son corps defendant
et qu'il implore la clemence du Roy pour
obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture lui faite du present interrogat,
a dit ses réponses icelui contenir vraies,
y a persisté, et a declaré ne savoir signer
ni signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance,
signé Bruzet de Sainte Croix Greffier.

696. Ce fait, avons mandé le
nommé Giguet, duquel avons pris
et reçu le serment dont il a dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,

qualité d'oncle de la part de sa nièce.

A dit se nommer André Piquet dit Pierre Sauvigny, âgé de vingt neuf ans, natif de Salanche en Savoye, musicien dans le Regiment de Lochon Soubize, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu et prisonnier de Guerre.

A répondu qu'il y a un an et un mois de janvier dernier étant dans le Regiment de Lorraine, et ayant été forcé d'acheter un Congé, et ayant épuisé ce qu'il avoit d'argent a cet effet, il s'est degouté et s'est engagé dans le Regiment de Lotaringe Soubize cinq mois après, et sa folie a été sa Majesté de vouloir bien lui accorder sa grace.

Interrogé s'il a été reçu en Justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interrogatoire, a dit si les reponses y contenu sont vérité, y a persisté et a signé, ainsy a signé Piquet, Brochet de Saint Leon et Cortes.

697. Ce fait, avons mandé le nommé Dazomar, duquel avons pris et reçu le

Serment dauoir dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit s'appeller Noel Marie Dazemar, âgé de cinquante un ans, natif de Mongrenoupe Diocese de Lodeve, au Languedoc, y demeurant Ecuyer, de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu poursuivant de Peur.

Répondu qu'au mois de septembre mil sept cent soixante huit il a rendu plainte contre deff. guidant et autres certaines personnes que le répondant a designé, sçavoir Guillaume Sautier père et plusieurs de ses enfants, de différents délits, comme du feu qui avoit été mis a la porte du château du répondant, de coups de fusil tiré dans les propres maisons du répondant, que la procedure s'est instruite devant le Lieutenant Criminel de Montpellier, que pendant le cours de la procedure il a été rendu plainte en subornation de témoins, que sur cette plainte il s'est instruit une procedure a la requête du Procureur du Roy, en vertu de laquelle lui répondant a été decreté de prise de corps et arrêté en son château

qu'il a été interrogé pendant neuf séances
de quatre heures chacune, qu'ensuite il
a été rendu une sentence qui a ordonné le
réglement à l'extraordinaire, que le répondant
a été constitué prisonnier pendant l'espace d'un mois
presque tous les jours à un nombre de témoins,
que le répondant a interjetté appel au conseil
souverain de Nismes, qui par arrêt du
quatorze octobre mil sept
cent soixante douze a ordonné
l'élargissement provisoire du répondant
à sa caution juratoire, que lui répondant
a eu devoir demander au Conseil les
cassation d'autres arrêts du conseil
souverain de Nismes, en exécution desquels
la procédure a été ordonnée la cassation de toute
la procédure faite devant le Sénéchal
de Montpellier, et au rapport de Monsieur
Chardon dans l'année mil sept cent
soixante quatorze la procédure a été
cassée avec attribution de juridiction et
renvoi au Parlement Dain qui a accepté la
prise de la procédure et renvoyé le
surplus de l'instruction pardevant les
juges de Montpellier autres toutefois
que le Lieutenant Criminel qui avoit fait
la première procédure, que le jugement
prononcé par Contumace contre le

répondant, qu'il a été condamné à der
gaîner afflictivement, ne sçait lequel, ;
que l'audit que toutes cette procedure de
suivoit a Montpellier, le répondant demande
La Cassation de l'arrêt du Parlement d'Ai,
et qu'au rapport de Monsieur de la Filiere
il en a été débouté; que dans cette position,
il reclame avec confiance la clemence et la
Bonté du Roy pour être relevé des gaines
prononcés contre lui par la Sentence du
Sénéchal de Montpellier, et en conséquence
de lui accordées des Lettres d'abolition,
en rétractant de son innocence, et pour être
débarrassé de l'instruction d'une
procédure qui le ruine, et tient dans
saisie depuis douze ans.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent Interrogat,
a dit se référer a celui contenu verité,
y a persisté et a signé, ainsi y a signé Dazemar
Lapion, Brunet de Saint Prest et Lentre.

698. Ce fait avons mandé le
nommé Prévôt, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit Sonnommer François Sevoye, agé
Dotreme Deuf ans, natif de Chou Soubaut
Abaye, Jurisdiction Devesoul, Laboureur,
De la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il sest rendue
Ygnorant de Péché.

Répondu quen Lannée Mil Sept
cent Soixante un, ayant Logé chez lui
un Soldat Dor garder Francoise quetoit
en Congé de remettre, ce Soldat avoit avec
lui un homme dorcerie qui Logeoit avec
lui, que ce dernier en Sortant chez le pauvre
et quon La accusé dêtre Lauteur de
Lamort, quil Sest instruit une procedure
Criminelle contre lui et que par Jugement
du Bailliage de Geromain Dunois Dumardi
mil Sept cent Soixante un il aété
Condamné aue dernier Supplice, quil Sest
absenté pendant treize mois de Soustrait,
et ne ce suitte revenu remettre au Service
De Son pere, quil est innocent de la mort
Decet homme, et quil implore Les
Clemences du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogé Sil aété repris de justice.

Répondu que non.

Lecture lui faite du présent

Interrogatoire, a dit a ce repondre a icelui
contenir verité, y persisté a déclaré
ne savoir lecture ni signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, a signé Desvoyet
de ainsi dict et lecture.

699. Ce fait, avons mandé le
nommé Delalie, duquel avons pris
et reçu le serment dont a dit avoir.

Interrogé de son nom, surnom, age
qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller François Delalie
âgé de vingt huit ans, natif
de la Ferté Fresnel Bonneville Le
Louvet, Diocèse de Lizieux, Berger, de
la Religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
en prison de ce jourd'hui.

A répondu que Le vingt octobre
mil sept cent soixante dix neuf le
nommé Robert marchand vint vers a porter
par bas dans Le pays, et de la maison
chez Laquelle il servoit, parla au
répondant pour La première fois, qu'il
n'étoit que depuis Le vingt un dans
cette maison, qu'il lui proposa de rendre
son Chien et La partie fut remise

au vingt sept du dit mois, que ce jour,
avant Decouchure Lemarechal, ils Burent
une Bouteille de Cidre ou double que Le
dit marais avoit apporté, et que Le répondant
voulant reconnoitre ce Service Lui ouchereau
malgré Ledit marais qui ne le vouloit
pas, et lui laissa a Boulaye Son Sac
moutons a gaider, prit Son Baton pour
aller chercher Le Cidre, que chemin faisant
il rencontra alexandre Charles Normandie
Berger de jean Destayes, qui faisoit
paitre Son troupeau dans Le pré qui
appartenoit a Son maitre et a Lamaitresse,
quil lui fit reproche de ce quil faisoit
paitre Son troupeau Sur Le terrein de Son
maitre que Sil alloit de Son Coté il feroit
paitre Le Sien pour y prendre Sa
revanche, Surquoy Le dit Berger en fureur
lui dit J.... F..... ton maitre ny a bien
vu, et ne ma rien dit, qui en a un blanc
bec, et lui decharga un grand coup de Sa
Boulette, Sur la tête qui Le renversa par
terre et lui donna des coups de genoux
dans Le ventre, que Le répondant ne
pouvoit reprendre Son haleine et quil reçut
encore quatre a cinq coups de Boulette Sur
Les Epaules, ce qui empecha Le répondant
d'approcher du dit Berger et de Se mander

Soubaton, que neanmoins il fut acte par Soy
pour de Cidre chez la femme nevod qui lui
Lavales blessures quil avoit eu latête de
retourne portes Son pot de Cidre pour
Le Boire avec manger, qui Le voyant blessé
lui en demanda Laccause, quil Lalui raconta
naturellement et dit mesme quil navoit porté
aucun coups, que cependant il avoit apris
quune heure apres Ledit Normandie
etoit mort, que Son premier mouvement
etoit de S'aller constituer prisonnier etant
persuadé de Son innocence, mais que Son
maitre lui Conseillé de Sevader, que par
Sentence rendue en la justice de Soutaudo-
=mer en Normandie Duquinze janvier
Dernier il acté Condamné a cette peine,
quil lui acté dit que Lexecution celer
Dans Laquelle etoit Ledit normandie.
Lavoit fait perir d'apoplexie, que
Dans cette position, pour effacer Latache
quune prime Sur Satête La Soutenu, il a
recours a laclemence du Roy pour obtenir
Sa grace.

Interrogé S'il dit ce qui sait de justice.

Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interrogat,
a dit Sa reconnoissance icelui contenir vérité,
y persisté, et a déclaré ne Savoir Lecire

ni signes de ce interpellé suivant Lordonnance
signé Brochet de Saint Frest et Lerne.

700. De fait, avons mandé à la
nommé François, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Jacques François,
agé d'environ quarante ans, natif d'auxerre
en Bourgogne, maitre de Mathematiques,
de la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
voisin de Ceaux.

A Repondu que le vingt un octobre
de l'année dernière, s'en allant d'auxerre
a Sably, il prit son fusil, que
chemin faisant il rencontra un jeune homme
a lui inconnu qui chassoit sur la terre de
Grisole, appartenante au Sieur Boyer fermier
que son garde nommé Rogeon voulut désarmer
Le jeune homme qui le coucha en joüe que
son fusil rata, que lui repondant en
tira par Le sieu sur Rogeon, que le

garde sur chemin une autre garde de
guienne et qu'il venoit accompagné par
Le chemin et y fut rejoint par Le jeune
homme qu'il avoit rencontré Lemain, qu'alors
Rogeon adressa La parolle a Aureau et lui
dit Destino sur L'autre jeune homme comme
il alloit faire sur Le répondant, qu'alors
il Locouche en joue, que pour Eviter Le
mort, lui répondant tira Le premier sur
Rogeon et ne Le blessa que très Légerement
son fusil n'étant chargé que de petit
plomb, qu'alors il Mr tiré par Rogeon
qui lui Donna son coup d'autre Le suivit
dans Le répondant fut plus de six mois
malade et l'est encore, qu'il a été rendre
plainte par Le Procureur d'office de
Sieur Boyard, Sortere, et que Le répondant
a été Decreté de prise de Corps, que Le
répondant n'étoit point Justiciable de
cette Justice, Laquelle ayant un Lieu
sur Le territoire de Lucienne qui
appartient a Mr Le Duc de Montmorency,
mais Le Procureur d'office a rendu
plainte de ce meme fait dans Le meme tems,
et comme il pouvoit être La victime de cette
avanture, il Supplie La Bonté du Roy
de Le faire participer aux graces.

Interrogé s'il a été exempt de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du present Interrogat,
a dit scet reponser a celui Contenu verité
y apersistté et a signé, ainsy signé françois
Bruchet de son scet et lettre.

701. Et fait avons mandé le nommé
Mathaly, duquel avons pris et reçu le
serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Leonard Mathaly
agé de vingt six ans, natif de la Batie
paroisse de Saint Aubin, Sénéchaussée de
Sarlat, de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine. Laboureur.

Interrogé pourquoy il Soit rendue
prisonier de Cour.

A respondu que Le vingt cinq aoust mil
sept cent quatre vingt revenant de la foire
avec Jean Fayol, ce dernier lui chercha querelle
ce dernier, lui déchargea un grand coups de bâton
sur le front dont il porte encore la Cicatrice,
que le répondant baignant dans son sang se
leva avec peine, porta une pierre a celui
jetta a la tête et qu'il mourut du coup neuf
jours après qu'immediatement il a été decreté de
prise de Corps par les officiers de la
Sénéchaussée de Gourdon, qu'il ne sait

S'il a été donné lecture de la suite de la procédure faite ou jugement dudit jour, et qu'il implore la clemence dudit Sr pour obtenir grace declarant commettre dans les premiers mouvemens de la fureur

d'effondre.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat, a dit ses réponses icelui contenir vérité, y persiste, et a déclaré ne savoir lire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé Brochet de Saint Prest

Greffe.

702. Ce fait, avons mandé le nommé Le Prêtre, duquel avons reçu de lui le serment de dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeler Mathurin Le Prêtre, âgé de Cinquante quatre ans, natif de Saint Prest pays Chartrain, vigneron, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu prisonnier de Cour.

A répondu que Le Sept May présent

moin, Lenommé Duplessis qui avoit achepté
du Carreau de François Gelin avoit prié lui
répondant dolui serrer dans Sacoche, ce quoy
il accorda, que Ledit Gelain voyant led
Carreau dans Lacoue surepondant lui cherch
querelle, que lui répondant luidit, moin
vous savez bien cequi vous avez vendu
vôtre Carreau ne faites pas de Bruit, que
Sur cela Ledit Gelin qui lui répondant
au Collet et le terrassa, lui donnadeux
coups de ontui mettant les genoux Sur le
ventre, que lui répondant ne pouvant pl
relever appella Son fils à Son Secours
que Son fils accourut qui prit par les
Cheveux Ledit Gelin Le renversa, et que
du Coup qu'il reçut en tombant il en est mort
Deux jours après, qu'il a été instruit une
Procédure Criminelle devant Le juge
Seigneurial dudit lieu de Saint Prest, et
que par Demandaire Desdits ont persuadé
au répondant, a Sa femme et a Son fils
de S'Evader, que Son fils en absence,
et que Lui répondant implore pour lui, Sa
femme et Son fils Leur bonté sur Lequel qu'il
qu'il daigne leur pardonner ce délit involontaire
qu'il ne Sait ce que les Juges ont prononcé
contre lui, qu'il a été Si troublé qu'il

rière rendre y plaint Dela mauvais
traitemens lexcés Sceleri y parledit Gelin.
Interrogé S'il a été repris de justice.
A répondu que non.
Declare avoir Sceu de Sujet du present Interro=
=gatoire, a dit Sera reposé a celui Conteur
Verité, y a persisté, et a déclaré ne Savoir
Ecrire ni Signer de ce Interpellé Suivant
L'ordonnance, a Signé Brochet de Saint
Prest et Cotte. J.

703. Ce fait, avons mandé et
nommée Sauvage femme Le Prêtre de
laquelle avons pris et reçu Le Serment
(de) dire verité.
Interrogée de Ses noms, Surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de Naissance.
A dit Se nommer Marie Angelique
Sauvage femme Le Prêtre, agée de
quarante cinq ans, native de Saint Brieux
y Demeurante, de la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine.
Interrogée pourquoy elle a été reçeüe
en prison de ce Jour.
A répondu et Mandu Conforme de Son Ecrit
mentionné au Précédent Interrogat, en
ajoutant qu'elle n'etait point en Sa maison
Lorsque Son Mary a été battu, et qu'étant
innocente elle implore La Bonté de Sa Maj

pour nétre y par Compliqué dans la
procédure, et ayant quitté Le pays de
peur d'être inquiettée et pour Soigner
Son mary.

Interrogée Si elle a été reprise de justice.

A répondu que non.

Lecture aelle faite du présent
Interrogat, a dit Sen rapporter a celui,
Contient verité, y a persisté, ce a declaré
ne Savoir Leire ni Signer de ce interpellée
Suivant L'ordonnance, Signé Brochet
de Saint Preux et Terrier.

704. Ce fait, avons mandé Le
nommé Martin, duquel avons pris et reçu
Le Serment denoud dire verité.

Interrogé de Sen nom, Surnom, age,
qualité, demeure et Lieu de Sa naissance.

A dit Sonnommer Dominique Martin
Tepico, âgé d'environ Soixante ans, natif
Douera ou Dauphiné, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu
prisonnier de Cour.

A répondu quil y a environ neuf ans il
fut accusé d'avoir mis chez Lenommé
Jean Bet Son voisin du tabac, qui en
conséquence il a été décrété par la

Commission de valeres et qu'il ne sait
s'il y a eu vu Jugement, et qu'il reclame
des Bontés ducloy Sagrace.
Interrogé s'il a été repris de justice.
Repondu que non.

Lecture à lui faite du present
Interrogat a dit se reposer a celui
Contient verité, y a persisté, et a declaré
ne savoir Ecrire ni Signer de ce interpellé
Suivant l'ordonnance, Signé Brochet
Dasaint Prest et Cottes.

706. Et fait, avons mandé le
nommé Clement duquel avons reçu
et reçu le Serment dont a dit verité.
Interrogé de ses nom, Surnom, age
qualité demeure lieu de naissance.
A dit se nommer Pierre Clement Marbonnier,
natif de Lazeret en Bourbonnois, âgé de
trente cinq ans, de la Religion
Catholique, apostolique et romaine,
Interrogé pourquoy il s'est rendu en
prison dit a Etre.
A répondu que le vingt Six Juillet
mil Sept cent Soixante dix Sept dans
Maubuc jouet de la Mutelle a Rouges de
jour de la Fête de la Croix, qu'une
Cavalier de Marechaussé la lui arracha,
que lui répondant et Ledit Maubuc

redemanderent Lamurette, que les jeunes gens
parurent très mécontents, et un d'entr'eux dit,
des Sottises aux des Cavaliers de Maréchaussée
qui dans l'instant l'arrêtèrent et le conduisirent à
Moulins, et les Cavaliers de Maréchaussée
rendirent plainte contre lui répondant au elle dit
Maubut, que lui et l'autre ont été decretés
de prise de Corps, et que par Jugement
Prévôtal de Moulins, lui répondant et ledit
Maubut ont été Condamnés par Contumace
au fouet, à la Marque et aux Galères
qu'il reclame les Contés dudit pour avoir fagrant.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répond que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire,
a dit les réponses à icelui Contenir vérité, y
persiste et a déclaré ne savoir lire ni signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé
Brochet de Saint Rest et Lentz J.

706. Ce fait, avons mandé le nommé
Maubut, duquel avons pris et reçu le serment
Sous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Denis Maubut, charbonnier,
âgé de trente deux ans, natif de Trouy lez un
Bourbonnois, de la Religion Catholique,
apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu Coupable
de Vol.

A répondu que cé[x] pour le même fait que celui mentionné au procé[dure] interrogatoire, duquel nous lui avons fait faire lecture qu'il affirme sincere et veritable, et qu'il persiste laclemence dudit pour lui accorder grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Declare ainsi fait dudit présent interrogat, a dit ne sçavoir répondre a icelui autrement verité, y apersisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Prest et Tertre J.

707. Ce fait avons mandé le nommé Fenaux, duquel avons pris et reçu le serment dont il a dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller François Fenaux Marchand Boucher à Givet Saint Pilain en Baynault y demeurant, et natif dudit lieu, âgé d'environ quarante ans de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été conduit prisonnier de Guerre.

A répondu que le treize Decembre mil sept cent soixante seize a été arrêté avec François Lamy dit David, et un autre pris de vin, se fâcherent que ledit Lamy menaçant lui répondant,

prit son Couteau et fit une blessure Legere audit Remy, Lequel Supporte parfaitement bien, que neantmoins cette Mixe accessionné d'une procedure Criminelle, et par Sentence de la justice de Givet lui répondant a été Condamné au dernier Supplice, qu'il implore les bontés dudit pour participer aux graces.

Interrogé S'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture a lui Faite du présent Interrogat, a dit Ses réponses a icelui Contenir vérité, y persiste, et a déclaré ne Savoir Ecrire ni Signer de ce interpellé Suivant les Ordonnances, Signé Bordet et Saint Ost et Lettre f.

708. Ce Fait avons mandé Lenommé Bordet dit Navaz, duquel avons pris et reçu Le Serment de nous dire verité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms, age, qualité, domeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Jean Bordet dit Navaz, journallier natif du village de Bouchage en Dauphiné, prés Le Pont de Beauvoisin, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé Pourquoy il Se Sest rendu Prisonnier de Céans.

Repondu que dans les premiers jours
du mois de janvier dernier etant a la
Compagnie de nommé François Roselande
Bordet, que le répondant ohoreha isputé
avec Dernier et se sont battus en duel dettus
répondant et voyant par terre dommo un
Coup de Coutteau dans la Cuisse de françois
Bordet qui en est mort Ledit Septième
jour, qu'il y ait une procedure encommencée
contre lui répondant ou la justice de Granque
Dont Monsieur Le Comte de Boucheny est
Seigneur, et ayant les Suittes de cette
procedure, il a recours a la Clemence de
Sa Majesté pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Repondu que non.

Lecture a lui faite de sa presente interrogat,
a dit Sor répondre a icelui Contenir vraité,
y apperdite, et a declaré ne savoir Ecrire ni
Signer de ce interpellé Suivant l'Ordonnance,
signé Brochet de Saint Prest et Carte.

709. Ce fait, avons mandé Le nommé
Bosok, duquel n'ayant pris nous de faire
entendre, avons requis L'assistance de
Sieur Frederic, Valet de Pied de Monseigneur
Le Cardinal de Rohan, duquel avons pris
et reçu Le Serment d'avoir rendre fidellement
Son ministere dudit Bosok.

Interrogé par La bouche de son Interprete

De Sexnomme, Surnomme, âgé, qualité,
Demeure et Lieu de naissance.

A dit par la bouche de son interprète
Soumme Jean Joseph Bosch, Soldat au
quatrieme Regiment Chasseur, âgé de
vingt trois, natif de Steinbourg, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la Bouche de son Interprète,
pourquoy il s'est rendu prisonnier de Guerre.

A répondu par la bouche de l'Interprète
qu'il y a Environ deux ans, lui repondant,
Jean Bertzon et Joseph Bar, ont été en
Escalade dans une Grille pêcher du poisson
dans un Etang appartenant a Monseigneur
le Cardinal de Rohan, que se voyant
poursuivi, ont Laissé le poisson et se
sont Sauvés Excepté Lenommé Bar qui
s'en arrêté et continué paisiblement, et qu'il
ont été Condamnés par Le Conseil Souverain
de Colmar aux Galleres pour cinq ans, que
ce Jugement a été Executé a L'Egard dudit
Bar, et qu'il reclame La clemence du Roy
pour participer aux graces.

Interrogé par La Bouche de son Interprète
s'il a été repris de justice.

A repondu que non par La bouche de
son Interprète.

Lecture faite par La bouche de son

Interprête du présent Interrogatoire, a dit y avoir la bouche de Son Interprête a lui répondre a icelui contenu veritté, y a persisté, et a signé, ainsy y signé Bosch, Greffier, Brochet de Saint Ouen et Lorre.

710 Ce fait a avons mandé le nommé Bertzog, duquel avons y pris et reçu le Serment d'user dire vérité, par la Bouche de Son Interprete que nous avons requis, n'ayant y eu nous faire entendre de bien ou fidellement nous rendre ses réponses avons y pris acte de ce un nouveau Serment.

Interrogé y par la bouche de Son Interprête de ses nom, Surnoms, age, qualité demeure et Lieu de naissance.

A dit s'appeller par la Bouche de Son Interprete Jean Bertzog, chasseur dans Le quatrieme regiment, agé de vingt un ans, natif de Steinbourg, de la Religion Catholique, y apostolique et Romaine.

Interrogé y par la bouche de Son Interprete, pourquoy il s'est rendu prisonnier de Guerre.

Répondu y par la bouche de Son Interprete que c'est pour Raison que celui mentionné au précédent Interrogat. dont Lecture lui a été faite, y qu'il affirme Sincere et veritable, et reclame les Bontés du Roy pour participer aux graces. Interrogé y par la bouche de Son Interprete s'il a été repris de justice.

Arespondu y ao la Bouche de son Interprete que non.

Lecture faite y ao la bouche de son Interprete du présent Interrogatoire, a dit y ao la bouche de son Interprete, icelui contenir Verité, y a persisté et a signé avec ledit Interprete, ainsy signé Bortzog, Fredoric, Brochet et Saint Prest et Lotte J.

711. Et fait avoir mandé Le nommé Herman, duquel n'ayant pas pu avoir faire entendre, avoir requis Ledit Interprete de leur rendre les reponses dudit Herman, et avoir acet effet y prins et reçu Celui nouveau Serment.

Interogé y ao La Bouche de son Interprete, de ses nom, Surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit y ao la bouche de son Interprete y nommer Jean Herman natif de Scheurshein, agé de Cinquante ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interogé y ao la bouche de son Interprete pourquoy il Sest rendu prisonnier de Leurs.

Arépondu y ao la bouche de son Interprete, qu'il y a huit jours, étant dans les Champs avec son fusil pour tuer des pigeons, il fut rencontré par les gardes

711

Chasses qui Lemaltraiterent, que Lurespondant
ayant Son fusil chargé, a parti involontaire=
ment et a Blessé un des gardes qui aété
trouvé mort dans Les champs, quil y aeu
une procédure encommencée a Colmar et
quil apprit quil avoit été Condamné au
dernier Supplice, il arecourt a la clemence
ducdit pour participer aux graces.

Interrogé par la bouche de Son Interprete
a dit quil a été repris de Justice.

Répondu que non par La bouche
de Son Interprete.

Lecture a lui faite du présent interrogat,
a dit par la bouche de Son Interprete
Sen rapporter a celui Contenu, y per=
sisté et a Signé avec Les dit Interprete,
Sainsy Signé Jean Herman, Frederic, Brodtbeck
de Sainct Orest et Lentz.

712. Ce fait, avons mandé Le
nommé Broulard, duquel nayant pu
nous faire entendre, avons requis Lemens
Interprete de nous rendre fidellement Ses
réponses, et avons dudit Interprete reçu
~~Serment~~ Le Serment.

Interrogé par la bouche de Son Interprete,
de Ses noms, Surnoms, age, qualité, demeure,
et Lieu de Sa naissance.

A dit par La bouche de Son Interprete

Sonommee Francois Broulard Laboureur,
agé devingt un ans, natif de la Salle
près Strasbourg de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interogé par la bouche de Son Interprete,
pourquoy il Sest rendu prisonnier de
Céans.

Répondu par La bouche de Son Interprete
quil y a huit jours, et Dans Etant
Dans un Cabaret a boire avec un de ses
Camarades, il Sest dit de dispute avec le
nommé Nicolas Ambroise Matthieu,
qui la chauffé par la Colere et la Boisson
il a donné un coup de Bâton audit Mathieu
qui en est mort cinq jours après, quil y a
eu une procédure encommencée en la Justice
de Villiers en Basse alsace, et quon luy a dit
quil avoit été Condamné aux dernier Supplice,
quil reclame les Bontés du Roy pour
y participer aux graces.

Interogé par la Bouche de Son Interprete
sil été repris de Justice.

Répondu par La Bouche de Son Interprete
que non.

Lecture a lui faite par La Bouche
de Son Interprete du présent Interrogatoire,
dit par La bouche de Son Interprete par
reponse a icelui Contenir Vérité, y a

prestité, et a signé avec Le Dit Interprete,
ainsy y signé François Boulard, Brochet
et Sains Greffier soussigné et controlé.

713. Ce fait avons mandé Le nommé
Konig, Duquel n'ayant pas nous faire
entendre, avons requis Le Susdit Interprête
de nous rendre fidellement Sa réponse, et
avons a cet effet pris et reçu Dellui un
nouveau Serment.

Interrogé par La Bouche de Son Interprête
de Ses Nom, Surnom, age, qualité
demeure et lieu de Sa naissance.

Dit par La bouche de Son Interprête
Se nommer Jean Konig, journalier, âgé
de trente Six ans, natif de Bartenheim,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé par La bouche de Son Interprête
pourquoy il Sest rendu prisonnier de Guerre.

Dit par La Bouche de Son Interprête
qu'il y a environ quatre ans Son frere
avec plusieurs de Ses frerets de nommé
Nicolas Scholtz Son beau frere, lui
répondant ce Son beau frere y prirent dispute
Ensemble, et dans La Mixe Susdit beau
frere donna un coup de Crochet au nommé
Antoine Konig frere dellui répondant, qu'il en
est mort, que quoique Lui répondant n'ait

donné ici vû donnez acteur coup, il acté
instruit une procédure contre lui en laquelle
a Jaunser, et par Jugement Souverain
lui répondant acté Condamné par contumace
aux Galeres pour vingt ans, et qu'il reclame
les bontés du Roy pour participer aux graces.

Interogé par la bouche de son interprête
s'il acté regi de justice.

Répondu par la bouche de son interprete
que non.

Lecture à lui faite du présent interogat,
a dit par la bouche de son interprete par
répondre a celui Contenir vérité, y
persisté, et a signé avec Ledit interprete,
signé Konig, Frederic Broonet de Saint
Brest et Lettre j.

715. Ce fait avons mandé et nommé
Scholtz, duquel n'ayant pas pour nous faire
entendre, avons requis Le Sus dit interprête
donner rendre ses réponses, et avons
a cet effet pris et reçu de lui un nouveau
serment.

Interogé par la bouche de son interprete
De ses nom, Surnom, age, qualité,
demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Jar La Bouche de
son interprête Nicolas Schultz, laboureur

agé d'environ cinq ans, natif de Barthaumberou
de la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé par la bouche de Son Interprête
pourquoy il s'est rendu en prison de Cour.

Répondu par la bouche de Son Interprête
que c'est pour Semblable fait mentionné
au precedent Interrogat dont Lecture lui a
été faite et qu'il affirme Sincere et veritable,
que c'est lui qui a tué involontairement
Ledit Koney, qu'il ne le repentant, et qu'il
a été Condamné par Semblable Jugement
audernier Supplice, qu'il reclame les bontés
dudit pour participer aux graces.

Interogé par la bouche de Son Interprête
s'il a été reprise de justice.

Répondu par la bouche de Son Interprête
que non.

Lecture à lui faite du présent Interogat,
a dit par la bouche de Son Interprête de Son
répondre a icelui Contenir verité, y a persisté
et a signé avec Ledit Interprête, ainsy
signé Sautz, Frederic, Brochet de Saint
Prest et Tertre J.

716. Ce fait, avons mandé Lenommé
Tariliang, Duquel nayant pu nous faire
entendre, avons regardé Le Susdit Interprete
pour rendre ses reponses, et avons acte
effet pour ce que de raison Dolui Les Sommes de
nous Dire Verité.

Interrogé par la bouche de son interprète de son nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit par la bouche de son interprète, s'nommer Jehan Tarilieng, domestique, âgé de seize ans, natif de Nouvingen, près Metz, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu et retiré dans ce camp, par la bouche de son interprète

A répondu par la bouche de son interprète, qu'il y a environ deux ans et demy qu'il a accompagné de son frere, ils se furent rencontrés par hasard avec Jean Sapiene qui leur a cherché dispute, que le frere de celui répondant a donné un coup de bâton au dit Sapiene qui en est mort, le soldat, qu'il a été condamné par sentence de Jargeau comme complice, a cet effet Sapiene qu'il réclame les droits du Roy pour participer aux graces.

Interrogé par la bouche de son interprète s'il a été repris de justice.

A répondu que non, par la bouche de son interprète.

Lecture a lui faite du présent interrogat, a dit par la bouche de son interprète ses réponses a icelui contenir vraies, y persiste, et a signé avec ledit interprète, a lui signé Tarilieng Frederic, Brochet de Saint Prest et Cotte

716. Ce fait, avoue mande Lenomme Zingroff, duquel mayant fait mettre sa dite entendre, avoue requis Le susdit interprete de bien et fidellement nous vouloir sa dite reponse, a avoue a cet effet pris et reu celui Le serment d'avoir dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité demeure et lieu de naissance. par la bouche de son interprete.

A dit par la bouche de son interprete, s'appeller Remy Zingraff, Liberant, agé de vingt neuf ans, natif de Lorraine prés et Metz de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son interprete pourquoy il est rendu prisonnier de Cour.

A répondu par la Bouche de son interprete, que c'est pour Leurre faire que celui mentionné au précédent interrogat, duquel lui avoue fait faire Lecture et ajouté Lui répondant que Le jugement le condamne a être rompu, comme Complice d'assassinat en la personne dudit Jean Ladiene, et qu'il retourne Les Coups dudit Jugement.

Interrogé par la bouche de son interprete s'il avoit reçu de partie.

A répondu par la bouche de son interprete que non.

Lecture tout fait par la bouche de

Son Interprete, duquel nous nous sommes servis pour lui faire entendre ce que dessus, lecture faite audit Interrogatoire, a dit persiste et a signé avec Ledit Interprete ainsy signé Zingraff, Frederic Brochet de Saint Ilen et Terre.

717. Ce fait, avons mandé Leonard Speiser, duquel nous nous sommes servis pour nous faire entendre, avons requis Ledit Interprete, pour recevoir sa reponse, et avons accepté pour ce que Le serment de nous dit verité,

Interrogé par la bouche de son Interprete de son nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit par la bouche de son Interprete, se nommer Jean Speiser journallier, agé de vingt deux ans, natif de Bratembach, de la Religion Protestante.

Interrogé par la bouche de son Interprete pourquoy il s'est rendu si grisonné de Cave.

A répondu par la bouche de son Interprete, qu'étant a la foire de Breydenbach et étant dans un Cabaret il s'y prit de vin, qu'un particulier alui inconnu lui chercha dispute, qu'ils se sont Colletés ensemble, et lui répondant a donné au particulier un Coup de Bâton dont il est mort cinq jours après qu'il a été Condamné par Sentence de Munster au Dernier Supplice, ajoute

71

lui répondu que cette Nuit dernier
sur les jours avant Noël de l'année dernier
qu'il implore la clemence du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé par la Bouche de son Interprete
s'il a été repris de justice.

Répondu par la bouche de son
Interprete que non.

Lecture à lui faite du présent interro-
-gat, a dit par la bouche de son Interprete
sur répondre a icelui Contenir vérité,
y persisté, et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance
et a ledit Interprete signé, ainsy signé
Frederic Brochet et Saint Prest et Cottin.

718. Ce fait, avons mandé à la
nommé Bannan, duquel n'ayant pu
nous faire entendre, avons requis le
susdit Interprete de nous rendre fidellement
sur répondre, et avons a cet effet pris
et reçu de lui nouveau serment.

Interrogé par la Bouche de son
Interprete de son nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer S.r La Bouche de
son Interprete Bernard Bannan, journalier
agé de vingt cinq ans, natif de Vieux Villers,
de la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé par la Bouche de son Interprète, pourquoy il s'est rendu prisonnier de Guerre.

A répondu par la Bouche de son Interprète qu'il y aura vingt ans Lautomne prochaine, s'en retournant chez lui, quatre particuliers se sont trouvés dans son chemin qui l'ont battu, que lui répondant s'étant aussy maltraité s'est revangé et a donné un nommé Maurice Baton un coup de bâton sur la tête, duquel coup il est décédé deux jours après, qu'il y aune procédure encommencée sur la justice de Foret, et que craignant les suites de cette procédure il a recours a la clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé par la bouche de son Interprète, s'il a été reçu de justice.

A répondu par la bouche de son Interprète que non.

Lecture a lui faite par la bouche de son Interprète du présent Interrogat, a dit par la bouche de son Interprète sur réponses a icelui Contient vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, de a ledit Interprète, a signé, ainsy y a signé Frederic, Brochet de Saint Prest et Greffier.

719. Ce fait avoir mandé amener

Wolhelin, duquel nayant pu nous faire
entendre, avons requis Le susdit Interprete
pour nous rendre bien et fidellement ses
réponses, et avons icelui assis pris et reçu
Le susdit nouveau serment.

Interrogé par La Bouche de Son
Interprete de son nom, surnom
age, qualité, demeure et lieu de sa
Naissance.

Dit par La Bouche de Son
Interprete s'nommer Bernard
Wolhelin, laitier, âgé de cinquante ans
natif de Obermichelbach, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par La bouche de Son
Interprete, pourquoy il Soit venu
en prison et Cause.

Répondu par La Bouche de Son
Interprete que portant Selon L'usage
de Son pays Le fusil Le jour de la
Fête-Dieu en accompagnant Le Saint
Sacrement, il Soit arrivé et actuellement
Malheur il y a dix huit ans de tuer
une fille, Le coup de fusil etant parti
de lui même, qu'il a été Condamné au
dernier Supplice. par Jugement de

Sauzer, que dans cet tems il s'engagea
dans le Regiment de la marque, que
depuis trois ans qu'il a congé absolu,
il a toujours habité dans ces pays sans
qu'on ait fait aucune recherche contre
lui, qu'il reclame les bontés du Roy
pour y participer aux graces.

Interrogé par la Bouche de son
Interprete s'il a été repris de justice.

A repondu que non par la Bouche
de son Interprete.

Lecture faite du présent interrogat,
a dit par la Bouche de son Interprete,
a ses réponses icelui Contient verité,
y a persisté et a signé avec ledit
Interprete, ainsy a signé Welbelin, Sredeni,
Millot de Belleau et Lottin.

720. Ce Fait, avons mandé
nommé Minet, duquel n'ayant pas nous
fait entendre, avons requis le susdit
Interprête de nous rendre fidellement
les reponses, et avons a cet effet pris
et reçu nouveau serment.

Interrogé par la Bouche de son
Interprête, de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

dit par la Bouche de son Interprete le nommé Joseph Minch, Journalier, âgé de trente ans, natif de Krerengen, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé par la Bouche de son Interprete, pourquoy il s'est rendu coupable de tous.

Répondu par La Bouche de son Interprete qu'il y aura Sept ans Le Jour de Saint Barthelemy prochain étant à danser dans un Cabaret à Videraubagat, Le garçon Cabaretier Voulut emmener Lemenestrier, que lui repondant voulant Lui Empecher Le poussa Si violemment qu'il tomba Sur La tête et mourut trois jours après de la blessure qu'il Lui fit, qu'il a été Condamné à Lui donner Sepulture par Jugement de Langeo, et qu'il implore La bonté du Roy par son Interprete aux grace.

Interrogé par la bouche de son Interprete s'il a été ny mis de Justice.

Respondu par la bouche de son Interprete que non.

Lecture faite du présent Interrogatoire dit par la bouche de son Interprete par ce, par lecture à lui Donnée, a persisté, et a déclaré ne savoir Signer de ce Interpellé suivant L'Ordonnance, et a Ledit Interprete Signé, ainsy Signé Fredoric, Amelot de Chaillou et Terre.

720

721. Ce fait, avoue mandé Le nommé Rosenblaeth, duquel n'ayant jugé nous faire entendre aucun requis Le même Interprète duquel avons pris et reçu Le nouveau serment de nous dire et répondre verité Sur les demandes et reponses du dit Rosenblaeth.

Interrogé par la bouche de son Interprete de Ses nom, Surnom, age qualité, demeure et Lieu de Naissance.

Dit par La bouche de son Interprete Sommes Henrich Rosenblaeck, journalier, agé de quarante deux ans, natif de Gruzengen, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la Bouche de son Interprète pourquoy il S'est rendu en prisons de Cour.

Répondu par la bouche de son Interprete qu'il y a huit ou quatorze ans, Sortant d'un Cabaret d'un village voisin, il fut attaqué par un quidam et qu'il Evita cette premiere querelle, ne fut retourné chez lui avec un autre particulier qui Se rencontra là, mais qu'au moment d'arrivée chez lui il fut derechef attaqué par Le même quidam et Six autres qui S'y etoient joints, dont Sadessous il porta un coup de Bâton Sur la tête dudit Quidam qui en mourut trois jours après, que dans Le tems

72

Dex, pourquitte, que cette mort pourroit occasionner, a répondu Le répondant à S'Evader dans Le pays Etranger ou il est toujours resté Depuis, qu'il ignore S'il y a eu un jugement et qu'il reclame Les Bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé par La bouche de Son Interprete S'il a été assisté de Justice.

A répondu que non par La bouche de Son Interprete.

Lecture lui faite par La bouche de Son Interprete du present Interrogatoire, a dit par La bouche de Son Interprete Sen rapporter a icelui Contenu, y persisté, et a déclaré ne Savoir Ecrire ni Signer de ce interpellé Suivant L'ordonnance, et a Ledit Interprete Signé, avec nous Greffier, ameloc de Chaillou et Lestres.

722. Et fait, avons mandé Le nommé Boyreau, duquel avons pris et reçu Le Serment de dire verité, Interrogé de Ses nom, Surnom, age, qualité, demeure et Lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Jean Boyreau dit Garatey Journalier natif de la paroisse de Luché en Soligneux, agé de quarante cinq ans, de la Religion Catholique.

apostolique et Romaine).

Interrogé pourquoy il s'est tenu caché
pendant ce temps.

A répondu que dans le mois de
Decembre de l'année dernière, plusieurs
habitans de son village l'engagerent de
venir avec eux ravager la vigne d'un
particulier auquel ils en vouloient, que le
répondant les accompagna, qu'après
y avoir fait du dégat, ces particuliers
allerent chez des gens d'un autre
endroit, que lui répondant ne les accompagna
pas dans ces derniers délits, qu'il revint chez
lui, mais que quelques tems après il fut
arrêté par la maréchaussée et conduit dans
les prisons de Cognac d'où s'étant sauvé au premier
Geolier pour prendre les Clefs, et qu'il implore
la clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat,
a dit son réponses avoir bien entendu, y persisté et a déclaré ne savoir écrire ni
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Mallet de Chaillou et Sautin.

729. Et fait, avons mandé à comparoir
Destrets dit Galory, duquel avons pris
et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, prénoms, surnom, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Dit se nommer Pierre Dastrel, agé
de soixante ans, natif de la paroisse Dassié
en Querey, laboureur, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu ce
jourd'hui de Cour.

Repond en quatorze de May de
l'année dernière dans Carrefour de
Marechaussé qui annonçoient un homme
dans les prisons, cet homme s'étant
Evadé lui répondant été accusé d'avoir
favorisé cette Evasion, pour lequel fait
il été décrété d'ajournement de Corps et de
voir mis de la Dite année en la Prévôté
de Segure pourquoy il implore la
Clemence du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Repond que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat,
a dit sa response icelui Contenir vérité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir leire ni
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Brunet de Saint Brest et Cartié.

714. Ce fait avons mandé amener
Sans dit Garçon duquel avons pris et reçu
le serment d'usage dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Guillaume Saur dit Garry, âgé de vingt sept ans, natif de la paroisse d'Aspiet en Querci, diocese, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Cour.

A répondu qu'il s'y est rendu pour les mêmes faits portés en l'interrogat du nommé Dastet dit Galoup, et qu'il a aussi été décreté de prise de Corps par la Sénéchaussée de Figeac, qu'il implore également la clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été ouy en Justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit icelui contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir lire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé Brochet de Saint Prest et Lortet.

725. Ce fait avons mandé le nommé Gere, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

725

Dit se nommer adrien Joseph Greis, âgé de douze ans, natif de la Ponté en artois, Charetier, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se tient prisonnier de Céans.

Répondu qu'il y auroit mis la Sainte Catherinne, etant ouvrier chez Jeanne Claude Duez, il aété accusé d'lui avoir volé environ vingt boisseaux de Blé, tandis qu'étoit certain Dit Duez lui avoit promis de prendre Dix paille, qu'en conséquence il aété condamné par le Bailliage Darras d'être foüetté, marqué et aux Galleres pour trois ans accquit droit, et se pourvoit contre, et implore la bonté du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il aété repris de justice.

Répondu que non.

Lecture a lui faite de tout ce interrogé, a dit ses réponses icelui contenir vérité, y persiste, et a déclaré ne savoir lire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Boschet de Saint Prest greffier.

726. Ce fait avons mandé le

nommé Thomas, duquel avons pris
et reçu le serment d'honneur de dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Jean François Thomas,
âgé de vingt deux ans, natif de Marly,
Diocese de Metz en Lorraine, laboureur,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
grisons de Pénitence.

A répondu qu'il y a eu trois ans au
mois de janvier dernier, étant dans un
Cabaret avec d'autres Lieux de Marly il
y eut querelle avec un particulier avec
lequel il jouoit aux cartes, qu'il s'est
élevé une Rixe, dans laquelle lui répondant
eut l'emballeur de frapper d'un coup de
Bâton un autre particulier alors inconnu
qui étoit venu pour aider un Soldat à
frapper le répondant, lequel particulier
est mort environ de Cinq à six jours après
cette Rixe, qu'il y a eu une procédure de
faite contre le répondant au Bailliage de
Baronville où il a été condamné à être pendu
par Sentence rendue par Contumace au
dit Bailliage le huit décembre mil sept
cent quatre vingt, ce qu'il reclame le

72

Semene dudit Moy pour obtenir grace
de cé delit involontaire.

Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.

Lecture a lui faite de sy dessus interrogé,
A dit ses réponses icelui contenir
verité, y a persisté, et a déclaré ne savoir
Escrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, a signé Brochier et Saint
Frex et Lentz.

727. Ce fait, a comparu devant Nous
nommé Pouverzy, duquel a pour lors
et reçu le serment d'usage de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Etienne Pourvezy âgé
de quarante ans natif de Anduze Diocèse
de Montpellier en Languedoc, Marchand Tanneur
a demeurant en Languedoc, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de céans.

A répondu que le quatorze Juillet
Mil Sept cent soixante dix neuf
Par ses gens Bourreau ou autre il
entendit frapper a sa porte, qu'il reconnut
que c'étoit le nommé Crose, qui venoit

Lapsnier devoir si on navoit par lui
quelques Breches aux murs de leurs
maisons, et comme il sonnoit lapost
il entendit un coup de fusil que venoit
dotiere, ledit Crosé qui ablessé de
nommé Silon employé dans Laregie,
Lequel mourut Sept a huit jours après
quil y aeu une procedure de faite ala
requête dureguisseur devant Lemaire
des Dits juge de traiter à Montpellier,
ou il a été Condamné par Sentence du
huit Novembre mil Sept cent soixante
six neuf audernier Signifiée, quil implore
La Clemence du Roy pour Obtenir grace
dudit delit ou il Setrouve Compromis, de
quel il se innocente

Interrogé sil a été repris de justice.

Repondu que non.

Lecture alui faite du présent interrogat
dit Ses Reponses icelui Contenu veritée,
y a persisté et a Signé, ainsy Signé
Couvezzy, Brochet Greffier et Certe.

728. Ce fait, avons mandé le nommé
Dairis, duquel avons pris et reçu Le
Serment de nous dire verité.

Interrogé De ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

Dit nommer Jean Joseph Daniel
agé de quarante cinq ans, natif d'Amor
en Bayonne, voiturier, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Cesar.

Répondu qu'il y a huit ou cinq ans
que Marchand de Dieppe lui confia deux
deux voitures de Marier et barengs
pour les mener a Orleans, que se
trouvant dans la plus grande necessité,
il eut la foiblesse d'vendre pour son
compte cette marchandise, cependant
dans l'intention de rembourser ceux
marchand lorsqu'il seroit de retour
Marchandises, que neanmoins il a été
arrêté et conduit dans les prisons d'Arques,
d'ou il a trouvé l'occasion de s'échapper,
qu'il y a eu une procedure de faite contre
lui, qu'il ne sait si cet a avoir eu
a Dieppe, et pour Conséquent a quoy
il pourra avoir été Condamné pour
Contumax, et qu'il implore de sa Cour
Royal sa grace.

Interrogé s'il a été reconnu de justice.

Répondu que non.

Lecture a lui faite de sa réponse interrogat,
a dit icelle contenir vérité,
y persiste, et a signé, avec nous signé Daniel

Brochet de Saint Sest et Cotte./.

729. Ce fait, avons mandé le
nommé Bazire, duquel avons pris et
reçu le Serment de dire Vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit s'appeller François Bazire
âgé de trente deux ans, natif de
Ballroy en Basse Normandie, cy devant
Employé dans les Fermes du Roy,
et actuellement demeurant à Versailles,
galerie aux Lauriers de Monseigneur
le Comte d'Artois, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
en prison de Caën.

Répond que vers mil Sept cent Soixante
Onze étant Employé dans les Fermes
du Roy à Caën à la Sollicitation de
ses Confreres qui lui Disent qu'il
pouvoit prendre du Sel dans les
magazins, persuadé qu'il ne pouvoit
courir aucun risque, il eut la foiblesse
de prendre à leurs Sollicitations, ainsy
que plusieurs autres, et en prit Environ
Douze à quinze Livres, que plusieurs

de ses Confreres qui ont été pris
ou accusé Lorépondans, et il été
Condamné par sentence dud tribunal
du Vingt du mois d'octobre mil Sept
Cent Soixante quinze, par Contumax
au dernier Supplice, et implore Laboute
dud Roy pour obtenir grace declarant que
Soupçon d'Exportation lui a fait commettre
que lui et ses Camarades ayans deb
Cheffe dudit magazin, il a commis cette
faute, et que la connoissant il a quitté pour
Employ pour obtenir agrément.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture lui faite du présent Interrogat,
a dit ses réponses icelui Contenir verité
y persisté, et a signé ainsy signé Bazire
Duchet et Saint Brest et Cotte.

730. Ce fait, avons mandé le
nommé Ly, duquel avons pris et reçu
le Serment d'avoir dit verité.

Interrogé De ses noms, Surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de Naissance.

A dit s'nommer Jean Claude Ly,
âgé d'trente Six ans, natif D'Auxelle haut
Haute alsace, ancien Commis de Carrieres
demeurant à Besançon pour Comté, delà

Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé s'il connoit il a été conduit
prisonnier de Céans.

A répondu qu'il y a environ douze
ans. Lanomme Carre garde chasse
ayant dit que le frere du répondant
qui etoit alors fort jeune voulait pêcher
dans un Etang, tomba dans l'eau et le battit,
qu'alors Le répondant voyant que
Carre vouloit le maltraiter, le frappa
lui reprocha ce qu'il avoit fait, qu'ils
s'injurierent alors de querelle ensemble
et se battirent, et Ledit Carre fut malade
quelques temps, que neuf ou dix jours
après cette Rixe, Ledit Carre fut
trouvé mort dans le bois, qu'il Ignore
les auteurs de ce meurtre, que cependant
on soupçonna lui répondant d'en être lui
même l'auteur, ce qu'ayant Sçu il crut
devoir s'évader dans la Crainte d'être
pris, ce qui confirma la justice
seigneuriale D'auxille bas dans son
soupçon qu'alors il y a eu une procedure
de faite contre lui de laquelle il resulte
qu'il a été Condamné par Contumace au
dernier Supplice, qu'il croit qu'il y a trois
ans que La Sentence a été rendue, qu'il
implore La Clemence de Sa Majesté pour

73

participer aux graces, attendu qu'il en
innocent de ce Meurtre.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
Interrogatoire a dit y Persister, et a déclaré
ne savoir écrire ni signer de ce interpellé
suivant l'Ordonnance, a signé à Croches
de sa main Dex. et Cottet.

731 ... Cejourd'hui, a comparu à la
Requête de Jean Forret, duquel a reçu
et reçu le Serment de dire vérité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge,
Qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Dit se nommer Gabriel Forret, âgé
de quarante cinq ans, natif de Saint
Julien Chapteuil Juridiction du Puy en
Velay, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
Poursuivant de Peine.

Répondu que Lequatorze d'Août mil
Sept Cent Soixante dix neuf étant commis
à la perception des droits de l'Equivalent
du Bureau de Monistrol en Velay, il fut

avec Lonommé Coutarel Son Confrere requis
par g. lusieurs g. particuliers d'aller chez
Lonommé Chamare dans La cave duquél
ils voulurent descendre pour y faire leur
visite, aquil refusa, quil Sen leva dune
rixe a cette occasion entre Le répondant
et Ledit Coutarel Son confrere et g. lusieurs
autres g. particuliers qui Se trouverent dans
cet endroit, quelle fut Si forte que Le
Camarade du Répondant fut obligé pour
en Jmposer a ceux qui Le pressoient de Mettre Sa
g. istolet, quétant g. resté Lui meme Le
Coup g. partit et blessa Lonommé Chamare
fils, dont il nest g. oint mort, que
Laffaire etant Sur Le g. oint de Sarranger
et de faire relever du décret decerné contre
lui et Son Camarade, ils y. prirent avec
Surprise que La procedure faite au Sujet
en Velay eté g. porté à L'Extraordinaire,
aqui a Engagé Le répondant a venir implorer
La Bonté du Roy g. our obtenir Sa grace.

Interrogé, il a été reçu de Justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite, dit a bien Interrogé,
a dit de ne répondre a iceluy Contient verité,
y. persiste et a signé, Ainsy Signé Jouet,
Brochet de Saint Prest et Terrier.

1732. Ce fait, avons mis Lonommé
Moulin, duquel avons g. ris et reçu Le

Sommé donner dire vérité.

Interrogé de se nommer, surnommé, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Charles Moulin, âgé d'environ trente Sept ans, natif de la Sarvine du Diage en Vivarais, journallier, demeurant au Bourg de Sary lez Forges près Le Puy en Vellay, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il sest rendu prisonnier de Céans.

A répondu qu'il y a dix Sept ans ou mois d'août, étant alors Soldat au regiment de Bourbon Cavalerie en garnison au Puy étant entré dans un Cabaret pour ongager [illegible] nommé Rouchon, il y trouva plusieurs particuliers qui étoient a boire et avec qui s'étant mis a boire il chercherent querelle au répondant qui vouloit s'évader, mais que ces mesmes particuliers le couchent a terre lui et l'ayant attrapé le Serrerent de près, que pour se débarrasser de leurs mains, il saisit le fusil d'un d'entre eux et comme il ignorait qu'il fut chargé, il partit et atteignit le nommé Miallon qui mourut quelques heures après, qu'il a été rendu plainte contre luy aux Juges du Bourg de Monastier a la Justice Seigneuriale, et qu'il a été Condamné

au dernier Supplice ; qu'il ne Sçait La date de la Sentence Séant caché au pouvoir faite contre lui qu'il implore La Clemence du Roy pour obtenir grace de ce délit Involontaire.

Interrogé s'il a été repris de justice

A repondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interrogatoire a dit Sçavoir reconnoitre a celui contenu vérité, y a persisté, et a déclaré ne Savoir Ecrire ni Signer de ce interpellé Suivant L'ordonnance, a Signé Brochet de Saint Sorlin et Lecrosnier.

Et attendu qu'il est neuf heures Sonnés, Nous Commissaires Susdits, avons remis La Continuation de notre present procés Verbal a demain Mercredy vingt neuf may huit heures du matin, et dittes jours, a Signé Brochet de Saint Sorlin.

Et ledit jour, vingt neuf may audit an, huit heures du matin, nous Commissaires Susdits, Sommes transportés dans les dittes prisons de la Ville de Versailles, ou Etant et en presence de Monsieur le Grand Aumonier, avons procédé a la continuation des Interrogatoires des prisonniers volontaires trouvés dés

ditter prisonnier ainsy quil suit.

733. Avons mandé

nommé Daufez, duquel avons pris
et reçu le serment dusur dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom
âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jacque. Daufez, agé
de Cinquante quatre ans, natif de Nismes
en Languedoc, demeurant à Rotterdam,
négociant, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
prisonnier de Cour.

A répondu quil y a huit ou neuf
ans, il fit faillite à Paris que cependant
quoiquil y eut eu arrangement fait
avec tout ses Créanciers qui en accepté
vingt cinq pour cent, néantmoins a lacquit
des Sieurs Chabannel et Bouquet qui
avoient consenti audit arrangement et avoient
été payés de la totalité de leur créance,
ils ont rendu plainte du Banqueroute
frauduleuse devant les Juges de Nismes
qui ont décrété le répondant et sont
sorty par sentence du présidial Calaman
époque que depuis retour le sieur de
lui répondant ex more, et que ledit

repondu a été S'Expatrier et Sexe
retiré a Rotterdam, qu'il auroit Le plus
grand Désir De pouvoir finir Ses jours
auprès avec Ses Enfans et celle qui
De fortune que Son travail lui a procuré
Dans Le pays, qu'il Supplie Sa majesté
De lui accorder Les graces acc necessaires.

Interrogé S'il a été repris De justice.

Répondu que non.

Lecture lui faite du présent Interrogat,
a dit Ses reponses a icelui contenir verité,
y a persisté, et a Signé, ainsy Signé Jacq.
Dausex, Brochet de Saint Prest et Cottet.

734. Et fait, avons mandé La
nommée Briot, De laquelle avons pris
et reçu Le Serment De nous Dire verité.

Interrogée De Ses noms, Surnoms, age,
qualité Demeure et lieu De Naissance.

a dit Se nommer Elisabeth Briot, agée
De quarante ans, native De Verembroit
en Lorraine, fille De Jeanne De la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée pourquoy elle Sexe rendüe
Et prisonne De Ceans.

A repondüe qu'elle a été Condamnée
ainsy que Sauvée par Sentence De Bar
Le Duc et Depuis Confirmée par Arrêt

du Parlement de Paris, acteur soupçonné
marqueur et Banquier pour munir aux
sous pretexte d'une accusation de vol
pretendu Commis dans les Greniers
de la Dame de Saint amand demeurant
avoient l'usage, que deux Faux témoins
ayant déposé contr'elle, La justice acté
forcée de la condamner, mais qu'elle
n'en fut pas moins innocente, qu'elle
ait obtenu des Lettres du Roy des
Lettres de Rappel de Ban Le dix Sept
avril de la présente année, mais qu'elle
ait Eprouvé des difficultés à
l'Enregistrement, pareille dans ces
Lettres il plaît au Roy de rétablir la
réputation et Fortune entière comme
Auparavant et ordonner, qu'elle Sept
Nouveau la Comté du Roy devenira
Souverain et celui de Fauvre, n'ayant
rien de plus cher au monde que sa
réputation, elle ose espérer avec confiance
D'obtenir que les dites Lettres, ou de
nouvelles qu'il plaira à Sa Majesté de
lui accorder soient enregistrées Sans
difficulté, et réparera le tort que deux
Faux témoins leur occasionné.

Interrogée si elle a été reprise de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent Interrogat,
a dit ses réponses à icelui Contenir vérité,

y a persisté, et a déclaré ne savoir lire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordon=
=nance, a signé Broche Desaint Prix et
Lentre J.

735. Ce Fait, avoue Maudé Le
nommé Garnier, de laquelle a avoue
persiste et reçu le Serment dovoir dire
Verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, age
Qualité, demeure et lieu de Naissance.

A dit se nommer Marguerite Garnier,
âgée de vingt Six ans, native de
Courtenai Diocèse de Sens, Fille
Domestique au Service du Sieur Lecomte
de Pressoir a Saint Loup Dordon, de
La Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogée pourquoy elle Sest rendue
Prisonnier de Céans.

A répondu quil y a Six ans Venant de
Service chez le Sieur Coutant marchand
au lieu de Courtenay, elle a été accusée
par Lepouse dudit Sieur Coutant
Davoir volé différentes petites marchandises
de Mercerie qui depuis ont été rendues
ou Les Prix payés, quil a été instruit une
procédure Criminelle a Courtenay et
quelle a été Condamnée par Contumace

735

au Bannissement, qu'elle ne sçait combien
dotems il doit durer, qu'elle implore la
Clémence du Roy pour participer au
grace.

Interrogée si elle a été reprise de
Justice.

A repondu que non.

Lecture faite du présent
Interrogat, a dit, Ser reporter à celui
contient verité, y a persisté, et a déclaré
ne sçavoir Ecrire ni Signer de ce interpellé
Suivant l'Ord. Donné Signé Brochet
de Saint Prest et Contre.

736. Ce fait, a été mandé
Le nommé Delpeche, duquel a été
pris et reçu Le Serment de dire verité.
Interrogé de ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure, lieu de Naissance.

A dit, Se nommer Jean Delpeche
Juge à Sperat au Bailliage de Sarlat,
de la Religion Catholique, Apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il soit rendu
Prisonnier de Guerre.

A répondu qu'il y a Environ dix huit mois,
il a été decreté Soy prise de Corps par
arrêt rendu au Parlement de Bordeaux le
Onze juillet mil Sept cent Soixante Six,

et dix huit Series mil Sept cent Soixante Sept, que le répondant avoit été chargé d'evacuer les meubles du Sieur Lascary au Château de Vernard, qu'il s'en trouvé que Lon avoit divorti d'es meubles qui avoient été Saisis, et Les Créanciers Lascaris ont Soupçonné Le répondant, ce qui a donné Lieu aux décrets cy dessus, mais depuis les Créanciers ont reconnu Leur erreur et ont donné Leur Désistement par acte Devant Sage Six Septembre mil Sept Cent Soixante neuf par devant Maguier notaire à Sarin, que depuis il n'a pu se trouver, Soy procédé audit Le Cabinet de Monsieur de Garo, ni chez Son Secrétaire, ni au greffe, et qu'il implore La clemence du Roy, pour obtenir Sa grace, et être déchargé Du Corps de Ses Décrets et remis dans Ses Fonctions.

Interrogé s'il a été repris de parties.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat, a dit ne Sçavoir répondre a celui contenu, y apposé, a Signé, avec Signé Delpeuch, Brochet de Saint Fren et Cartel.

737. Et Fait avoir mandé et nommé Dieu, duquel avoir pris et reçu Le Serment de Sçavoir dire Vérité.

943

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité domicile et lieu de naissance.

A dit nommée Jean Baptiste
Druxi, âgé de trente huit ans, natif
de Tranquillement ou Tiercelieux, y demeurant,
Ecclésiastique de Saint Sulpice de Marine, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se trouve
présent de Cour.

A répondu que Lenommé Cirry
laboureur demeurant à Sailly Diocèse
de Soissons qui étoit Curateur de Marie
Claire femme de Jean Levapeur effectif
de lui payer ce qu'il lui revenoit de son
Compte de tutelle, ce qui Engagea Le
dit Levapeur a aller chez Cirry, accompagné
du répondant, qu'il brisa un Coffre avec
un Cizeau de Menuisier et que Ledit
Levapeur qui etoit de la Compagnie
de lui répondant emporta une Somme
de neuf cent Cinquante Livres, que
lui répondant n'a participé en rien au
Bénéfice dudit vol, et que cependant
la procédure instruite contre luidit Sailla-
-si de Soissons subsiste toujours, que
Jean Levapeur a obtenu de Sa Majesté de Roy
a son Sacre, Sagrace, et qu'il implore
la Clemence du Roy pour obtenir le

sienne, que dessus ceteur, il a servi
pendant huit ans dans le Regiment
Royal vaisseau.

Interrogé s'il a été repris de justice
A repondu que non.

Lecture lui faite du présent interro-
gat, a dit ses réponses a icelui conteur
verité, y apporté, et a déclaré ne savoir
Ecrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brodjet de Saint
Brest et Terre.

738. Ce fait, avons mandé le
nommé Prieur, duquel avons pris et
reçu le serment dont dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Claude Louis
Prieur, âgé de trente deux ans, tonnelier
a Vertu en champagne, y demeurant, de
la Religion Catholique, apostolique et
Romaine, natif dudit Lieu de Vertu.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Guerre.

A répondu qu'étant tonnelier il a eu
le malheur il y a quatre ans d'antidater
d'un jour la signification d'un acte de
transport passé par un nommé Moreau

739

qui a fait Banqueroute. Lui jour après,
au proffit du nommé Pachelle, quelle
Savoit jour la Conséquence de cette
(difference de Datte, n'étant lui picce que
Depuis Sixmoir, et que D'ailleurs il
avoit confiance au Trouveur, qui lui avoit
Dit qu'il n'y avoit jour de danger de
mettre cette Datte, que cependant il a
été Condamné au Baillage du Comté
de Châlons dans Lautre terre au
Blaine, et que par arrêt rendu Sixmoir
après, Lautorité du Baillage a été confirmée
par Contumace, et qu'il implore Lactemence
Dudit pour participer au grace.

Interrogé s'il a été reprins de justice.

Répond que non.

Lecture faite du présent Interrogat,
a Dit Icelui repondre a icelui contenu
veritè, y a persisté et a signé, ainsy signé
Simon, Broche de Saint Just et Terre.

739. Et fait, avant mandé le
nommé Valicon, duquel avant pris
et reçu Le Serment davant dire verité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms, age,
Qualité, Demeure et lieu de Naissance.

A Dit Sennomme Jean Baptiste Valicon,
agé De vingt un ans, natif de Rodez ou
Vallay, Clerc de Trouveur, demeurant au

Puyen Velay, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
volontaire de Coure.
A repondu que depuis deux ans il faisoit
la Cour a une demoiselle qu'il se proposoit
en Mariage, qu'il y fit la rencontre du
nommé Boral qui menaça lui répondant
de lui faire perdre la vie s'il retournoit
chez cette Demoiselle et s'il ne renoncoit
par a sa prétention, qu'au mois de juillet
mil sept cent quatre vingt un il rencontra
Boral a la promenade aux Jacobins, que
Boral l'insulta qu'il fut obligé de lui
tirer un Coup de Pistolet qui ne partit
point, que Janvier dernier vingt deux au
vingt trois juillet se retirant chez lui, il apperçu
contre la porte de sa maison un jeune homme,
et crut reconnoitre a sa taille que c'étoit
Boral, que la terreur s'empara de lui repre-
dant et crut voir son Ennemi tomber sur
lui l'Epée a la main, qu'alors il tira par
la fenestre qu'il voyoit un Coup de
pistolet qui fut le frapper a la joüe dot
dont il est parfaitement retabli, qu'il eut
la douleur de voir que c'étoit le nommé
Jean Benoist son ami intime sur lequel
il avoit tiré, qu'il a été instruit une procedure
criminelle contre lui au Sénéchal du Puy,
qu'il a été decreté de prise de Corps

74

Lorsque Sopre doux et fait perquisition
de sa personne Letrenté, qui ne sait
s'il a été donné future grâce à sa
à cette procédure, et étant évadé, et qui
implore La clemence du Roy pour obtenir grace,
Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
Interrogatoire, à dit son responsable icelui
Contenir vérité, y a persisté, et a signé,
ainsy signé Malicorne, Bouchet de Saint
Fiest et Terrier.

740. Ce fait, a été mandé le
nommé Debourg, duquel a été pris et
reçu Le serment de dire vérité.
Interrogé de sa cour, demeure, âge,
qualité, demeure a dit être de Sainmaure.
A dit s'appeler Laurent de Bourg
âgé d'environ trente ans, natif de Chamor
en Champagne, voiturier et aubergiste,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Roi.
A répondu qu'au mois de Novembre
dernier il a voituré du Charbon pour
Le nommé Sorret Marchand à Villeneuve

Le Roy et qu'ils avoient fait marché ensemble
d'Employer journellement ses deux voitures,
que cependant ses gens et ses chevaux furent
pendant six Semaines de deux Epoques
differentes sans occupation, que tout le
Charbon etant voituré, Le répondant seroit
premier, Ledit Soret ne lui rendant pas
Justice, de rendre pour son Compte, de
Concert avec son maitre Charbonnier, deux
Batots de Charbon, que Ledit Soret a
rendu plainte contre Le répondant pour la
Justice de Serré, et qu'au mois de Mars
dernier, il a été rendu une Sentence contre
lui dont il ne Sait point La teneur, que depuis
il est Errant et qu'il Supplie Sa Majesté de lui
accorder grace.

Interrogé s'il a été repris de justice

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent Interrogat,
a dit Ses réponses a icelui Contenir vérité,
y a persisté, et a signé, ainsy a signé Debourg,
Brochet de Saint Leon et Lettre.

741. Ce fait avons mandé Le nommé
Bougraud, duquel avons pris et reçu Le
Serment d'user de la vérité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age,
qualité Demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Charles Bougraud

âgé de vingt neuf ans, natif de Dammartin,
Evesché, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est enrollé
parmi de Rebelles.

A répondu, qu'il y a quatorze mois il
s'est engagé dans le Regiment de
Colonnier, qu'il n'a point reçu d'engagement,
que par conséquent il n'a point rejetté les
Drapeaux, et qu'il implore la clemence
du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de son present interrogat,
a dit icelle contenir verité,
y persiste et a signé, ainsy Parler
Bougrand, Brochet de Saint Ost et Terre.

7/12. Ce fait, avons mandé le
nommé Bricart, duquel avons pris et reçu
le Serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Nicolas Pierre
Bricart, agé de treize deux ans, natif
de Saint Nicolas Louis près le Calais,
marchand orphevre, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il sest rendu
voisin de Caux.

A répondu que par arrest de la cour
des monnoyes de ce jourd'huy dix huit
avril mil sept cent soixante dix sept, il
a été condamné à être pendu et au
gallerer pour cinq ans, ayant été accusé
d'avoir passé sur de la matiere nouvellement
composée, de sol or avec faux titre quoiqu'il
lui provint d'une tabatiere d'or qu'il avoit
achetée et qu'il tient marquée au poinçon
de cet art, que sur le decret qui a été
decerné contre lui il s'est evadé de cette ville
retiré à Bruxelles, qu'instruit des graces
que sa majesté avoit daigné accorder,
il s'est rendu en cette ville pour
se faire juger.

Interrogé s'il a été reçu de justice
A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
interrogatoire, a dit sa réponse avec lui
contenir vérité, y a persisté et a signé,
ainsy signé Briant, Brochet de Saint
Ost et Cottu.

7/13. Ce fait, avons mandé le nommé
Angelergue, duquel avons pris et reçu le
serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Duc Sonomme..... Angelergue D,
âgé de trente ans, natif de Sainc Gousta
en auvergne, tireur de Sanie, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu
Coupable de Crime.

A répondu que Le Dimanche, de
Ce mois dernier revenant de la Chapelle
Sur le Soir, il Sen alla avec Son frere au
Cabaret et Lemommé Vigon, quil vint
différent particulier, dans ce Cabaret
qui firent beaucoup d'insultes au répondant,
que ne voulant point Sortir du Cabaret
dans La crainte d'être denouveau insulté
par eux, néanmoins il Sortit appuyé
par Jean Zenerzeque et François Degout,
ce qui détermina Le répondant a tirer vn
coup de fusil pour leur faire peur; que
les autres Camarades attendoient par leur
Soin Le répondant et lui tirerent trois
coups de pistolet, quil Sen obligé de Se
retirer dans La maison de Vigon, ou
Sest particulier vinrent L'abomner a
coup de Bane, Le jetterent par terre et
L'etouffoient, quil tira Son Couteau dont
il blessa Vigon qui etoit Son bon ami
qui néen Sait malade que pendant huit jours,
quil Sest instruit une procedure
Criminelle a Aurillac et quil néen Sçait

par L'Hüe, qu'auparavant qu'il ayt dit qu'il y avoit vu déret contre lui il Sex Evadé, et qu'il implore la clemence du Roy pour y participer aux graces de.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A repondu que non.

Lecture lui faite du présent interrogatoire, a dit sex reconnoit a icelui contenu verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Sext et Lotte.

7 1/4. Ce fait, a comparu mandé le nommé Chablais, duquel a reçu et reçu le Serment de dire verité.

Interrogé de sex noms, surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Désiré Chablais âgé de quarante neuf ans, natif de Lagrange du marais en franche comté Bourgoin, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il sex rendu prisonnier de Cour.

A repondu que ledit jour du présent mois, il lui a été Signifié un arrêt du parlement de Bezançon par lequel

il a été Condamné au Bannissement pour neuf ans, que Ledit arrêt est du quatorze Juin Mil Sept cent quatre vingt, et qu'il implore la clemence du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répond que non

Lecture a lui faite du présent interrogat, a dit scavoir répondre a icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé Chablay Brochet de Saint Yrieix et Lotte.

7/15. Ce fait, avons mandé le nommé Bourbomme, duquel avons pris et reçu le Serment d'ensuivre la vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge qualité demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Joseph Bourbomme âgé de Cinquante ans, natif de Saint Dona en Auvergne aguerrelier de Clermont, Journalier, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu en prison de Céans.

Répond qu'il y a eu deux ans l'avant veille de la Toussaint a la soirée de Saint Genest de Rampeire, il y eut une

Aixe dans laquelle Antoine Montet fut
tué, qu'il fut instruit une procédure
ou la justice de Beffe, et qu'il a été décrété
de prise de Corps, qu'il ne sait quelle
suite il a été donné a la procédure,
mais que chargé de ce décret, il est toujours
dans l'inquiettude ainsy que ses autres
de ses Compagnons qui sont venus
avec lui, et qu'il est innocent, qu'il implore
la clemence du Roy pour y participer
grace.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

Repond que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogat, a dit icelui
contenir verité, y a persisté, ce a déclaré
ne savoir Ecrire ni signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance,
signé Brochet de Saint Prest et Terbé.

746. Ce fait, a mandé
nommé Tayon, duquel a pris
et reçu le serment d'estre dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Gerard Tayon age
de vingt quatre ans, marié de la Sainte
Goret en Auvergne, journallier, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
Iér y prisonnier de Céans.
A répondu et rendu Compte de son
fait mentionné au procez dernier interrogat,
dont Lecture lui a été faite et qu'il a dit contenir vérité, qu'il y doit
Egallement Jacelemence Duroy pour
obtenir Lettres, etant pareillement
innocent de la mort du dit autoine mouret.

Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interro=
=gat, a dit Sen rapporter a icelui contenir
vérité, y a persisté et a déclaré ne
Savoir Lire ni Signer de ce interpellé
Suivant l'ordonnance, Signé Brochet
de Saint Iest et Lettres.

747. Ce fait avoir mandé Le
nommé Mouret, duquel avoir pris
et reçu Le Serment d'avoir dire vérité.

Interrogé de Ses noms Surnom
Age, qualité, demeure et lieu de Naissance.
A dit Se nommer Jean Mouret, age de
trente cinq ans, natif de Saint Dona
en Auvergne, journalier, de la Religion
Catholique, apostolique de Romaine.
Interrogé pourquoy il Sest rendu
Iér y prisonnier de Céans.

Repondu et rendu Compte de
mener Saitte Enoncé Soit l'interrogatoire
du nommé Bourbonne fils Dessus,
Du quel Lecture Si lui aété faite, et de di
celui Contenir verité, qu'il est innocent
D'lamort dudit mottel, avec Lequel il
étoit par parent, et implore Legallement
La Clemence Dudit pour obtenir
Sa grace.

Interrogé s'il a été ny oui ni Deputies.

Répondu que non.

Declare a lui faite du présent Interro=
=gat, a dit ne rien répouser a celui
Contenir verité, y a persisté, et a déclaré
ne Savoir Ecrire ni Signer de ce interpellé
Suivant L'ordonnance, Signé Brochet
et Saine Greff et Terre.

7418. Ce fait, avons mandé le
nommé Bourbonne fils, Duquel avons
fait et reçu Le Serment donné dire verité:

Interrogé de ses noms, Surnoms, age,
qualités, demeure et lieu de Naissance.

A dit Sonommer Jacques Bourbonne,
fils, âgé de vingt neuf ans, natif de
Saint Donat d'Auvergne, Diocèse de
Clermont, Laboureur, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

74

Interrogé pourquoy il s'est rendu Coupable
Poursuite de Crime.
A répondu et rendu Compte de ses
faits et Crimes en l'interrogatoire cy
dessus dudit Bonhomme soupçonné,
qu'il est innocent de tout ce dessus mentionné,
et qu'il implore Legallement La Clemence
du Roy pour obtenir sa grace.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.
Lecture a lui faite dud interrogat, a dit ses réponses icelui
contenir verité, y a persisté, et a signé,
ainsy signé Bonhomme Brochet de
Rieux et Lettre.

7/9. Ce fait, a mandé le nommé Tayon, duquel a pris
et reçu Le Serment de dire verité.
Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.
A dit se nommer Louis Tayon agé
de vingt cinq ans, natif de Sainte Dombe
en Auvergne, Journalier, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu Prisonnier de Poudre.
A répondu et rendue Compte de ladite

Sait prononcé. ou l'interrogatoire cy dessus
du nommé Bourbonne Père, donne
Lecture lui aété faite, et a déclaré icelui
Contenir vérité, qu'il implore pareillement
la Clemence Dudroy pour avoir la
grace, etant innocent de la mort dud
dit Montot.

Interrogé s'il a été reporté de justice?

Répondu que non.

Lecture a lui faite du present interro=
=gat, a dit icelui reconnoitre a icelui
Contenir vérité, y a persisté et a déclaré
ne savoir écrire ni signer de ce interpellé
Suivant l'ordonnance, a signé Brochet
de Saint Hest et Terre.

75

750. Ce fait avons mandé
autre nommé Bayon, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age
qualité, demeure et lieu de naissance?

A dit se nommer Michel Bayon, agé
de vingt un ans, natif de Saint Gonet en
Auvergne, Chaudronnier, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Céans.

A répondu et rendu Compte de ses faits

Enoncé ou Interrogatoire cy dessus du nommé Bonhomme, et inyslore La Semence Dudit Jour, qu'il ne s'est trouvé que Lorde la arrivée, mais que ce n'est par lui qui est Lauteur delamore du dit montel.

Interrogé s'il a été reçeu de justice.

A dit que non.

Lecture a lui faite du présent Interrogat, a Dit Sen rapporter a celui Contenu verité, y a persisté, et a déclaré ne Savoir Ecrire ni Signer de ce Interpellé Suivant L'ordonnance, Signé Brevet de Saint Brest et Lorte.

751. Ce Jait, avoir mandé le nommé Perrot, du quel avoir pris et reçu Le Serment dentour die verité.

Interrogé de Sen nom, Surnom, age Qualité, Demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Sonommer Jean Perrot, Laboureur, âgé de vingt trois ans, natif de Chambre joignant, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu Ce jourd'hui de Jour

A répondu que Lemardy gras de cette année, revenant d'une noce Dans un Village voisin, il Servoit de Battant a D'autres

d'avec Camarades qui Chavoient ete
été accusé d'avoir - Assé lui même,
qu'il aété decrété en Consequence de ce
délit, et que La procédure Sinstruisoit
en Lamaréchaussée de Sours, qu'il S'y
Evadé pour Eviter les Suittes de cette
procédure, et qu'il réclamoit les Bontés
de Loy pour participer aux graces.

Interrogé s'il aété repris de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interro=
=gat, a dit Sen rapporter a icelui Contenir
verité, y a persisté, et a déclaré ne
Savoir Lire ni Signer de ce Interpellé
Suivant L'ordonnance, Signé a melot
de Chaillou et Fautrier.

752. Ce fait avoir mandé Le
nommé Barbier, duquel avoir pris
et reçu le Serment dusoir dire verité.

Interrogé de Ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Sappeller Antoine Barbier,
agé de vingt Six ans, natif de Charanzat,
maçon de la Religion Catholique
Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu Evé
prisonnier de Céans.

A répondu que a la Saint Martin de

l'année dernière, il y eut dispute dans un Cabaret a Châlons sur Saone sur Le payement qu'un de ses camarades Exigeoit d'une Bouteille de vin Rouge y luton qu'une de Blanc, qu'ils sortirent du Cabaret, que la dispute s'étant Echauffée Le répondant lui jetta une pierre qui l'attrapa a la tête et une mourut trois Semaines après, qu'il y a eu une procédure de Commencée au Bailliage de Châlons, qu'il s'est en retourné dans son pays pour éviter les Suites de cette procédure, et reclame les Bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Repond que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogatoire, a dit ses réponses à icelui Contenir vérité, y persiste et a déclaré ne Savoir Signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé avec Le Bailli et greffier.

763. Ce fait avons mandé Le nommé Mazingarbe, duquel avons pris et reçu Le serment d'user de vérité, Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Du nommé Jean Baptiste Mazingarbe, Charpentier, natif de Coutire, âgé de vingt six ans, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu Jé. prisonnier de Céans.

A répondu qu'en mil sept cent soixante dix huit étant à Boire dans un Cabaret de Motubourg, il prit dispute avec un particulier qu'il rencontra dans Ledit Cabaret, que ce particulier prit Le Repondant au collet de la tenda, qu'alors il se servit pour se deffendre d'un Couteau qu'il tenoit dans sa main, qu'il en donna un coup dans Le coté de ce particulier qui en mourut deux jours après, que lui répondant après La fuite de cet regugié de Monnet ou il a appris qu'il avoit été Condamné au Dernier Supplice par Jugement du Bailla= =ge de Bethune, et qu'il reclame de Bonté de Roy Sa grace.

Interrogé s'il a été en appris de justice

A répondu que non.

Lecture a lui faite du Susdit Interrogat, a dit Sa réponse a icelui Contenir vérité, y persisté et a signé, ainsy signé Mazingar= be. Amelot de Chaillou et Sautin j.

754. Ce Fait, avoue mondit La
nommé Grand champ, de laquelle
avoue avoir oüi et veu Le termoin dessus dit et vérifié.
Interrogé de Ses nom, Surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance dit.

A dit Se nommer Françoise Etiennette
Lancy femme grand champ, maître
de verre, vivant Vivemoir, âgée de
quarante quatre ans, ouvriere en horlogerie
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy elle Soit
inculpée et poursuivie de Justice
Répondu qu'il y a douze ans Son
Mary l'accusa de vouloir le faire
assassiner, donnant pour cause de
cette accusation une Lettre Ecrite dit
répondante ouil s'agissoit d'un complot,
qu'en consequence Son mary l'a fait
conduire à Lancy en Savoye dont elle a
apris qu'au bout de cinq ans Le sujet
qui avoit porté Son mary à en vouloir
ainsy à ouvert elle, qu'elle avoit apris
au bout, que sur l'accusation de Son
Mary elle avoit été Condamnée à être
Supplicié par Jugement du Conseil Superieur
de Clermont en Dauphiné, que c'est celuy qui la
porte accueuir a la clemence de Sa Majesté
pour participer aux graces, ajoute elle

répondante qu'elle n'a aucune Connoissance
de la Lettre, Et que son mary ne l'a
gousté acet fait ouvert elle que pour
se venger de la demande qu'elle avoit
faite en justice en Séparation de corps et
de biens.

Interrogé Si elle a été reprise de justice.

A répondu que non.

Lecture a elle faite du présent Interro=
=gat, a dit ses réponses a icelui contenir
vérité, y a persisté, et a signé avec
Signé Gasné de Grand champ, Amelot
de Chaillou et Sainte.

7.55. Ce fait, avons mandé le
nommé Vertez, duquel avons pris et
reçu le Serment devant dire vérité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Albert Joseph Vertez age
de Cinquante deux ans, natif de Douay
ou il a demeuré, Charpentier, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Cour.

A répondu qu'il y a environ Six Semaines
il a été décreté de prise de corps et pour
avoir volé conjointement avec trois autres
particuliers, des bottes de Moreau dans les
fossés de la ville de Douay, que la procédure
a été commencée au lieu de sa dite noble ou il

habite, et ausitte continüée à Douay, que comme il s'est évadé il ne sait le jugement qui a pu être prononcé contre lui, et reclame les Bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été rejetté de justice.

Répond que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit ses réponses icelluy contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé avec lecteur Deschaillou et Santin.

766. Ce fait a été mandé le nommé Besou, duquel a reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Joseph Besou fils de Jean, âgé de quarante cinq ans, natif d'Aurillac en Auvergne, et demeurant à Douay, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu fugitif de chez lui.

Répond que c'est pour semblable fait que celui mentionné au précédent interrogat, dont nous lui avons fait faire lecture, qu'il affirme sincere et veritable, et qu'il reclame les Bontés du Roy pour participer

aux graces.

Interrogé s'il a été ci devant repris de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent interrogat, a dit icelui répondre avec lui contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé avec lui Chaillou et Sautin.

767. Ce fait avons mandé le nommé Dumouy, duquel avons pris et reçu le serment dont il a dit vouloir.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeler Jean Dumouy âgé de vingt huit ans, natif de Lieuville vers Clermont en Beauvoisis, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine, interrogé pourquoy il s'est rendu et séjourné de deçà.

A répondu qu'il y a environ un an, étant tombé malade dans sa paroisse tous les jeunes gens du village lui donnèrent une petite gratification qui est d'usage en pareil cas, que le répondant ayant demandé au nommé Mandon garçon d'icelui village de contribuer aussi pour sa part cette gratification, ce à quoi y mandon s'est refusé, différents reproches que le répondant a faits de ce refus

967

en Lemalheur. delui jettee une pierre qui
latteignit alatête, de ysortee Ledit
Moudor a faire Sa plainte Le Lendemain,
que lui répondant estoit Sauvé dans
Lepays de la Reine pour Eviter les Suites
Decette ysplainte et ignore sil y aeu un
Jugement yprononcé, contre lui, mais
il Sait que Ledit Moudor en queri
de Ses blessures, quil reclame les
Bontés dudit yceux yparticipee aux
graces.

Interogé Sil aété reprit de justice.

Arépondu que non.

Lecture alui faite du present interrogat,
adit Ser répondre a icelui Contient verité,
y apersiste et a signé, ainsy Signé Jean
Donon, amelot de Chaillou et Sautin.

758. Ce Sait, avoir mandé Lenommé
Vappot, Duquel avoir pris et reu Le
Serment davoir dire verité.

Interogé de Ses nom, Surnom, age,
Qualité Demeure et lieu de Naissance.

Adit Sennommer Blaise Modeste Nappot
marié de Dannemarie, en Franche Comté,
Laboureur, agé de Cinquante Sept ans,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine;

Interog yjurquoy il Sest rendu
yvisiter de Séant.

Arépondu quil y a huit ou quatorze Jours,

il etoit chargé des affaires de sa communauté
que pendant qu'il exercoit ses fonctions
il fut accusé par son Curé d'avoir enlevé des
livres et des ornemens de l'Eglise de
conjointement avec d'autres particuliers, que
ces effets ont été remis a leur place, et
le repondant n'avoit eu aucune part aux
faits, cependant par sentence du premier
Juin mil sept cent soixante douze il a
été condamné avec Bannissement de
cinq ans, mais dans l'intervalle ayant
eu querelle avec un nommé Pollard dans
tous les deux jours de vin, il donna au
dit Pollard un coup de Baton dont il est
mort quelques jours après, ce qui a donné
lieu a une nouvelle procedure, et par
arrêt du Parlement de Besançon du seize
Juin mil sept cent soixante quatorze
qui le condamne par contumace au
dernier supplice, et qu'il reclame les benefices
dudit jugement pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat,
a dit ses réponses a icelui contenir vérité,
y a persisté et a signé, ainsy signé Rappel
Archelot de Bailloie et Sautin.

759 Et fait avons mandé le nommé
Pouti, duquel avons pris et reçu le serment
accoutumé de dire vérité.

Interrogé de ses noms surnoms age,

76

qualité demeure et lieu de naissance.

Ledit Sommier Nicolas Couti, laboureur, natif de Maruvet une campagne, âgé de trente un ans, de la Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Cour.

A répondu que le vingt huit avril dernier il fut dispute au lieu d'Issy en Champagne avec un de ses Compagnons, qui s'est en avoir été fort maltraité, le repoussa un fut un Bâton, ou donna un coup sur le Bras à son adversaire, que la Gangrene s'étant mis à cette blessure il mourut trois semaines après, que comme le repoussant s'est sauvé deux jours avant Lamort, sachant que l'on faisoit des poursuittes contre lui au Bailliage de Issy, il ignore la suitte que cette procédure a pu avoir, et qu'il reclame les Bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été reconnu de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat, a persisté, et a signé, ainsy signé Couti avec Greffier et Bailliage et Salmon.

760. Ce fait, a mandé le nommé Batiste, duquel a pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de son nom, surnom, age
qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Eric Batiel, âgé
de quarante ans, marchand coquetier de
Juvigné y demt Beauvais, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Céans.

A répondu qu'ayant été accusé d'un crime
mil sept cent quatre vingt d'avoir escro-
qué deux poulets à une femme d'qui il lui
avoit vendu un cochon il prit dispute
avec un particulier qui l'emmena, et voyer
de soi ainsy que la premiere accusation
d'escroquerie on donné lieu à une sentence
du Bailliage de Beauvais qui le condamne
a un Bannissement de neuf ans, que cette
sentence a été confirmée par arrêt du
Parlement de Paris du quatorze Septembre
mil sept cent quatre vingt un, et qu'il
reclame les Bontés du Roy pour participer
aux graces accordées en son avenir.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat,
a dit son respondu a icelui contenu veritable,
y a persisté, et a signé, ainsy signé Batiel,
Lamelot de Chaillot et Lauthier.

761. Ce fait avons mandé l'accusé
Prévôt, duquel avons pris et reçu le
serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité
demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Gilles Prevost, âgé
de cinquante neuf ans, manouvrier, natif
de Sainneville, paroisse d'Ameuil en
Picardie, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est rendu
prisonnier de Cour.

A répondu qu'il a été condamné par
Contumace le seize août mil sept
cent quatre vingt six par jugement prévotal
de la maréchaussée de Beauvais à cinq ans
de Galères pour fait de Braconnage
sur la terre du Seigneur de Louppy, et
qu'il reclame les Bontés du Roy pour
participer aux graces &c.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent interrogat,
a dit icelle répondre à icelui contenu, vérité
y persiste et a signé, ainsy a signé Prevost,
Auclot de Chaillou et Sarrus.

7 62. Et fait avoir mandé le nommé
Prevost, duquel avoir pris et reçu le
serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Jean Prevost, manouvrier
âgé de vingt six ans, natif de Sainneville

paroisse d'ameuil, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine. Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Cour.

A répondu que c'est pour raison que celui mentionné au precedent Interrogat, dont Lecture lui a été faite, qu'il affirme Sincere et Veritable, et reclame pareillement la Clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A repondu que non.

Lecture lui faite du présent Interrogat, a dit ne reconnoitre aucun contenu, verité, y a persisté et a signé, ainsy signé Prevot, Amelot de Chaillou et Savin.

763. Ce fait avoir mandé le nommé Bruyere, duquel avoir pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Jacques Bruyere, natif de Grillon dans le Comtat d'Avignon, âgé de vingt ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Cour.

A répondu que du mois de septembre

De Lannée Derniere, il étu avec des habitans de Son Endroit ame Sôte votive amonthrison, que les habitans de Sondit Endroit eurent querelle avec les habitans de Roupie dont me Sut tué, que cette mort donné lieu ame procédure Criminelle contre lui et ses Camarades, que Sotan refugié au Savoye, il ne Sait Sil y ait quelque Condamnation Dé prononcée contre lui, et quil reclame La Clemence du Roy pour y Sortir en grace.

Interrogé Sil a été repris de justice.

Repond que non.

Lecture alui faite du Sesus interrogat, a dit ne Se répondre a celui Contenu, verité, y apposité, et a Signé, avec Signé Bruyere, ameton de Baillon et Sautin.

764. Et fait, avoir mandé Le nommé Ricou, duquel avoir reçu Le Serment davoir dit verité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms, age Qualité Demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Sappeller Joseph Ricou, age de vingt Six ans, tisserand, natif de Grillon, dans Le Comté D'avignon de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu prisonier de Guerre.

Répondu que ce n'est pour semence fait que celui énoncé au précédent interrogat, dont lecture lui a été faite, qu'il affirme sincere et veritable, et reclame aussy les bontés du Roy pour y participer aux graces.

Interrogé s'il a été reçu en justice.

Répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit bien et deuement répondu a icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy signé Arnou, amelot de Chaillou et Sautin.

765. Et fait, avant mandé le nommé Riviere, duquel avant pris et reçu le serment d'avant dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'enommer Jean Antoine Riviere, Drapier, agé d'environ Six ans, natif de Grillon dans le Comtat d'Avignon, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Guerre.

Répondu que c'est pour semence fait que celui mentionné aux précédents interrogatt dont lecture lui a été faite et qu'il affirme veritable, et reclame aussy la Clemence du Roy pour avoir payé

Interrogé s'il a été rapiré de justice.

Répond que non.

Lecture a lui faite du présent interro-
-gat, a dit a ce répondre a icelui contenu
vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir
Ecrire ni signer, de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Arnaldi Dechaillon
et Sartin.

766. Ce Fait, avons mandé le nommé
Bucy, duquel avons pris et reçu le
serment d'avoir dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Alexandre Bucy,
Drapier, âgé de vingt cinq ans, natif de
Grillon, Comtat d'Avignon, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Cour.

Répond que c'est pour le même
fait que celui mentionné au procédure
Interrogat, dont lecture lui a été faite
qu'il a affirmé véritable, et qu'il réclame
également le benefice d'icelluy pour
participer aux grâces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répond que non.

Lecture a lui faite du présent Interrogat
a dit ses réponses a icelui Contenu verité
y apersiste, et a signé, a mi y signé
Buey, Amelot de Chaillou et Saint J.

767. Ce fait, avons mandé le
nommé Comu, duquel avons pris et
reçu le Serment davoir dire verité.
Interrogé de ses nom, surnoms, age,
qualité demeure et lieu de naissance.
A dit se nommer Pierre Comu
Laboureur, agé de vingt six ans, natif de
Grillon dans le Comtat d'Avignon, de
la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.
Interrogé pourquoy il se trouve
prisonnier de Céans —.
A répondu que c'est pour la cause
mentionnée aux précédents Interrogat
dont lecture lui a été faite et qu'il a
dit contenir verité, et a pareillement reconnu
aux Pointes du Moy pour participer aux
griefs —.
Interrogé s'il a été en cour de justice.
A répondu que non. —

Lecture à lui faite du présent Interrogat,
a dit ses réponses a icelui Contenir verité,
y apersiste, et a déclaré ne savoir lire ni
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance
signé Amelot de Chaillou et Saint J.

768. Ce Fait avons mandé le
nommé Berge, duquel avons pris
et reçu Le Serment d'usage de dire vérité.
Interrogé de ses nom, prénoms, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'nommer Joseph Berge Drapier,
âgé de vingt quatre ans, natif de Cotignac,
de la Religion Catholique, Apostolique
et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Céans.
A répondu que ce pour Lequel
dit qu'celui mentionné aux précédents
interrogats. Dont Lecture lui a été faite de
quel dit contenir vérité, et reclame de
bonté d'icelluy pour participer aux graces.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.
Lecture à lui faite des présents interrogats,
a dit icelui Contenir Vérité, y a persisté,
et a signé, ainsy signé Berge, Amelot
et Spaillon et Saulnier.

769. Ce fait avons mandé le
nommé Berranger, duquel avons pris et
reçu Le Serment d'usage de dire vérité.
Interogé de ses nom, prénoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'nommer Saul Berranger

Cordonnier, agé de vingt cinq ans, natif de Montelimard en Dauphiné, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Cézar.

A dit que c'est pour la raison mentionné aux précédents interogatoires, dont nous lui avons fait faire Lecture qu'il affirme veritable, et qu'il reclame les Bontés du Roy pour y participer aux grâces.

Interogé s'il a été repris de justice.

A respondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne sçavoir Ecrire ni signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance, signé à la minute de chacun feuillet et fait.

770. Et fait, avons mandé le nommé Chevelot, duquel avons pris et reçu le serment d'usage de dire vérité.

Interogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Joseph Chevelot Compagnon Cordonnier de Laine, âgé de vingt trois ans, natif de Serre en Provence, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interogé pourquoy il s'est rendu

grisons de Déaux

Répondu que cét pour Lecture lui faite mentionné aux precedans Interrogats dont nous lui avons fait faire Lecture, qu'il affirme sincere et veritable, et reclame derechef les Bonnes dud. Mary pour partie=ciper aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture à lui faite du present Interrogat, a dit y persister et a déclaré ne savoir Ecrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé à mesure du Bailliage et Greffe.

77. Ce fait, avons mandé le nommé Mary, duquel avons pris et reçu Le Serment dont a dit venir:

Interrogé de ses noms, Surnoms, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Joseph Mary, journallier, agé de vingt neuf ans, natif de Caligna, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Déaux.

Répondu que cét pour Lamême fait que celui mentionné aux precedans Interrogats, dont Lecture lui a été faite, qu'il affirme veritable, et reclame derechef

Boutet Duclos Jacques.

Interrogé s'il a été reçu en justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit sa réponse avoir contenu vérité, y a persisté, a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé à la minute de Pouillon et Santin.

772. Ce fait, avons mandé le nommé Armain, duquel avons pris et reçu le serment de nous bien et dûment servir.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeler Antoine Armain âgé de vingt huit ans, garçon de l'âme, natif de Corillan, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoi il s'est rendu prisonnier de Guise.

A répondu que c'est pour la même que celui mentionné au précédent interrogat, dont lecture lui a été faite, et qu'il affirme véritable, et déclare être content et satisfait pour obtenir grâce.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat,

— Adit Sonrejouser a celui contant verité,
y apersitté, et adéclaré ne savoir leriz
ni Signer de ce Interpellé Suivant l'ordon=
=nance, Signé Amelot de Chaillou et
Santin.

77 v. Ce fait, avons mandé le
nommé Jerôme, duquel avons pris de
nouveau le Serment dorenavant de verité.

Interrogé de Son nom, Surnom, age
qualité demeure et lieu de naissance.

A dit Sonnommer François Germain
Jerome, agé de vingt quatre ans, vigneron
natif de ce vignoble en Champagne, de la
Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu
prisonnier de Roy.

A répondu qu'il y a environ un an, il
Sest trouvé mêlé dans une dispute qui
Sest élevé entre dix ou vingt buveurs
du Soir a la Lombe, dans laquelle il
y a eu un homme de tué, que pour éviter
Les Suites facheuses que cette affaire
pouroit avoir, et qu'il n'y ait aucune
procedure commencée contre lui, il a
resolu de se Sauver dans le Pays pour participer
aux grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interrogat.
a dit Sçe reposer a icelui Contem. verité
y a persisté, et a signé, ainsy y signé Gerome
de Sartine et Sanin j.

774. Ce fait, avons mandé le
nommé Bertouche, duquel avons pris
et reçu Le Serment dusage de dire verité.
Interrogé de Sçe nomme, Surnom, age,
qualité, demeure, lieu de Naissance.
A dit Sonommer Georges Bertouche,
manoeuvre, agé de vingt Sept ans,
natif de Vimeux en champagne, de la
religion Catholique, apostolique et romaine.
Interrogé pourquoy il Sest rendu Ce
prisons de Ceans.
A Repondu que cest pour Lassassinat
mentionné au precedent Interrogat. dont
Lecture lui a été faite et quil affirme
veritable, et quil reclame les bontés du
Roy pour obtenir Sa grace.
Interrogé sil a été repris de justice.
A Repondu que non.
Lecture a lui faite du present Interrogat.
a dit Sçe reposer a icelui Content y persisté,
et a declaré ne Savoir écrire
ni signer de ce interpellé Suivant Lordon-
nance, Signé de Sartine et Sanin j.

775. Ce fait, avons mandé le nommé Gerbeaut, duquel avons pris et reçu le serment d'avoir dire verité.

Interrogé de ses noms, surnom, age, qualité, demeure, lieu de naissance.

Dit s'nommer Louis Marie Gerbaut Vigneron, natif de Rheims en Champagne, âgé de vingt sept ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Rais.

Répondu que c'est pour la même fait que celui mentionné aux precedents interrogats, duquel lecture luy faite, qu'il affirme veritable, et reclame les Bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été reçu d'justice.

Répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit les sus répondre a icelui contenu verité, y a persisté et a signé, ainsy signé Gerbaut, de Sartine et Sartin.

776. Ce fait, avons mandé le nommé Soüet, duquel avons pris et reçu le serment d'avoir dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer André Poüet,
vigneron, agé d'environ quatre ans,
natif de Vinneuil en champagne, de la reli-
=gion Catholique, apostolique et Romaine.

Interogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Céans.

A répondu que c'est pour l'enleve
fait que celui mentionné aux precedents
interrogatts, desquels lecture lui été
faite et qu'il affirme veritables, et
declare qu'a recullement les Bonnes du Roy
pour participer aux graces.

Interogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du precedent interro=
=gat, a dit icelui repondre a icelui contenu
verité, y a perseveré, et a declaré ne savoir
écrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, a signé de sa croix ordinaire.

77. Ce fait, avons mandé amener
Chenau, duquel avons pris et reçu le
serment d'entre dire verité.

Interogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Etienne Chenau

Vigneron, agé de vingt trois ans, natif de Vimeux en champagne, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendue prisonnier de Céans.

Répondu que c'est pour le meme fait que celui mentionné au précédent interrogatoire dont Lecture lui a été faite qu'il affirme sincere et veritable, et a declaré les Bonté du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire a dit le contenu veritable, y a persisté et a signé, ainsy signé Bouveau, de Sartine et Sartin.

778. Ce fait, a mandé le nommé Bouvier, duquel a reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Dime Jean Baptiste Bouvier, agé de trente quatre ans, natif de Vimeux en champagne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Céans.

Repondu que cest pour semene fait
que celui mentionne au precedent
interrogatre, desquels nous lui avons fait
faire lecture quil affirme sincere
et veritable, et quil reclame pareillement
est boutée du Roy pour participer aux
procez.

Interrogé sil a été reprins de justice.
Repondu que non.

Lecture a lui faite du precedent interrogat,
a dit icelui contenir
verité, y a persisté, et a signé, ainsy
signé Bouvier, de Sartine et Sautin.

770 Ce fait avons mandé le
autre nommé Bertouche, duquel avons
pris et reçu le serment dacoutumé.
Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité demeure et lieu de naissance.

Dit sommelier Charles Bertouche
manouvrier, agé de vingt deux ans
natif de vimeux en Champagne, de la
religion Catholique, apostolique et romaine
Interrogé pourquoy il sest rendu
prisonnier de Cour.

Repondu que cest pour semene fait
que celui mentionné aux precedents
interrogats, desquels nous lui avons fait
faire lecture quil affirme sincere et
veritable, et quil reclame pareillement les
boutés du Roy pour participer aux procez.
Interrogé sil a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit a ce répondre a icelui contenu verité, y a persisté et a signé, ainsy y signé

C. Bertouche de Sartine et Sainte.

780. Ce fait, a vous mandé a comparoir Couronné, duquel a vous pris et reçeu le Serment de vous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age, qualité, demeure et lieu de Naissance.

A dit Nommer Jean Baptiste Couronné âgé de trente deux ans, natif de Marseille, de la Province, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il S'est rendu prisonnier de Cour.

A répondu qu'il y a Sept ans il fut poursuivi en Justice pour un duel qu'il avoit eu avec La Demoiselle Millet, qu'au Sujet de cette affaire Sera Commis pour la procedure remise en mon Greffe par lui répondant, et qu'il a recours au Conte Dalby pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire a dit Son répondre a icelui contenu verité, y a persisté, et a signé, ainsy y Signé Couronné, De Sartine et Sainte.

781. Ce Fait avoue mandé le nommé Môtre, duquel avoue pris et reçu le Serment dovue dire verité.

Interrogé de son nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer François Môtre âgé de vingt Six ans, marié, natif de Cayole en Rouergue, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Camp.

A répondu qu'il a été Condamné avec un de Galleres pour Sôtre trouvé a la Compagnie d'un homme qui avoit un autre, et qu'il reclame les Bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé S'il a été en prise de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit les reponses a icelui Contenir verité, y a persisté, et a déclaré ne savoir leire ni Signer de ce interpellé Suivant l'Ordonnance, Signé de Sartine et Santine.

782. Ce fait avoue mandé le nommé Kapfler Schmitz, duquel avoue pris et reçu le Serment dovue dire verité.

Interrogé de son nom, Surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Léopole Kapfler Schmitz, âgé de quarante ans, natif de

voyes ou Alsace, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il Sert rendu
Sé prisonnier de Céans —
Respond qu'il a été Condamné au
dernier Supplice par arrêt du grand Conseil
de Strasbourg de l'année mille Sept cent
quatre vingt comme accusé de Sétre
trouvé a la Compagnie de plusieurs
Contrebandiers qui avoit ~~avoit~~ assassiné
un Employé des fermes, mais qu'il
en est absolument innocent, qu'il reclame
cependant la clemence du Roy pour
participer aux graces.
Interrogé s'il a été reçu dans la justice.
Respond que non.
Lecture a lui faite du présent Interrogat,
a dit Sen référer a celui Coutenu, persité,
y a persisté, et a Signé, avec nous Signé Léopold
Koffler, Schmutz, De Sarmis et Sautin.

783. Ce fait, avons mandé l'accusé
Gatin, duquel avons pris et reçu le Serment
Davoir dit verité.
Interrogé de Servoir, Surnoms, age,
qualité, demeure scavoir de Sa naissance.
A dit Sappeller Jean Gatin, Nouillier,
agé de vingt cinq ans, natif de Berbroudes
Dauphiné, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il Sest rendu
Sé prisonnier de Céans —.

A repondu quil y a six ans, il sestrouva
meslé dans une dispute de Cabaret dans
laquelle il y aeu un homme dotué, quil
y aeu une procédure commencée contre lui
au Parlement de Grenoble, et que pour en
Eviter les Suittes, il a recours a la clemence
dudit Roy pour y participer aux graces.

Interrogé sil aété repris de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat,
a dit Icelle repondre a icelui Contient verité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir lecrire
ni signer de ce interpellé Suivant lordonnance,
Signé de Sartine et Sautin.

784. Ce fait avons mandé le
nommé Motin, duquel avons pris et
reçu Le Serment davoir dit verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit Se nommer Jean Motin, agé
de vingt quatre ans, journallier, natif
de Berenette en Dauphiné, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu
Evadé prisonnier de Guerre.

A repondu que cest pour avoir déserté
du Régiment de la Marine Division
de Toulon il y a environ deux ans
et quil implore la clemence dudit Roy
pour y participer aux graces.

Interrogé sil aété repris de justice.

991

Repondu que non.
Lecture a lui faite du present
Interrogat, a dit Ses reponses a icelui
contenir verité, y a persisté et a déclaré
ne Savoir Ecrire ni Signer de ce Interpellé
Suivant L'ordonnance, a signé de Sartine
et Sautin D.

785. Et fait, avons mandé le
nommé Frisé, duquel avons pris
et reçu Le Serment dont dire verité, et
nous Sommes fait apporter du Sieur
Edme vincent Riviere, que nous avons
nommé pour Commis Greffier, et avons
a ce effet pris et reçu de lui Le Serment
et Laffirmative accoutumée.

Interrogé de Ses noms, surnoms, age
qualité Demeure etat et Naissance.
Dit Se nommer Jean Luban Frisé Age
de Cinquante ans, natif de Commun en
Lorraine, y Demeurant, Catholique, de la
Religion Catholique, apostolique et romaine.
Interrogé de Sujet qui Le fait venir
aux prisons du Roy.
Repondu que au mois d'octobre de
L'année mil Sept cent quatre vingt, un
particulier qui lui avoit donné de ses effets
pour La Somme de douze Livres qu'il lui
devoit, l'accusa de Le lui avoir Volé et
cria après lui au voleur, que Lors répondant
animé par ce rapport, donna plusieurs de

conjoc des particulier qui allas au c
champ y ouïe y plaine au Procureur du Roy,
que la procédure a été instruite au Baillage
de Montreuil, et lui a répondu quil estoit
évadé y pour en éviter le suitte a luy mis
quil avoit été condamné aux galleres a
perpetuité y ce jugement dudit Baillage
et quil avoit recours a la clemence du Roy y pour
avoir sa grace.

Interrogé s'il a été répondu de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite dud. procès interrogat,
a dit icelle répondre a icelui contenir vérité,
y a persisté et a signé, ainsy y signé Fisset,
Amelot de Chaillou et Riviere.

786. Ce fait, a été mandé le
nommé Delletrée, duquel a été pris et
reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure, lieu de naissance.

A dit se nommer Jean Delletrée,
manoeuvre, âgé de vingt six ans, natif
du lieu de Cominone, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé sur ce qui la fait recourir
aux graces du Roy.
a répondu que le nommé Fidéay

devant Interrogé L'ayant fait venir pour
temoin que les effets qu'il recevoit étoient
en payement d'une somme de douze
Livres qu'eu particulier lui devoit, il
a été accusé de Complicité de vol avec
Ledit Suisé, a été condamné d'abord
Jeu Contumace a trois ans de Galeres,
mais que etant revenu dans les prisons,
de Nicemont Son jugement a été commué
a trois ans de Bannissement, et qu'il a
recours aux Bonnes du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé S'il a été reconnu depuis.

Répondu que non.

Lecture lui faite du reponse
Interrogat, a dit Sa reponse a icelle
Contenir verité, y a persisté, et a signé
ainsy y signé Dellonbe, Amelot Secretaire
et Riviere /.

787. Ce fait, avons mandé Le
nommé Bouillon, duquel avons pris
et reçu Le serment de dire verité.

Interrogé de Son nom, Surnom, age
Qualité demeure et lieu de Sa naissance

A dit Sonommer Etienne Bouillon, a
agé de dix neuf ans, Bonnetier, ne
et demeurant a Lyon de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé s'il a reçu les graces du Roy.

A répondu qu'il a porté les armes l'année dernière il a déserté du régiment de Navarre en garnison à Mont Dauphin et qu'il s'en est venu chez ses parents, qu'il a recours à la clémence du Roy pour avoir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat, a dit icelui contenir vérité, y a persisté, et a signé, ainsy signé Bouillon, avec les paraphes ordinaires.

1788. Ce fait, a comparu le nommé Bellin, duquel a été pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance

A dit s'appeller Jacques Bellin, âgé de trente ans, natif de Lyon, maître cordonnier, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet qui l'a fait recourir aux graces du Roy.

Interrogé — qu'il a servi quatre
six ans et demi — dans le Regiment
de Champagne, auboue duquel il
a acheté son congé, qu'ayant été contraint
rengagé il y a eu un officier du Regiment
d'Orleans Cavalerie il est venu rejoindre
sa famille a Sarit, qu'il y habite
depuis trois ans, mais que comme
il n'appartient point son Regiment, il a recours
a la clemence du Roy pour avoir sa grace,
dans la crainte d'être traité comme
déserteur.

Interrogé s'il a été reçu de quelque
Réponde que non.

Lecture a lui faite du présent procès=
=verbal, a dit ses réponses icelui contenir
vérité, y a persisté, et a signé, ainsi
signé Bellin, amelot de Chaillou et
Riviere./.

789. Et fait, a vous mandé le
nommé Grepat, duquel a vous reçu
et reçu le serment d'usage dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Dit s'appeler Joseph Mathieu
Grepat, agé de vingt neuf ans, natif
de la paroisse de Saint Jouin de
Dauphiné, Laboureur, de la Religion

Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé d'un sujet de qui le fait recours aux graces du Roy.

A répondu qu'il a déserté la premiere fois de l'année dernière du regiment de Royal Roussillon Cavalerie en garnison a Clermont, et qu'il reclame la Clemence de Sa Majesté pour avoir sa grace.

Interrogé s'il a cy rien de plus dire.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit son réponse a icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé Prévot avec le Chevalier de Rivière.

79°. Ce fait, avons mandé le nommé Flaget, Duquel avons pris et reçu le Serment de dire vérité.

Interrogé de son nom, Surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Dit s'appeller Jean Flaget, agé d'environ vingt sept ans, natif de Baignard en Clermont Ferrand en auvergne, Laboureur, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est tenu recelé
pres de Péaur.

A repondu que Le Dimanche des
Rameaux de Lannée mil Sept cent
soixante onze, ou mil Sept cent
soixante douze, ne sortant de chez
La femme d'un mareschal aqui il
avoit donné un Soc de charrue à
raccommoder il rencontra ledit nommé
Villeréne, Dapies et un autre parti=
=lier, alui inconnu qui L'assaillirent, lui
saisirent Son Soc et Lui frapperent,
qu'en Se Defendant il repoussa Son Soc,
et que dans La force de la Lutte, il en
porta lui meme un coup audit
Villeréne qui en mourut. Le Lende=
=main, qu'il y eut une procedure
faite contre lui a Sermone Sarlan
qu'il ignore aquoy il a pu etre
Condamné, que malgré cette affaire, il
n'est pas Sorti du Villard Baignard,
qu'il implore La bonté du Roy d'lui
accorder grace d'un Etat involontaire et
a Son Corps defendant.

Interrogé s'il a été recu de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du present Interrogat
a dit Son repondre a celui Contenir Verité,

y a persisté, et a déclaré ne savoir Lire
ni Signer De ce interpellé Suivant
L'ordonnance, a Signé Brochet de Saint
Pierre et Lortie /.

791. Ce fait, a nous mandé a
nommé Cayé, duquel a nous y reçu et
reçu Le serment dont a dit verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Joseph Cayé,
âgé d'environ quatre ans, natif de
Vaudrey en franche Comté, ouvrier chez
M. Le Comte de Grasse a aix en
Provence, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Guerre.

A répondu que Le quinze août mil
Sept cent soixante seize en revenant
de la Côte du village de Monsour, il
rencontra plusieurs jeunes gens, qu'il
soupçonna qui l'attendoient ainsy
que quatre de ses amis avec Lesquels
il étoit, comme ces jeunes gens étoient
armés, il y eut des propos
de faits, qui finirent si bruslement Laquelle
s'engagea et on en vint aux Coups,

7

Dou y. huissier Sureau blessé dot le
nommé Rouy La Victime, ayant reçu
un coup de Bâton alatête dont il est
mort Le Lendemain, qu'il y eût eu pro-
cedure et enquête contre Le repondant
ou Son amie, ou Contumace, ou ont
été Ouis Jamier, y. ou Soutenue du
Bailliage de Dôle ou Datte du vingt
huit Janvier mil Sept cent Soixante
Dix huit adonnées Suplies, qu'il
implore La clemence dudit Sr. dolui accorder
grace d'une Dôle involontaire dot a Sa
Corps defendant.

Interrogé S'il a été reproché de quelque.

Ne reconnu quelque.

Lecture a lui faite du procès verbal
Interrogat dit Ses reponses Contenir verité, y persisté, ont signé,
ainsy signé Joseph Duré, Brochet de
Saint Trivat Greffier.

792. Ce fait, avons mandé le
nommé Buffard Duquel avons pris
et reçu Le Serment de dire verité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms, age,
qualité, Demeure Patrie de Sa naissance.

A dit Se nommer andre Buffard agé
d'environ quarante un ans, natif de
Mattaugé en Bugey Laboureur,

de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et fuitif de Cesar.

A Respondu qu'il y a Environ quatre
ans, etant a boire avec Lonomme Joly et
Gautier et autres dans un Cabaret au
Pont de Lacon, qu'il y eut une querelle
ensemble, parceque ledit Gautier ne
vouloit point payer ce qu'il avoit pris
dans Ledit Cabaret, que cette dispute
s'est suivie d'une Rixe, que pendant
Ledit Gautier quitta ceux avec les=
=quels il etoit et voulut traverser la
Riviere comme il avoit Coutume n'etant
point Noyade, mais etant fort de
Vin, il a apparemment trouvé un Gué vers
de ladite riviere qui etoit d'angereux
et ou il a péri, quoy a accusé une
Response dans A'avoir noyé, qu'il
s'est instruit une procedure criminelle
contre lui a Nantua ou Bugey pour
Contumace, et ignore a quoy il a été
Condamné, s'etant Sauvé en Savoye,
qu'il implore La clemence du Roy pour
participer aux graces, qu'il a été mal
a propos Compromis dans Ledit
qu'on lui impute, n'ayant aucun point
d'amour Dudit Gautier.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Declare a lui faite du présent interro=
=gat, a dit ses réponses a icelui contenir
Vérité, y a persisté et a signé, avec
Signé Buffard, Brochet des Saint Prez
et Perrée.

793. Ce fait, a mandé le
nommé Jorel, duquel a pris et reçu
le serment de nous dire Vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Jacques Jorel, agé
de Cinquante sept ans, natif de ce Saint
Pierre des Ifs, pré Honfleur en
Normandie, demeurant a Neubourg en
Normandie, Catholique, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Céans.

A répondu que le Dimanche avant
Noel de l'année dernière etant de
Neubourg, ou il etoit Cabaretier, il y eut
querelle avec un nommé Pierre qui fut
suivie d'injures, pendant laquelle
lui répondant eut l'emballeur de lui
donner un coup de fourche duquel

il mourut cinq jours après, qu'il a été
décrété de prise de corps et jeté dans
un la justice de Beaumont le Roger en
Normandie, qu'il ignore ce qui peut
avoir été fait depuis ce décret, s'étant
rendu ici pour implorer la clémence
du Roy afin d'obtenir grace.

Interrogé s'il a été reçu prisonnier de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présente
Interrogatoire, a dit icelui contenir vérité, y a persisté et a
signé, ainsy signé Jores, Brochet de
Saint Prest et Lettre.

Ce fait, a vous mandé
le nommé Toitoux, duquel a vous
pris et reçu le serment de dire
vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Jean Toitoux, âgé
de trente neuf ans, natif de Saint
Nicolas les Citeaux en Bourgogne,
Baron et Cabaretier, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu

794.

ére jusques Dr Péan.

Répondu qu'il y a huit ou neuf mois etant à Dijon chez lui avec sa femme ou deux particuliers, un nommé Ligeo, juif de vin, voulait absolument que lui et répondant lui ouvrit sa porte pour boire, ce que le répondant n'ayant pas voulu a cause de cet etat ou de ce qu'il etoit trop tard pour ouvrir son Cabaret, que ledit Ligeo jura Dieu et sacre sur sa foi qui etoit a la porte du Répondant et la fit passer par une croisée ou carreau, ce qui manqua de Blesser les personnes qui etoient chez lui, qu'alors il sortit et courut après le Dit Ligeo et le frappa de lui reprochant ce qu'il venoit de faire, quelques autres particuliers qui etoient avec le répondant et qui l'avoient suivi amenerent ledit Ligeo chez lui, que pour lors il donna que c'etoit lui qui avoit jetté le bâton par le Cabaret, qu'ensuite il voulut coucher chez le répondant, que n'ayant pas voulu le garder, il fut obligé de le mettre a la porte, de force, qu'en sortant il tomba, qu'on le crut mort de sa chute, que cependant revenu a lui

il Soit retourna chez lui Soubs vinmit,
quil vint boire Le Lendemain chez Le
Repondant et y arriva Sibien y Sorty,
que malgré cela il mourut trois jours
après cette Rixe, quily eut une procé-
dure de faite contre Le Repondant et
Sa femme a Nuit en Bourgogne, quil
a été Condamné par Contumace a une
Peine, et Sa femme a une Bannissement
Denen Nuit, et quil implore La clemence
du Roy pour obtenir grace de Ce delit
involontaire.

Interrogé Sil a reproche de justice.

A Repondu que non.

Lecture a lui faite de Ces réponses interrogat,
a dit Sen reposer a celui Contient Vérité,
y a persisté, et a Signé, ainsy Signé —
Poitoux, Brochet de Saint Prest et Lettes.

795 Ce fait, a vous mandé Le
Femme Poitoux, de laquelle a vous
Pris et reçu Le Serment de dire
Dire verité.

Interrogé de Ses nom, Surnom, age
Qualité demeure, et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Françoise Brot
Femme Poitoux, agée de trente deux

aux, native de Saint Nicolas les Citeaux en Bourgogne, de la Religion catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée pourquoy elle s'est rendue Recluse de Caen.

A répondu que c'est pour les raisons Saint que celui mentionné en l'interrogat du nommé Jean Fortin son Mary duquel nous lui avons fait faire lecture qu'elle affirme être sincere et véritable, et qu'elle implore présentement les Clemences Du Roy pour participer au graces.

Interrogée si elle a été reçue de justice.

A répondu que non.

Lecture faite de tout ce dessus interrogat=
=oire, a dit son contenu verité, y persiste et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance. Signé Brochet de Saint Prest et Lorne j.

796. Ce fait, avons mandé le nommé Berré, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Marthurin Berré age

devingt six ans, natif de la paroisse de Gourelle, Eveché de Saint Brieux en Bretagne, Sabottier, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu prisonnier de Céans.

A répondu que Le premier juin mil Sept cent quatre vingt etoit dans La place de la paroisse de Bourselle avec Son frere, ilz y virent La fille d'un marchand de Cidre, qui ayant refusé déne donner a plusieurs particuliers qui lui en demandoient, querellerent de jeune homme, qualors il Sleva une Rixe dans Laquelle Le répondant et Son frere n'avoient aucune part, quun deces messieurs particuliers Se Sauvant Sauta une Sapé et en tombant Se blessa et mourut de Sa chute trois jours après, que ce répondant il Sut decrété ainsy que Son frere par la Juridiction de Planeoi au département de Dinant comme accusé d'avoir battu Ledit Deffunt, que la procédure est restée en Souffrance, et quil implore La clemence de Sa Majesté pour participer aux graces quil a Intention d'accorder, quil Espere d'autant mieux quil nest nullement Coupable de ce délit.

Interrogé S'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite dud interrogat
Contenu, verité, y a persisté et a déclaré
ne savoir Ecrire ni signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance. Signé Brochet
et Saint Prest et Cretté.

797. Ce fait, a comparu
comme Borré, duquel a couru pris
et reçu le serment dont il a dit verité.
Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit se nommer Jacques Borré, âgé
de vingt deux ans, natif de Saint Potan
près Saint malo en Bretagne, demeurant
au dit Paroisse de Saint aubin, Sabotier, de
la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Guerre.
A repondu qu'il s'y est rendu pour
les mêmes faits y portés en l'interrogat
cy dessus, dont Lecture lui été faite, et
a dit etre véritable, qu'il reclame
pareillement les Bonnes de la Loy pour
participer aux graces.
Interrogé s'il a été ecroué de justice.
A repondu que non.
Lecture à lui faite de tout l'interrogat,

ait ser reprouser a celuis Contenir
verité, y a persisté, et a déclaré ne savoir
Ecrire ni signer de ce interpellé suivant
L'ordonnance, signé Broquet de Saint
Prest et Lortie /.

798. Ce fait, avons mandé le
nommé Marsonnet, duquel avons
pris et reçu Le Serment davoir dit
verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age
qualité, demeure et lieu de Naissance.

A dit se nommer Joseph Marsonnet
agé de trente Six ans, natif de Voilans
en franche Comté, journalier, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il soit retenu en
prison de Céans.

A répondu quil y aura a la Saint
Martin prochaine deux ans, enconduisant
sa Soeur nitatement pour la Soustraire
aux poursuittes de la justice par laquelle
avoit Détruit Son Enfant en venant au
monde, il ne Lenvalloit que sadite
Soeur tomba dans une fossé, quoiquelle
ne Se fit aucun mal, il fut accusé de
Lavoir fait tomber exprés pour la
faire périr, quil a été décrété de prise
de Corps et ignore a quoy il pourra avoir
été condamné au Baillage de Baume les
Dames, Setant en fuy a Jugey en franche

Comté, et Jny a lore Lacclamence du Moy
Jeune Jparticipeo aux graces, n'ayant eu
aucune Jpart accédité qu'on lui imputte.
Jnterrogé s'il a été en rixe de Justice.
A répondu que non.
Lecture alui faite du présent Jnterro=
=gat, a dit Sen reposer a celui contenu,
vérité, y a persisté, et a déclaré ne Savoir
Ecrire ny Signer de ce Jnterpellé Suivant
l'ordonnance, Signé Brochet de Saint Hest
et Lertre J.

799. Ce fait, avons mandé
Lenommé Carle duquel avons pris et
reçu Le Serment, de nous dire Vérité.
Jnterrogé de Ses nom, surnom, agé,
qualité, demeure et lieu de naissance.
A dit Sappeler Joseph Carle, agé
de trente ans, natif du Domaine de Lede
Jparoisse de Natoura Jurés Le Burgue
Cellay y Demeurant, metayer, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Jnterrogé Jpourquoy il Sest rendu
Jpresent de Cour.
A répondu que Le cinq Juillet de l'année
dernière, revenant de la Foire d'Juergeot
avec Capelou et autres, les Jommés
quils montoient et Saminerent au pour
quils ne Jpurent les retenir, qu'il eut le
malheur de jetter l'anommée Jeanne Dufour
Jpar terre, qu'elle mein Sut Jpar grievement
blessé, mais que la jumens de Capelou lui
Jpassa Sur le Corps et quelle mourut

trois jours après, qu'il a été rendu y étant
par Jean Berain mary de ladite Dupuy,
qu'il a été condamné par sentence du
vingt un janvier dernier par contumace
à être pendu, ainsy que ledit Cappelow,
a qu'il supplie Sa Majesté de lui accorder
grace de ce délit involontaire.

Interrogé s'il a été ci devant repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
interrogat, a dit icelui contenir vérité, y a persisté, et a signé, ainsy
signé Carle, Brochet et Saint Jean et Contre.

800. Ce fait, avons mandé le
nommé Cappelow, duquel avons pris et
reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Pierre Cappelow
âgé de vingt neuf ans, natif de Saint
Pierre Duchamp, Diocèse du Puy en Velay,
y demeurant, Laboureur, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé y a-t-il quelque fois été repris
de justice.

A répondu et rendu Compte de ce fait
porté dans l'interrogatoire cy devant du
nommé Carle dont lecture lui a été faite,
et qu'il affirme véritable, qu'il implore pareillement
la clémence du Roy pour y participer

aux graues, Ledelin alui impute a tem Involontaire.

Interroge s'il a été en proie de Justice.

A repondu que non.

Lecture alui faite du present Interro=
=gat, a dit y Sere repondu a celui contenu,
Verité, y a persisté et a Signé, ainsy Signé
Vappolou, Bruchet de Saint Trez et Lestré.

801. Ce fait, a comparu le
nommé Telle, duquelle a reçu et
a reçu Le Serment dusur dire Verité.
Interrogé de Ses nom, Surnom, age,
qualité demeure et lieue de sa naissance.
A dit Se nommer Barler Antoine
Telle, agé de vingt quatre ans, natif de
Fins en Picardie, demeurant a Sardama=
=ville en Braban autrichien, de Religion
de lex Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu ré
gnisoire de Céans.

A répondu que Le vingt neuf dout
mil Sept cent Soixante dix neuf, il
S'Eleva une querelle avec Sept jeune
gens au Village de Vaugiere, quun jeun
Fremon Frappa un nommé Richard et
quil y eut a peine frappé vingt cinq personnes
qui Se battirent, que lui repondant fut
grievement Blessé, quune de ceux qui Se
battoient nommé François Joseph Gallez
eut La Tête fracassé et mourut Le

Lendemain, qu'il aété Jourmis me
Procedure Criminelle au Bailliage de
Vaugien, et par Sentence du Vingt
six Janvier mil Sept cent quatre vingt
il aété Condamné par Contumace d'etre
pendu, et quelles autres Coaccusés
qui ne Sont inculpables ny aucu
innocents, Sont été Condamnés qu'elles
soient traînées Dehors, qu'il implore
Clemence du Roy, pour participer
aux graces.

Interrogé s'il aété reprise de justice.
Repondu que non.

Lecture faite du Présent
Interrogat a dit Ses reponses Contenir verité, y a persisté, et a Signé,
ainsy Signé Delle, Brochet de Saint Prest
et Contre.

Ce fait, et attendu qu'il est
Deux heures Sonnés nous avons remis
La Continuation de notre Procès verbal, a demain trente may Présent
mois huit heures du matin et dit
Prisonnier, Signé Brochet de Saint Prest.

Et le dit jour trente may
audit an mil Sept cent quatre vingt
Deux, huit heures du matin, nous
Commissaires Susdits, Sommes
transportés et dit Prisonnier de cette ville,
ou étant en Présence de Monsieur le

Graine aumonier, Séant a la premiere
place, a ouy procédé a la Continuation
des Interrogatoires des prisonniers
Contenus trouvés dans les dites prisons,
ainsy qu'il Suit.

802. Ce fait a ouy mandé et fait
Venir Lenommé de Morie, duquel a ouy
pris et reçu Le Serment douvre dire Verité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms, age,
qualités, demeure et lieu de Sa naissance.

Dit Se nommer Etienne Hubert de
Morie, Ecuyer Lieutenant des Canoniers
garde Coste, agé de vingt Six ans, natif
de Soumeau pays Dauni, y demeurant
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine;

Interrogé pourquoy il S'est rendu
prisonnier de Ce Cauté.

Répondu que Le premier avril de
L'année dernier il rencontra Lenommé
Jacques Gibon qui etoit dans vn Chalon
appartenant a la Dame Comtesse Desgrez
qui L'avoit prié de proceder Soin
de Ses Interetts et qu'il ne Soit pas
Sait de Dégat dans Son Chalon, que
voyant arriver Le répondant et voyant
qu'il avoit tort il quitta aussitot Son
Sac et Ses Sabots et vint d'vn air
menaçant. Sur Le répondant pour vn
approcher Son fusil, que celui ci fit quelques

par on arriere et Sorti on garde pour
on Jupposeu audit Gibout, que Setant
Embarrassé dans une Sorte de vingne il
tomba a la renverse, qu'alors Ledit Gibout
Sejetta Sur lui pour lui arracher Son
Fusil, qu'en Deffendant Son arme, Son
Coup de Fusil partit, et Le coup porta
dans Laine du dit Gibout, qu'il a été
rendu plainte du fait en la justice de la
Justice Seigneuriale appartenante à Monsieur
De Irudaine, qu'il a été décreté de prise de
Corps dans la ditte justice, Ledit Gibout
etant décedé Sur Lechamps, et qu'il implore
Lactomence dudroy pour y participer
aux graces.

Interrogé S'il a été recu de justice
A repondu que non.

Declare ainsi Lait du présent interrogat,
a dit Se reposer a celui Contenu, Verité, Lecture
faite et a Signé, ainsy Signé Lechevalier
de Marie, Brochet de Saint Preux et Lartigue.

803. De Lait, avons mandé le
nommé Henrique, duquel avons pris et
reçu Le Serment de nous dire Verité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit Se nommer David Rodrigue
Henrique, agé de quarante cinq ans,
natif de Bordeaux, y demeurant, Negotiant,

de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Caen

A répondu que le trente Juin mil sept cent soixante dix sept, il a déposé son Bilan au Greffe ne s'étant un accord avec tous ses Creanciers, que deux seuls nommés Antoine Ducasse et Carteron ont attaqué le répondant en Banqueroute frauduleuse, que Carteron s'en desisté, que Ducasse a poursuivi, et qu'il a été rendu Le quatre Août mil sept cent quatre vingt arrêt contradictoire au Parlement de Bordeaux, qui a prononcé le couvert le décret de prise de corps ordonné l'ajournement personnel a la charge de se représenter à Domicile le répondant trois jours après de Carcan et cinq années de Bannissement, comme il étoit en liberté, ayant appris cet arrêt, il s'est évadé, et qu'il implore la clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été reçu à justifier.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit son réponse a icelui contenu veritable, y a persisté et a signé, ainsy signé Rodrigue Peuriqueu, Brochat et Lavie Greffier et Lettre j.

804. Et fait, avons mandé et ennonce

Le Iure duquel avoue y a été et reçu le
serment de decrevorité, et mettant la main au pectus.
Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance
A dit s'appeller Elie Joseph Iure, agé
de Cinquante ans, prêtre du Diocèse de
Coutance natif de la paroisse Dagonnerie
Diocese.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Cour.
A répondu qu'en l'année mil sept
cent soixante dix neuf au mois de may,
il a été rendu une sentence par Coutumace
au Bailliage de Bayeux qui l'a condamné de
répondre au faire amande honorable et
être pendu, qu'il avoit été accusé par
Jean Nicolas Titon d'avoir eu un
Commerce criminel avec sa fille, observe
lui répondant que cette fille n'a point
été entendue en justice, et que le fait est
absolument faux, qu'ayant été Condamné il
s'est expatrié, et qu'il implore la clemence
du Roy pour participer aux graces
Interrogé s'il a été reçu dans quelques
A répondu que non.
Lecture à lui faite du présent procès-
verbal a dit ses réponses avoir contenu
vérité, y a persisté et a signé, ainsy
Le Iure Brochet de Saint Ouen et Greffier.

805. Et fait avons mandé à la comme
d'Alotau, duquel avons pris et reçu le
serment devant dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure ottieu et naissance.

A dit s'appeller Pierre Lelotou, age
de quarante ans, natif de Lizolle en
Bourbonnois employé aux forges des
Roy, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu ce
prisonnier de Cour.

A répondu que dans Lannée de
septembre mil sept cent soixante huit,
il reconnu un particulier qu'il croit de
saisir avec une Bourique chargée de
bois, que voulant retenir ce particulier
dont il a oublié Lonom, cet inconnu vint
sur lui comme une furieux armé d'une
grosse Buche pour le fendre la tête au
répondant, que s'étant retiré pour
Eviter les excés de ce furieux, il reconnu
enjoint pour lui en imposer, lui faisant
défense d'approcher, que s'étant reculé
plusieurs reprises et l'inconnu s'avançant
toujours sur lui il lui a lâché trois coup
dans les jambes dont il mourut trois
ou quatre jours après, qu'il a été instruit une
procédure criminelle contre lui au Siège
de Bresolle Generalité de Moulins qui
l'a condamné a perdre la vie, qu'il
implore la clemence du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Le cours dud. Sr. Juge interrogat, a dit son nom, a repondu a celui contenu
verité, y a persisté et a signé, ainsy
signé Lelotoux Brochet et Saine Greffier et lecture.

806. Et fait, avoure mandé
Lanommé Le Couché, duquel avoure
pris et reçu le serment denoure dire
verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance,

A dit s'nommer Charles Le Couché,
agé de dix neuf ans, natif de Montagne,
au Forche, y demeurant, Conducteur de
Bouffe et de Moutons, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
poursuivre de Plainte.

A Repondu qu'il y a huit ou trois ans,
il eu le malheur de frequenter avec deux
autres personnes Lanommée Manette,
qui y eut été Justnic de sa mauvaise
Conduitte, il avoit cessé de la voir et que
cette fille a rendu plainte contre le répondant
qui avoit alors Seize ans, et la fille
vingt un, que sur cette plainte il a été
instruit une procedure contre lui en
la justice de Montagne, qu'il s'est expatrié
et ignore qu'elle a pu être la suite de
cette procedure et qu'il implore la clemence
du Roy, pour participer aux graces

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat, a dit ce recognoître, y persisté, a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Prest et Cartier.

807. Et fait, avons mandé le nommé Cornillon, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Claude Cornillon, âgé de quarante deux ans, natif de la Province du Puy en Velay, y demeurant laboureur, de la Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Guerre

A répondu que le vingt sept mai mil sept cent quatre vingt le nommé Boudet bourgeois dudit lieu tira de son coup de fusil dans la fenêtre du regoudant y ayant deux jours qu'il avoit reçu ses sacrements, qu'il fut effrayé d'une pareille audace, que pour sa défense il monta dans son grenier, tira deux coups de pistolet

aux bazards y a dit scavoir, dans un
atteignit le dit Boursay, que a partient
un mourut vingt quatre heures y crés
quil aété justruit une procedure criminelle
contre lui en la justice seigneuriale de
Laupte et quil aété Condamné par
Contumace a etre pendu et sa femme
a etre bannie y sans un tour, et implore
La clemence Dudit y pour y participer a
grace, ajoute Le reponde ane que ce partient
lui etoit Contraire, y parcequil etoit
opposé acequil s'imparoit en Commun.
Interrogé sil aete reprise de justice.
Repond que non.

Lecture à lui faite du présent interro-
gat a dit ce reposer a icelui contenu
y a persisté, et a déclaré ne savoir lire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance
signé Brochet de Saint Prest et Greffier.

808. Et fait, avons mandé
nommée Fournet femme Comillon
Delaquelle avons pris et reçu le
serment dusage de dire verité.
Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.
A dit s'nommer Marie Fournet
femme Comillon, âgée de quarante
ans, native de Gresse Fournet

Du Puy en Velay, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy elle est retenue en prison de ce jour.

A répondu et rendu compte de la maniere sa dite emonée au precedant interrogat. De son mary, duquel nous lui avons fait faire Lecture, quelle affirme sincere et veritable, et a pareillement requis a la clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé si elle a été repris de Justice.

A repondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat a dit icelui contenir vérité, y a persisté, et a signé, avec nous Signé Fournier, Brochet et Saint Sorlin Greffier.

809. Ce fait, avons mandé de la nommée Lichau, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de sa race nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Joseph Lichau âgé de quarante ans, natif d'Avignon demeurant a clermont en Auvergne, negociant de la Religion Juive.

Interrogé pourquoy il se trouve en prison de ce jour.

1022

A répondu qu'il a eu le malheur de faire mal ses affaires, qu'il a déposé son Bilan au Greffe de la Conservation de Lyon. et que ses Créanciers ont perdu soixante dix deux tiers pour cent, ce qui a été homologué par sentence du quatre may mil sept cent soixante dix trois, qu'il avoit fait assigner à la Conservation de Lyon un nommé Rouet négociant au Puy en Velay en homologation de son contrat, qu'à lieu de comparoitre en la conservation de Lyon, il rendit plainte devant le Lieutenant Criminel du Puy une Banqueroute frauduleuse contre lequel pendant, ce que par sentence rendue par Contumace le trois septembre même année mil sept cent soixante dix trois, il a été condamné au Carcan à la marque et aux galeres pour neuf ans, et qu'il implore la Justice de Lyon pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat. a dit ses réponses à icelui contenir vérité, y persisté, et a signé, ainsy signé Moyse Sieber, Brochet de Saint Preux et Perrin.

810.

Et fait, avoir mandé le nommé Jacquier, duquel avoir pris et reçu

Le Serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, lieu de sa naissance.

Dit se nommer Pierre augustin Jacquard, âgé de dix huit ans, natif de Pierrecourt en Normandie, commis chez un marchand, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été emprisonné.

A répondu qu'il a été condamné par sentence du Bailliage de Rouen à l'ordre Laïc, il y a environ dix mois, qu'il avoit été accusé d'inceste par le Sieur Burgop Courtier de change à Rouen pour avoir couché avec les deux Sœurs, qu'il convient avoir joui de la Cadette qui étoit nubile et très jolie et qu'il a offert de l'épouser, que les parents lui ont refusé, et qu'il implore la clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat dit a persisté et a signé, ainsy signé Jacquard, Brochet de Saint Prest et Perin.

811. Ce fait, avons mandé le

nommé Gérard, duquel avons pris et
reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller jean Gérard, âgé de
vingt neuf ans, natif de Lorrion en
Lorraine généralité de Barle Duc, coudon=
=nier, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Guerre.

A répondu que au mois de Novembre
mil sept cent soixante dix huit, il
avoit gardé chez lui trois agneaux
appartenants au nommé François Bouillard,
Pierre Thomas et Lavaure Thomas pour
raison d'argent qui lui étoit dû par
ces particuliers, que lorsque les
vint s'informer au répondant de ces
agneaux, il répondit qu'il les avoit
achepté d'un Berger voisin, que les
propriétaires vinrent les reclamer et
les emporterent, qu'ensuitte ils les
rapporterent au répondant et firent
un accord entr'eux, que répondant il a été
rendu plainte contre le répondant et qu'il
a été condamné, le vingt neuf avril mil
sept cent soixante dix neuf par
sentence de Bar Le Duc a été soumis

marqué et banni pour six ans qu'il
a été évadé, et qu'il implore sa clémence
du Roy pour y participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répond que non.

Declare a lui fait du rapport
contenu, persiste, y a persisté et a signé,
ainsy signé Gorard Brochet de Saint
Prest et Terrat.

812 Ce fait, a mandé le
nommé Caire, duquel a été pris et reçu
le serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Dit s'appeller Balthazar Caire
âgé de vingt cinq ans, natif de Briançon
en Dauphiné, garde marteau ou lieutenant
de Grenoble, de la Religion Catholique,
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de guerre.

Répond que le douze de février
dernier il a été arrêté a la requête du
Procureur du Roy de Valence en qualité
de Contrebandier, qu'il a comparu devant
le Juge, prêté son interrogatoire, et comme
les Juges voulaient exiger de luy de l'argent
de dettes qu'il n'avoit point fait, il

ser évadé des prisons, a implore la clemence dudit Roy y participer aux graces

Interrogé s'il a été repris de justice

A repondu que non.

Lecture faite du présent Interrogat. a dit ses réponses a icelui contenir vérité y a persisté et a signé, ainsy y signé Balthazar Caire, Brodier de Caire secretaire

813. Ce Fait a comparu mandé le nommé Bordieu, duquel a comparu pris ce jour Le serment de comparu dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Bordieu, agé de vingt trois ans, natif de Boisse près Mantes en Normandie, vigneron, de la Religion Catholique apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Caire.

A répondu qu'au mois de janvier dernier il a été accusé de Braconnage, qu'on est venu faire la visite chez lui, et cette perquisition l'ayant intimidé il s'est retiré de son pays, et implore la Clemence dudit Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du procez verbal interro-
=gat, a dit n'y rien ajouter ni retrancher, le tout
verité, y persisté et a déclaré ne savoir
écrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint
Prest et Cottin.

814. Et fait avons mandé le
nommé Camon, duquel avons pris
et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure a lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean François Camon,
soldat au regiment de Berry Cavallerie
âgé de vingt neuf ans, natif de Lunezac
en Guienne, de la Religion Catholique,
apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
en prison de ce lieu.

A répondu que le vingt Novembre
mil sept cent soixante dix neuf, il
rencontra le nommé Joseph Bernet
qui l'insulta dans un Cabaret et
le frappa avec une chaise, que lui
répondant pareillement le coup avec son
sabre, et auroit malheureusement
le dit Bernet au front, qu'il en mourut
quatre jours après, qu'il a été instruit
une procedure criminelle contre lui
devant le juge de Castillon, qu'il ignore

1024

Dans quel Etat on cette affaire S'étant
Evadé et qu'il implore La Clemence du
Roy pour y participer aux graces.
Interrogé s'il a été ce jour d'hier
A répondu que non.
Lecture a lui faite du présent
Interrogat, a dit ce ci y persister et a signé
ainsy signé Caimon Brochet et Caine
Lieu de Greffe.

815. Et Fait, avons mandé Le
nommé Guignot, duquel avons pris
et reçu Le Serment D'ensuivre dire verité.
Interrogé De Ses noms, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu De Naissance.
A dit S'enommer Jean Guignot,
Vigneron, agé De Soixante ans,
natif de Sombernon Bailliage D'Avalon,
de la Religion Catholique, Apostolique
et Romaine.
Interrogé pourquoy il S'est rendu
Prisonnier Dépuis.
A répondu qu'en Janvier mil Sept
cent Soixante dix Sept Soupçon
Etilibert Guignot fut trouvé dans Le
Parc D'un particulier tirant du vin, ce
qu'il fut Condamné par Sentence du
Bailliage D'Avalon du vingt cinq Juin
mil Sept cent Soixante dix neuf, que
pendant L'instruction de cette procédure

Dor témoins ont chargé Le Repondant
D'avoir volé du Bois et derobé dans
dans les vignes et Jardins, qu'il a
interjetté appel de la sentence cy dessus
qui les avoit Condamné à une Banissement
perpétuel et par arrêt du Parlement de
Dijon qu'il croit dumois de May mil Sept
cent quatre vingt un, la sentence qui=
quelle fut Contumace a été infirmée,
Jean et nicolas non été Condamné qu'en
trois ans de Banissement, que nicolas
est tombé tellement malade dans ces prisons de
nayon, s'rendre dans les prisons de
Caux, qu'il implore La Clemence du
Roy, pour lui et nicolas son frere.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A Repondu que non.
Lecture lui faite du pr. récolement interro=
=gat, a dit ses réponses icelui Contenir
Vérité, y persisté, et a déclaré ne
Savoir Lire ni Signer de ce interpellé
Suivant l'ordonnance, Signé Brochet
De Saint Preux et Lentz.

816. Ce fait, a été mandé le
nommé Chancelier, duquel a été pris
et reçu le Serment de dire vérité.
Interrogé de son nom, surnom, âge,
qualité d'ancien office de Fauxbourg.
A dit s'nommer Leonard Chancelier
âgé de vingt quatre ans, natif de

N° 970

Varin en Limozin, de la Religion
Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu
prisonnier de Court.

Repondu quil avec Lamalheur de se
trouver dans une Rixe a la Sortie
proximes de la Marche Lundy huitie
me Sept ou quatre vingt une heure soir,
que nombre de personnes se battoient les
uns contre les autres et sans que luy répon=
=dant en connoit aucun, quil Sest
accompagné avec François Chancellier, francois
Mousse, Leonard Longin, Louis Chava=
=illon et Joseph Malleraigne a Sejourner
ces particuliers qui Sebattoient, quils
ont tous deux plusieurs coups dans lestomac
dont ils sont été blessés, que cependant
un garçon dont il ne Sait Lenom est
accouru Le Lendemain, et que Lon a vû un
particulier dont il ignoroit Lenom qui
etoit habillé de bleu qui portoit beaucoup
Surtout et qui Sur Le champ Sur prendre
Son Cheval dans Laubergé Voisine de
St Evaud, quil croit quil a été punit
une procedure ou la justice de St Mesmes
ou de Paret ne Sachant precisement
Laquelle, ou Limouzin, quil ne Sait Sil
a été prononcé quelque peine contre lui
par Sentence ou par arrêt, et quil
implore La bonté dudit Jury pour participer

aux graces.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A resté de ce que dessus.

Lecture lui faite du présent interrogat, a dit a bien entendu, y a persisté et a déclaré ne savoir lire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brossard et Jean Prévost (sans).

817. Et fait, a comparu en la chambre dudit Longin, lequel a prêté le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeler Léonard Longin, âgé de vingt-sept ans, natif du Bourg de Carnat en Limousin, sieur de Longchamp de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu en ces prisons de céans.

A répondu et rendu Compte de ses faits. Enoncés au présent interrogat. Dont lecture lui a été faite, et qu'il implore les Clémences du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent interrogat, a dit ses réponses à icelui. Contient vérité,

y apersitté et déclaré ne savoir
Lire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint
Yrieix et Lentz./.

818. Ce fait, avons mandé le
nommé Malleseigne, duquel avons
pris et reçu le serment dont il a
été.

Interrogé de ses noms, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit s'appeller Joseph Malleseigne,
âgé de vingt sept ans, natif de la
paroisse de Nonac en Limousin,
valet de Jean, de la religion
Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
et prisonnier de céans.

A répondu a rendu compte de ses
menées faites lorsque on l'interrogeoit
de plus du nommé Chancellier dont lecture
lui a été faite et dit icelui contenir vérité,
qu'il a également recours à la clémence
d'icelly pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été en cour de justice.
A répondu que non.

Lecture lui faite du présent interrogat
dit sait répondre à icelui contenir vérité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir lire

819.

ait signer Dacc interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Prest et Terrel.

Ce fait, avons mandé le nommé Mouffe, duquel avons pris et reçu le serment dauoir dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit s'appeller Francois Mouffe âgé de vingt sept ans, natif de Sarnat en Limousin, Sujet de Roy de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se rend prisonnier de Céans.

Répond ce rendre Comptes de ses faits Crimes ou Interrogat cy dessus mentionnés dont lecture lui aété faite, et déclaré icelui contenir verité, qu'il implore pareillement. La Sentence dudit pour participer au graces.

Interrogé s'il aété reçu maître de justice.

Répond que non.

Déclare ainsi fait du présent interrogat, a dit ses réponses icelui contenir verité, y apporter, et a déclaré ne savoir leurs ait signer Dacc interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Prest et Terrel.

1031

820. Ce Fait, avons mandé le nommé Roche, duquel avons pris et reçu le serment dont il a fait vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeler vital Roche, âgé de vingt quatre ans environ, natif de Saint Saul de tartaré Diocese de viviers, Laboureur, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Guerre.

A répondu que le 25 septembre mil sept cent quatre vingt six, il a été accusé d'avoir homicidé l'appellé nommé Rolland, et pour ce, a été décrété de prise de corps par la justice de Malezieu Lamartine, qu'il a joué sous sabot a la tête de Marie anne Pascalon qui lui disoit de se sottiser, et que malheureusement il a attrapé la dite Rolland, que pour raison de ce delit qu'il a commis involontairement il implore la clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été en prise de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ne se répondre a celui Douleur voulu

y apperçeu, et déclaré ne savoir lire
ni signer D'icelui interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint
Prest et Certin.

821. Et fait, avons mandé et
nommé Marie, duquel avons pris
et reçu le serment. Dement, dire Vérité.
et nayant ny l'entendu avons requis
le sieur Joseph Liobet greffier de ce corps
Dudit ycelui lui servir d'interprète
ou de quel sieur Liobet et Marie
avons pris et reçu le serment de dement
Dire vérité.

Interrogé par la Bouche
susinterprète de ses noms, surnom, age,
qualité demeure et lieu de naissance.

A dit par la bouche de susinterprète
s'nommer Joseph Marie, âgé de vingt
un ans, natif de Theux de Limbourg,
manouvrier, de la Religion Catholique,
apostolique et romaine.

Interrogé par la bouche de susinterprète
pourquoy il s'est rendu en prison de ce cens.

A répondu par. La bouche de Son
Interprète, que le vingt Janvier mil sept
cent soixante dix huit il gaidoit les
Bocufs dans la prairie de Limpens pour
plusieurs jeunes gens comme lui et une
jeune fille nommée Liquet, épouse

Dinerent et Jamais ensemble
quand le Dîné lui rejouit dans qui
avoit apporté un fusil pour tirer de
oiseaux, l'ajusta en badinant contre
differentes jeunes filles qui n'eurent par
peur et le fusil ne partit point, quand
faisant derniere visite de Marie
Ligne le fusil partit et lui creva le
yeux, dont elle mourut sur le champ,
qu'il été instruit une procedure
Criminelle Devinge Six Cent Soixante dix huit, confirmé
depuis par arrêt du Conseil
Souverain de Perpignan du mois
de Mars même année qui a condamné
le repondant par Contumace acte
pondu, qu'il implore la clemence du
Roy pour obtenir grace de ce malheur
involontaire.

Interrogé par la Bouche de son
Interprete s'il été reprit de justice.
Répondu par la bouche de son
Interprete, que non.

Lecture lui faite par la bouche
de son Interprete du present Interrogat
dit par la bouche de son Interprete par
répondre a icelui Contient verité y a persiste
et a déclaré ne savoir lire ni signer

Desse Interpellé suivant L'ordonnance, et a lui dit Interprete Signé avec Signé Liobet Brochet de Saint Brix et Cerne.

822. Ce fait, avons mandé le nommé Missonge, duquel nous ayant fait nous faire entendre, avons receu le Sieur Liobet de lui servir d'Interprete et avons dudit Sieur Liobet et dudit Missonge pris et reçu Le Serment Dernier dire verité.

Interrogé par la Bouche de Sondit Interprete de ses noms, Surnoms, age, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

Dit par la Bouche de Son Interprete se nommer Jean Missonge, agé de vingt Sept ans, natif de la paroisse de Saint Martin de Lioreac, Brassier, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé par la Bouche de Son Interprete pourquoy il Soit rendu prisonnier de Guerre.

Respondu par la bouche de Son Interprete que dans Le mois d'aout de L'année mil Sept cent Soixante dix huit il Fut Constitué prisonnier dans les prisons de la Conciergerie de Perpignan a la requête Du Procureur Fiscal ou la justice de..... etant accusé d'avoir maltraité Dans Ses Ouailles, requi nié par vrai, et

1038

quin mois de janvier suivant trois
prisonniers s'evadoient de la prison,
qu'il profita de l'occasion et se sauva
avec eux, et quoiqu'il ne soit survenu
contre lui aucune condamnation ni
poursuittes, néanmoins comme il a
commis le délit de sortir de prison
il a recours a la clemence du Roy pour
lui accorder sa grace de ce délit.

Interrogé s'il a été rejoint de justice
par la bouche de son Interprête.

A répondu que non. par la bouche
de son interprête.

Lecture faite du présent interrogat,
a dit par la bouche de son interprête par
répondre a icelui contient verité, y a
persisté, et a déclaré ne savoir lire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
et a ledit Interprête signé avec nous signé,
Hubert Brochet de Saint Hilaire Greffier.

823. Ce fait, avons mandé
devant nous Kadou, duquel nous
par nous fait entendre, avons
reçu les dits interprête dessus
entendre les témoins, et avons, ainsi
assis prêté ce Dalui et dit Kadou
a serment dessus dit verité.

1039

Interrogé par La Bouche de son
Interprête, de ses nom, surnom, âge
qualité, domeure sortieu de sanaisane.

A dit par la Bouche de son Interprête
se nommer Joseph Kogoua, âgé de
vingt un ans, natif Descaro Custame
manouvrier, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé par la Bouche de son
Interprête, pourquoy il s'est trouvé
en prison de ce lieu.

A répondu par la bouche de son Interprête
qu'il a été accusé d'homicide
involontaire commis environ le quinze
octobre de l'année dernière sur la
nommée Françoise Liaboure du
même Lieu Descaro, qu'il a été jugé
une procédure Criminelle contre lui
au Bailliage de Grader, qu'il en ignore
l'issue, et qu'il implore la clémence
de Leurs Jeux pour participer aux graces.

Interrogé par la bouche de son
Interprête s'il a été reçu de justice.

A répondu par la bouche de son
Interprête, que non.

Lecture faite du présent Interrogat,
a dit ne vouloir répondre autrement, Contient vérité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire de

10 H°

ni Signer de ce Interpellé Suivant
Lordonnance, et de Dit Interprete Signé
ainsy Signé, Liobet, Brochet et Saint
Ferme Torne.

821. Ce Fait avons mandé Le
nommé Louria, Duquel avons Gorit
et reçu Le Serment dont il a Serviteé.
Interrogé de ses nom, Surnom, age,
Qualité Demeure et lieu de Sa naissance.
A dit Sonnommee Louis Louria, cy
Devant Employé des gabelles de la
Brigade D'argenton, agé de trente
Deux Ans, natif D'argenton, et de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
Prisonnier de Céans.
A répondu que Le vingt neuf Janvier
Mil Sept cent quatre vingt un etant
a Son Exercice avec Le nommé Lacaud,
ils furent insultés par Le nommé
Dorin qui Donna a lui répondant
un Coup dans La poitrine, que lui
répondant Se voyant ainsy maltraiter
par Son adversaire Prit Le Sien et
de dernier renversa Le répondant par
terre, que lui répondant de Son
Canard Donna une rende Plaintes contre
Ledit Dorin devant Le Subdelegué

8

au Blanc, de la Dou Souveraine de
Saumur, et Le dit Denis a rendu
pareillement plainte devant Le Juge
Criminel D'argenton, que lui répondant
et Son Camarade firent decreter
D'ajournement personnel que leur a été reprise
a évoqué cette affaire au Parlement de Paris
et dans La crainte ou il est de ce pourvoir,
il reclame les bontés du Roy pour en participer
aux graces.

Interrogé S'il a été reprit de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du tout interrogé,
A dit Le tout répondre a icelui Contenir vérité,
y apporter, et a signé, ainsy Signé Louis
Brochet des Saints Prest et Lorre.

825. Ce fait, avons mandé le
nommé Lacaud, duquel avons pris et
reçu Le Serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age
qualité, demeure, et Lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Silvain Lacaud cy
devant employé des Gabelles de la
Brigade D'argenton, âgé de vingt trois
ans, natif de la paroisse du Lain au Bourg
de la religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu et

prisonn de Caën.

A répondu que cest pour raison
dun que celui mentionné au precedent
interrogat, duquel nous lui avons fait
faire Lecture, et quil affirme être
sincere et veritable, quil reclame
pareillement les Bontés du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé sil acté repris de justice.

A respondu que non.

Lecture lui faite du present interro=
=gat, a dit icelui confirmer icelui contenir
verité, y a persisté et a signé, avec
signé Lacaud, Bouchet et Saint Fest
et Lettres.

826. Ce fait, avons mandé le
nommé Mallisort, duquel avons pris
et reçu Le Serment davoir dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit sappeller Pierre Mallisort,
âgé de vingt trois ans, laillieur d'habit
natif de Saint Vallier en Dauphiné de la
Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il sest rendu prisonn
prisonn de Caën.

A répondu qu'il y a Environ trois ans,
il a déserté du Regiment D'aimant ayant
avoit servi pendant treize mois, qu'étant
marié, et ayant des Enfans, il reclame
La clemence du Roy pour participer aux
graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A Repondu que non.

Lecture à lui faite du présent
Interrogat, a dit ses réponses lui
Contenir vérité, y a persisté et a signé,
ainsy Signé Pierre Mallefort, Brochet
de Saint Prest et Perrot.

827. Ce Fait, avons mandé
Le nommé Dubois, duquel avons pris
et reçu Le Serment d'avoir à dire vérité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Ligier Dubois,
Laboureur, natif et habitant de la paroisse
Saint Etienne en Auvergne, âgé d'trente
deux ans, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
en prison de Pézénas.

A répondu que au mois de May mil
sept Cent soixante dix neuf il est

alla foire de la Ville de Bore pour y
vendre il les ramena, et chemin faisant
il fit rencontre de deux de ses amis,
un acheval, et l'autre a pied, qu'il dit
a celui qui etoit a pied de monter sur sa
jument, qu'etant l'un et l'autre a cheval
devin, ils se mirent a faire galoper leurs
chevaux, que malheureusement, il se
rencontra un particulier qui etoit mort
a pied d'un dit de ses chevaux, duquel
coup, il croit que ce particulier mourut
huit jours apres, qu'il fut decreté
d'ajournement personnel en la justice de
Bore, qu'il ne sait si la procedure
commencée contre lui a été suivie, mais
observe le répondant qu'il a toujours
resté dans la paroisse sans s'etre
sauvé qu'il ait entendu parler de cette
affaire, que neantmoins il a recours aux
Bontés du Roy pour participer aux graces

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui Contenir verité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir lecrire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance
signé Brochet de saint Fest et Beauvais.

828. Et fait, a nous mandé le

nommé Tremouille, duquel avoure prins
et reçu le Serment dannoure dire verité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Gilbert Tremouille,
laboureur, natif de Commentry ou
Bourbonnois, agé de vingt quatre ans,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu
en prisonne de Ceans ——.

A répondu que Le vingt quatre Jim
Mil Sept Cent Soixante huit revenant
de la foire au Bourg et paroisse de Nou
les Barin avec Son frere, ils Sy trouvent
de Dispute avec differents particuliers
quétans tous prit de vins, il ne Sait
Sil y aeu quelquun de bleSSé, que
cependant lui et Son frere ont été
decrétés d'ajournement personnel, quil
ignore Si la procédure encommencée
en la justice royal de Thizon en Bourbonnois
poré Montlucon a été Suivie, que
cependant lui et Son frere ont toujours
resté dans leur endroit Sans être inquietés,
et que dans Lintervalle des poursuittes,
il a recourt a la clemence du Roy pour
participer aux graces.

1046

Interrogé s'il a été reçu en justice.

Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
Interrogat, a dit a bien reconnu a ce
Contenu vérité, y persiste, et a déclaré
ne savoir écrire ni signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, a signé Brochet
de Saint Rex et Jorre.

829. Ce fait, a mandé le
nommé Tremoille, Frere, duquel a reçu
prit et reçu le serment d'use
die vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Jean Tremouille,
Journallier, natif de la paroisse de
Commentry, âgé de vingt Six ans,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
Cet prisonnier de Cour.

Répondu que c'est pour Larcin
fait que celui mentionné au précédent
Interrogat Duquel nous lui avons fait
fait Lecture a déclaré affirme sincere et
veritable et reclame Dieu Bonté du Loy
Sagrave.

8

Interrogé s'il a été reçu de Justice.

Répondu que non.

Lecture à lui faite de ces réponses interrogatoire à lui ci-dessus contenu, y persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet (de ce faim Lecture et lecture).

830. Ce fait, avons mandé le dit nommé Nicot, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit se nommer Lorcol Nicot Voiturier, natif de Bayonne fils d'un Dauphiné âgé d'environ deux ans, de la Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il a été arrêté prisonnier de Céans.

Répondu que le dix mars mil sept cent soixante quinze, étant le soir à Boire dans un Cabaret avec le nommé Jean Georget Barbico et plusieurs autres, le nommé Lascal étant aussy dans le Cabaret à Boire, lui répondant et sa Compagnie sortirent, qu'il ne furent pas plutôt arrivé à leur

N° 48

maison qu'ils apprirent que Ledit Pascal avoit été tué, qu'il a été tiré contre lui répondant et son Camarade vn decret d'ajournement personnel comme Complice de Complicité de meurtre, — que dans la crainte de ce jourd'huy il s'est Evadé une Savoye une Sait on la procedure a été commencée, que cependant il croit que cest a Grenoble, qu'il reclame les Bontés du Roy pour participer aux graces —

Interrogé s'il a été rendu de justice.

Répondu que non.

Lecture faite dud. réponse interrogat, a dit icelle répondre, icelui Contient verité, y apporte et a declaré ne Savoir Signer de ce interrogé Suivant l'ordonnance, Signé Brochet de Saint Sest et Lettre.

831. Ce fait a venu mandé le nommé Babin, duquel a voulu prise et reçu Serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age, Qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean George Babin, Voiturier, natif de Cayanne en Dauphiné, agé de vingt neuf ans, de la Religion

Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Vienne.

Dit que c'est pour l'affaire mentionné au procès dont interrogat duquel nous lui avons fait faire lecture, qu'il affirme sincere et veritable et ajoute le surplus de ladite lecture lui qui étant au guichet de la Conciergerie avec Pascal et autres acte l'attentat de l'assassinat dudit Pascal sur lui jettant une pierre, que lors pour sortir rien par etre saisi a Grenoble, mais a Vienne en Dauphiné, ou étant de retour a Paris, qu'il reclame les Bontés de Sa Majesté pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit les renfermer a icelui contenir veritée, y persisté et a signé, avec nous signé Barbier Brochet et Sainctot et Lentie.

832. Et fait, avons mandé le nommé Galledray, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de son nom, surnom, age, qualité demeure et lieu de sa naissance.

Dit Sommer Antoine Galle Fray,
Macon, natif de Lan Saint Martin de
Soins, agé Dotente sept ans, de la
religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il a été ad-
journé pour ce jourd'huy.

Répondu qu'il y aura cinq ans le
dix huit Juin prochain, il a deserté
du Regiment de Foix ou il a servi pendant
huit mois, qu'étant marié et ayant un
Enfant il reclame de la bonté de Sa Ma-
jesté grace.

Interrogé s'il a été reçu en justice.

Répondu que non

Lecture à lui faite du présent interro-
=gat, a dit sa réponse avoir contenu
vérité, y persisté, et a déclaré ne
savoir écrire ni signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, a signé Brochet
de Saint Prest et Lettre.

833. Ce fait, a été mandé et
comparu Jourdan, duquel a été reçu,
et reçu le serment dont il a été relevé.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeler Jean Jourdan
Crochetteur, natif de Moiran en Dauphiné,
agé de soixante quatre ans, de la religion

Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il sort rendu
et retiré de Caen.

Répondu qu'il y a cinq ans il eut
Comathieu de faire la contrebande à Grenoble
avec plusieurs autres particuliers, qu'il
y a un an il y eut un décret de prise de
Corps décerné contre lui pour raison
Commission de Valance, et qu'il a recours
aux bontés du Roy pour participer au
grace.

Interrogé s'il a été rien de juste.

Répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interro=
=gat, a dit ces réponses à icelui contenir
vérité, y a persisté, et a déclaré ne
savoir écrire ni signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, signé de Sartine
et Sartine.

831. Et fait, avons mandé le
nommé Bourdeau, duquel avons pris
et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jacques Bourdeau
manouvrier, âgé de vingt sept ans, natif
de Clamandrie ou Guardie de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

1052

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de de Céans.

A répondu que le vingt cinq du présent mois il a été dressé contre lui un procès verbal pour avoir été employé dans les fermes de la paroisse de Doy en Picardie qui lui a été trouvé saisi de marchandises de contrebande, et que pour éviter les suites de cette procédure, il réclame les bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent interrogat, a dit son répondu a icelui contenu, veritté, y persiste, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance et signé de sa marque et saisie.

835. Ce fait, a été mandé le nommé Flecheux, duquel a pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Baptiste Flecheux, âgé de quarante ans, natif de Rothel mazarin de la religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu fugitif de Caen.

Répond qu'en l'année mil sept cent soixante dix, il fut condamné par sentence du Bailliage de Caen confirmée par arrêt du Parlement de Rouen, à être fouetté, marqué et banni pour vol par lui commis, et qu'il a recours aux bontés du Roy afin d'obtenir sa grace, ayant déjà subi la peine afflictive prononcée contre lui.

Interrogé s'il avoit été précédemment repris de justice.

Répond que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé, ainsy signé Fleches, de Sartine et Pelletier.

836. Ce fait, avons mandé amener Jacques Huette, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Pierre Jacques Huette bourgeois de Paris, y demeurant, âgé de soixante trois ans, natif de Pontcreulant en Normandie, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu

et grisons de Crain.

Répondu. qu'en mil Sept cent soixante cinq, il fut Condamné par arrêt du Parlement de Paris à être mis au Carcan et banni pour cinq ans comme accusé D'avoir prêté assure a la Dame Marquise de Fleury, et donc lui avoir fourni que la Somme de six mille trois Cent Livres pour une Obligation de Douze mille Livres, quoi qu'il ait meme fourni La Valleur entiere de cette obligation, qu'ila Executé Le jugement prononcé contre lui et que pour avoir la liberté D'entrer a Paris, il a recours a la clemence de Sa majesté.

Interrogé s'il a été reprit de justice.

Répondu que non.

Lecture a lui faite de tout ce dessus interrogat, a dit ses reponses a icelui contenir Verité, y persiste, et a signé, ainsi signé Buette, de Sartine et Sautin.

837. Et Fait avons mondit Sieur Maire, duquel avons pris et reçu le Serment d'avoir dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age, Qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Dit Se nommer Nicolas Maire, Journallier, age d'environ Soixante ans, natif de Bionville en Lorraine, de la Religion

Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Saut.

A répondu qu'il y a environ quatre vingts, il a été condamné par Sentence du Bailliage de Bruyères Lorraine aux Galleres pour neuf ans sur une accusation de Viol commis sur la personne de la fille aînée Sierrob, et qu'il reclame cet benefice du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été reporté à justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat, a dit bien répondre a icelui contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé de la minute et sauvin.

838. Et Fait, avons mandé la nommée de Latte, de laquelle avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogée de son nom, surnom, age, qualité, demeure, lieu de naissance.

A dit se nommer Marie Barbe Roellin femme de Martin de Latte, Domestique, âgée de quarante ans, native Dottanshaim, de la Religion Catholique,

apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy elle s'est retirée
hors cette Cour.

A répondu qu'en mil sept cent quatre
vingt un, elle a Exposé dans une
Chapelle l'Enfant de la Demoiselle
Salomé Begue, que cet enfant étant
mort huit ou neuf jours après, elle
a été condamnée par Sentence Dottmarsheim
au foüet, à la marque et au Banissement,
et qu'elle a recourt aux bontés du Roy
pour y participer aux graces.

Interrogée si elle a été reprise de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent
Interrogat, a dit icelle y persister, ne
contient vérité, y a persisté, ne a déclaré
ne savoir écrire ni signer de ce interpellée
suivant l'Ordonnance, signé de Sarrus
et Sautet.

839. Et fait, a nous mandé le
nommé Ramonet, duquel a nous a été
et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Ramonet, agé

Dotreuc aucs, natif de Saint Martin de
Lour en normandie, manouvrie; de la
Religion Catholique, apostolique de
Romaine.

Interrogé pourquoy il sest rendu
prisonnier de Claus.

A répondu quaid moit de Ferrier
Dornieu, etant à Braconner avec cinq de
ses amis, ils furent rencontré par
les gardes du sieur Marquis de
Fleuriquy qui tirerent sur eux à Balle
dont lun répondant fut blessé au Bras,
quaiant les Braconniers chargeant
a leur tour et tirerent sur les gardes
dont lun fut tué, et lautre eut le
Bras cassé, quil y a eu une procedure
commencée contre lui a Sault, et que pour
en éviter les suites il sest engagé dans
Le Regiment Dauphin Dragon, et a
recourt a la clemence du Roy pour obtenir
sa grace.

Interrogé sil a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
Interrogat, a dit sen reposer a icelui
contenir verité, y a persisté, et a signé
avec nous Signé Ramonet, de Sartine soussigné.

840. Et Fait avons mandé Le

nommé Franquet, duquel avons pris et reçu le serment d'usage de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeler Sébastien Franquet, âgé de cinquante ans, cabaretier, natif de Bossu en Thiérache, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu prisonnier de céans.

A répondu qu'il a été condamné aux Bannissement perpétuel au ressort par sentence de la maréchaussée de Soissons du vingt sept janvier mil sept cent soixante seize, pour avoir été avec plusieurs autres forcer un fermier à leur donner du blé au prix qu'il devoit de la Vallée, et qu'il a recours à la clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été ci devant de justice.

A répondu qu'il y a vingt ans, il se trouva dans une dispute, où il y eut un homme de tué, qu'il ne se souvient

par dor ge ainer qui Sureu prononcée
contre lui et qu'il en obtin Lagrace.

Lecture alui faite du présent
Interrogat, a dit ne répondre a ceeui
contenu, vérité, y a persisté, et a déclaré,
ne savoir Ecrire ni Signer de ce interpellé,
Suivant l'ordonnance, Signé de Sartine
et Santin.

841. Ce fait a vous mandé le
nommé Bonnome, duquel a vous
pris et reçu Le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, Surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit s'appeller François Bonnome
Laboureur, agé de trente trois ans, natif
de Sier en Champagne, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu ce
prisonnier de Guerre.

A répondu que Le vingt Sixième
dernier il eut Le malheur de faire Le
Contrebande, que deux particuliers avec
Lesquels il etoit Sureu arrêté Le
Lendemain, ce que craignant d'être
Compris dans cette affaire qui a été commencée
a la cour Souveraine de Metz, il accourut
a la semence du Roy pour participer

aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat, a dit icelle reperuse contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy signé Bouhomé de sarmé et Sautin.

842. Ce fait a comparu Bouhomé Duare, duquel a reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age, qualité demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Charles Duare, agé de quarante quatre ans, laboureur, natif de Chimé en Haynault, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été mis en prison de Cateau.

A répondu que c'est pour raison dudit qu'celui mentionné au precedent interrogat, duquel a voulu faire lecture, a dit qu'il affirme le contenu veritable, et qu'il declare de ses Bouhomé Duroy et sagraee.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu qu'il a été jugé precedemment

Duquel nommé pour pareil fait et qui
a obtenu un Sacre de Sa Majesté ayant
Lecture à lui faite du présent interro-
gat, a dit sur ce répondre à icelui contenir
vérité, y a persisté et a signé, ainsy
Signé Simard, de Sartine et Sautin.

843. Ce fait, avons mandé
le nommé Gilbert, duquel avons pris
et reçu le serment de nous bien et
Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.
A dit se nommer Nicolas Gilbert,
Marchand de cheveux, âgé de trente
deux ans, natif de Lisieux, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Saint.
A répondu que c'est pour la même
fait que celui mentionné au précédent
interrogat, et que ces sont Domestiques
qui faisoit la Contrebande pour lui
répondant, qu'il reclame la clémence
du Roy pour obtenir sa grace.
Réinterrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.
Lecture à lui faite du présent
Interrogat, a dit ses réponses y contenir
Contenir vérité, y a persisté et a déclaré

1062

ne savoir Lire ni Signer de ce interpellé
suivant l'Ordonnance, Signé de Sorme
et Sautin J.

844. Ce fait avons mandé le
nommé Perrier, duquel avons pris de
veau le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom & Surnoms, âge,
Qualité, demeure et lieu de sa
Naissance.

A dit s'nommer Francois Perrier
Laboureur, agé de trente ans, natif
des Granges ou Jugé, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et prisonnier de Cour.

A répondu qu'il y a quatre ans, étant
a la Compagnie d'un nommé Cardy, ilz
Exécutoient de Coup de Canon nommé Brevier
qui en mourut vingt jours après qu'il
y eut une procedure Commencée
contre lui en la Justice de Bellet et
que pour ne Point les Suivre il a recours
a la Semence du Roy pour participer
aux graces

Interrogé il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent

Interrogatoire, a dit se nommer Jacques Chalivot, Cordonnier, âgé de quarante ans, natif de Talmieux ou Bugé de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

815. Ce Fait, avons mandé à Jacques Chalivot, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Claude François Chalivot, Cordonnier, âgé de quarante cinq ans, natif de Talmieux ou Bugé de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se rend prisonnier de Cour.

A répondu qu'en mil sept cent soixante huit, conduisant un Chariot les Employés de la Ferme nous ont visités, et que lui répondant s'y opposa, quoyque decy Mgr. ils ne Doivent, par la Commission de Valance, que craignant les Suittes de cette procédure il a passé en Savoye ou il a resté depuis cette tems, et qu'aujourd'huy il a recours à la clemence de sa Majesté pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice

1067

Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat, a dit sa ditte ouy a icelui contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé de Sartine et Sartine.

8/16. Ce fait, avons mandé le nommé Boyce, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Boyce, agé de cinquante ans, vigneron, natif de Nully en Lorraine, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé de ce sujet qui l'a porté à survenir aux grâces du Roy.

Répondu que vers mi mars dernier il eut dispute avec un jardinier dont il ignore le nom et sur laquelle ils se jetterent mutuellement des pierres, que le jardinier étant mort le lendemain, se répandant été accusé d'en être l'auteur, qu'il y eut un décret de prise de corps contre lui au Bailliage de Vesoul et que pour se tirer de ses poursuites, il a recours à la clémence

Duquel y a opposition aux grosses.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de sa présente interrogation, a dit ses réponses à icelui contenues véritables, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé de Martine et Santin.

847. Et fait, avons mandé le nommé Lapara, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeler Pierre Lapara, âgé de vingt deux ans, journalier, natif d'Aubillac en Auvergne, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoi il s'est rendu et pris pour de défaut.

A répondu qu'ayant mis de service dernier il a eu malheur de tuer un homme dans une dispute de cabaret qu'il y a eu à Aurillac et a été à cause contre lui, que pour éviter les suites de cette procédure, il a recours aux

1056

Boutet Dudoy y pour participes aux
graces.

Interrogé s'il a été repris de justice
Repondu que non.

Lecture lui faite du présent
Interrogatoire, a dit y répondre
a icelui contenir Vérité, y persiste,
et a déclaré ne savoir signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé de Sartine et Fauvin.

8/18 Ce Fait, avons mandé le
nommé Molle, duquel avons pris
et reçu le Serment d'user bien et
Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité demeure et lieu de naissance.

Dit s'appeller Jacques Molle, agé
de vingt quatre ans, journalier, natif
de Calais, Diocese de Delay de la
Religion Protestante.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
Prisonnier de Ceans.

Répondu qu'en mil sept cent
quatre vingt un, il fut mêlé dans
une dispute de Cabaret dans laquelle
il y eut un homme de tué, qu'il y eut
une procedure commencé contre lui et

je lui ai remis entre mains, et qu'il
m'en donne aux conte. de lui je
participe aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogat, a dit icelui ouy
contenir verité, y a persisté et a signé
ainsy signé Nolle, De Sarmezan et Samin.

Ce fait, a nous mandé
Lorrommé Jalat, duquel a nous pris
et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Guillaume Jalat,
âgé de quarante cinq ans, journallier,
natif de Bacre en Vivarais, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
en prison de Saum.

A répondu qu'étant de sa paroisse
de Venice etant a se promener avec un fusil
sous les Bras, il fut arrêté par une
Patrouille de Maréchaussée, qu'en se débattant
son fusil partit et blessa le dit
Patrouille de Maréchaussée qui mourut

840.

sur Le champ, qu'il y eut une procé-
dure commencée contre lui au Bury, et
qu'il reclame la clemence du Roy
pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.
A repondu que non.

Lecture à lui faite du procès-
verbal interrogatoire, a dit le tout contenir verité, y a persisté, et a signé,
ainsy signé Jahan, de Sartine et Sartin.

850. Et fait, a comparu mandé
le nommé Collet, duquel a été pris et reçu le serment de dire verité,
interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jacques Collet, cy
devant garde Chasse de Monsieur le
Maréchal de Clermont Tonnere, agé
de quarante neuf ans, natif de Sommegue
haute Alsace. de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Guerre.

A repondu qu'étant avec
soixante dix sept il eut dispute avec
le nommé Louis Gallet qui vouloit
s'emparer du terrein ou ils paissoient

les Bœufs de lui répondant, qu'ayant reçu
un coup de lugue, ce coup de fit partir
son fusil qui portoit quelques grains
de plomb au visage dudit Gallier, que
ce répondant ne l'a point mort, qu'il a été
condamné par arrêt du Conseil Souverain
d'Alsace du treize d'octobre mil sept cent
soixante dix huit, a mille Livres de
dommages et interrêts, et être renfermé
pour sa vie dans la maison de force de
Strasbourg, qu'il a recours aux bontés
du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été ci-devant interrogé.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent
interrogat, a dit les réponses a icelui
contenu vérité, y a persisté, a signé
ainsy a signé Collet, de Sartine et Sautin.

861. Et fait, avons mandé le
nommé Rosteville, duquel avons pris
et reçu le serment d'avoir dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure a lieu de naissance.

A dit s'appeller Jacques Rosteville,
âgé de cinquante sept ans, Boucher,
natif de Graurial en haute Alsace, de
la Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Guerre —.

a Répondu qu'il y a quatorze ans, ayant été assailli dans le chemin par trois hommes qui en voulaient à sa vie, il fut obligé pour se défendre de tirer son couteau dont il porta un coup à un d'eux sur assassinat qu'il en mourut et le condamné qu'il a été condamné à mort. Supplie par arrêt du Conseil Supérieur de Colmar et qu'il réclame les bontés du roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit y avoir persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé De Sartine et Soulin.

852 Et ledit, avons mandé le nommé Martin, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeler Antoine Letondie Martin, âgé de vingt trois ans, journalier natif de Mongelera ou Luxey, de la religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu et pris aux asiles.

A répondu qu'il y a deux ans, il

est Lamalheur d'Etranglez sa femme,
qu'il a été condamné au Parlement de
Thoulouze et qu'il ne sçait, quelle
Condamnation a été prononcé contre lui,
qu'il reclame les bontés de Messieurs pour
participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent interrogat,
a dit ses réponses lui contenir vérité,
y persisté, et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé de Sartine et Fontin.

853. Ce fait, avons mandé le
nommé Chevenot, duquel avons reçu et
reçu le serment d'usage de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller René Chevenot, âgé
de trente cinq ans, natif de Nemetreau
le Fitois en Bourgogne, boulanger,
demeurant à Paris rue de Montreuil fau-
bourg Saint Antoine, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu en
prison de Bicêtre.

A répondu que le neuf Janvier dernier,
il fut attaqué avec Lamommé Denis
Girard auprès de Bondy par trois

Commission, qu'il fut arrêté à Nozay
gardes chasse et conduit dans
les prisons de ce lieu mandé ou il trouva
le moyen de se sauver, qu'il y eut une
procédure de faite contre lui, et qu'il a
été Condamné en deux cent vingt Livres
d'amende, que étant dans l'impossibilité
de payer cette somme, il a recours aux
bontés du Roy, pour avoir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat.
a dit d'en reposer a celui contenu y a
persisté et a signé, ainsi y signé.
Thevenot Brochet de Saint Prest et Lelièvre.

864. Ce fait, a été amené mandé de
nommé Vitalis, duquel a été pris et
reçu le serment d'usage de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeler Honoré Vitalis,
âgé d'environ trente sept ans, natif
de Courtelles en Savoie Diocese de
Frejus au Piemont, Berger, demeurant
à Nice, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoi il s'est rendu
en garnison de ces lieux.

Répondu qu'il y a quinze ans il
fut fait vn vol avec effraction chez
vn horloger a eux de plusieurs montres,
que le répondant fut accusé il estoit
convenu vne qu'il avoit achetée
d'vn particulier, ami inconnu, il a été
accusé d'être l'auteur de ce vol, et qu'il
fut condamné par sentence rendue
au siege Royal de la Ville d'aix le
six juillet mil sept cent soixante
dix confirmée par arrêt du parlement
aux galeres a perpetuité, d'où il s'est
sauvé, et implore la bonté du Roy
pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été reconnu
pour coupable de justice

Répond que non.

Lecture a lui faite du present interro-
gat a dit icelui répondant contenir
verité, y a persisté, et a signé, ainsy
signé H. Vitalis et Brochet de Saint
Vier et tertre /.

855. Et fait, a comparu
nommé Etienne, duquel a pris et
reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Etienne Etienne,

Jagé d'environ ans, natif de Valergue, paroisse de Saint Martin de Maré en Vivarais, laboureur de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de céans.

A répondu qu'il y a sept ou huit ans étant dans un Cabaret avec deux de ses frères au lieu de Mazan, il y survint Le garde bois de l'abbaye de Mazan, lequel commença à tous ceux qui étoient dans Le Cabaret, qu'il s'éleva en cette occasion une Mixe des plus fortes, dans laquelle Lagarde et plusieurs particuliers furent blessés, que les officiers des Lieux informèrent contre lui répondant et ses frères comme auteurs de la Mixe, et que La procédure a été continuée au Sénéchal du Puy qu'il y est intervenu une Sentence qui Condamne Le répondant aux Galères pour cinq ans, qu'il implore La clémence du Roy pour participer aux graces, attendu que Le fait qu'on lui impute est involontaire.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non ——.

Lecture à lui faite du présent interrogat

dit Se Reproyer a celuy contenu
Verité, y a persisté, et a declaré ne Savoir
Ecrire ni Signer de ce interpellé Suivant
L'Ordonnance, Signé Broche de Sain
Sest et lecture.

866. Ce fait, avons mandé
Le Nommé Bardoin, duquel avons pris
et reçu Le Serment d'ouvrir dire verité.
Interrogé de Ses noms, Surnoms, age,
qualité demeure et lieu de Naissance.
A dit Sappeller Etienne Bardoin
agé de quarante Sept ans, natif de
Bayeux ancien Normandie ancien employé
dans Fermes, demeurant a Sparbourg
ou basse Normandie, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il Se trouve
en prison de Caen
A répondu quen mil Sept cent Soixante
Sept etant employé dans les Fermes
au Port de Dieppe, il Se fit un
débarquement de labac de contrebande,
quayant des Confrere alors quil
en Voulut; il Se Sut accusé d'avoir
favorisé ce débarquement, quil fut
rendu plainte aux Juges Conseillers,
Commissaires deputés a la Commission
de Caen de laquelle et intervenu un

1076

Secret de ceux de Cayro contre Ld
répondant, que Le trois Juin mil Sept
Cent Soixante huit, La Commission
rendit un jugement Souverain qui a
Condamné Ledit répondant au dernier
Supplice, qu'il implore La Clémence
dudit Sieur pour y participer aux graces
N'ayant eu aucune Sentence dédit.,
Interrogé S'il desire ce qu'il a dejustifier
Répondu que Non.
Lecture a lui faite dud présent
Interrogat, a dit Icelle Reconnoistre Veritable,
Contenir Verité, y a persisté, et a Signé,
ainsy Signé Bardouin, Et Rochedé
Saint Sieps et Cottet.

867. Ce fait, avons mandé Le
nommé Astorgue, Duquel avons pris
et reçu Le Serment dedire Verité.
Interrogé de Ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.
A dit Se nommer Pierre Astorgue, agé
de vingt quatre ans, natif de Vecheng
paroisse de Saint Vincent Astorgue,
Laboureur, de la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il Se Sera rendu
Prisonier de Guerre.
Répondu que Le Seize Mars mil

soyt cent quatre vingt, ny ouvant vivre
avec sa femme nommée Michel Boisson,
et que s'étant jugé une paille etourelle
il ou Lamalheu, sollicité y avoir une fille
qu'il aimoit, de s'étranglee, qu'il y eut
une procedure encommencée contre lui
par au Coutumace au Bailliage de Sauveterre,
qu'il aitté décreté de prise de Corps, mais
que ne s'étant par trouvé de preuve
que ce soit lui répondant qui ait tué
sa femme, elle est restée sans suite qu'il
implore Clemence de Roy pour participer
aux graces.

Interrogé s'il aitté reprins de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent interrogat,
a dit sa response, icelui Contenir verité,
y persisté, et a signé, ainsy y signé,
Pierre Astorgue, Brochet de Saint Yrieix
et Lartet.

858. Et Fait avant procedé Jean
Borrannier, duquel avant pris et reçu
le serment davant dire verité.

Interrogé de ses noms, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Borrannier
âgé de quarante deux ans, natif de
Tarnes en Velay, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine

1078

Interrogé pourquoy il s'est rendu
volontairement de ces Cantons
A répondu qu'au mois d'aoust mil
sept cent soixante neuf voulant terminer
à l'amiable quelques differens qu'il avoit
avec Pierre Thouron, ce dernier tomba sur
lui repondant avec une Bayonnette à la
main, que le repondant qui etoit sans
defense vint detourner sa force y ayant
desarmé son adversaire, qu'il y parvint,
et que dans l'excés de sa vivacité il
en donna un coup de crosse dudit Thouron
de la même Bayonnette et qu'il mourut
sur le champ, que comme il s'est expatrié
il ignore s'il y a eu une procedure de
faite contre lui, et implore la clemence
du Roy pour obtenir la grace de cet dit
involontaire et a son corps defendant.

Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.

Lecture à lui faite du present Interro-
gat, a dit ses reponses a icelui contenir
verité, y a persisté, et a déclaré ne savoir
Ecrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, a signé Brochet de Saint
Prest et Leroy.

859. Ce fait, avons mandé le nommé
Pleroy, duquel avons pris et reçu le Serment

donnoit dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer jean Clercy, âgé de vingt quatre ans, marié de Saint Germain Champanelle Province de Clermont en Auvergne, journallier, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Cour.

A répondu que le jour de la Saint Sirne dernier, un particulier nommé Charles qui sortoit du Cabaret avec plusieurs autres vint prendre sur le poil qui étoit sur le par de la porte de son maître à Damas, et voulut le frapper, que s'étant defendu il prit une pierre avec quoy il assomma de ses Camarades qui l'ont jetta à la tête du dit Charles qui mourut un mois après du Coup, qu'il y ait une procedure d'instruite au la justice seigneuriale de l'abbaye de Damas, mais qu'il ne sait si elle a été suivie, et auquoy il pourroit été Condamné, et implore la Clemence du Roy pour obtenir grace de cet homicide involontaire et de son Coup et d'offendant.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture à lui faite de sa réponse
Interrogat, a dit ses réponses avoir
contenu verité, y persiste et a déclaré
ne savoir lire ni signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, signé Brochet
de sa mise Dept et Lettre /.

860. Ce fait, avons mandé à la
comparu Martin, duquel avons pris et
reçu Le serment d'usage de verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Martin, agé
de vingt cinq ans, natif de Saint
Genis Lampanelle près Clermont
Terraine en Auvergne, journalier, de la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et prisonnier de Cour.

Répondu qu'il s'y est rendu pour
les mêmes faits Libercés en l'interrogat,
cy dessus du nommé Leroy dont Lecture
lui a été faite et qu'il affirme veritable,
qu'il a pareillement recours a la clemence du
Roy pour obtenir grace,
Interrogé s'il a été reçu de Baptême.
Répondu que non.

Lecture a lui faite du procès verbal dudit Sr Rapporteur a laquelle il a dit persister, y a persisté, et a déclaré ne savoir Ecrire ni signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance, a signé Proost de Saint Prest et Contre j.

861. Ce fait, avons mandé le nommé Weistroffer, duquel nayant pour nous faire entendre avons requis l'assistance du sieur Baron de Glaire, duquel avons pris et reçu le serment de bien et fidellement nous rendre le rapporteur dudit Weistroffer.

Interrogé par la Bouche de son interprete a nous mort, Surnommé, agé, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Dit par la Bouche de son interprete s'nommer Jean Weistroffer, agé de vingt quatre ans, natif d'Obernen mens en Lorraine allemande, Lutherane, declaration Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son interprete pourquoy il a été rendu prisonnier de Cour.

Repond par la Bouche de son interprete qu'il y a Environ trois ans, un jour de Foire revenant de se promener avec Soldats de plusieurs autres, ils rencontrerent vers

1862

ler vingt bouteilles de vin pour plusieurs
jours de boire, lesquels y eurent querelle avec
ler personnes avec qui il etoit, qu'il
s'leva une Rixe dans laquelle il fut
grievement dangereusement blessé et mourut
Environ quinze jours après, quoique
n'ayant eu aucune part à cette Rixe,
il s'est intenté une procédure au Bailliage
de Bourbonville, qu'il a été decreté depuis
de Corps, mais qu'il ignore aujourd'hui
s'il a été condamné, et qu'il implore
la Bonté du Roy pour participer aux
graces pour raisons de ce dessus dans le
quel il se trouve compromis.

Interrogé par la Bouche de son Interprète, s'il a été ouy de justice.

A dit avoir été par la Bouche de son Interprète que non.

Lecture à lui faite par la Bouche de son Interprète du présent Interrogatoire a répondu par la Bouche de son Interprète ne reconnoître aucun contenu en icelui, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, ledit Interprète a signé, ainsy signé, Blanta, Brochet de Saint Fréjet et Terre.

862.

Ce Fait avons mandé

Lenommé Baure, duquel nayant pu
nous faire entendre, avons requis le
Sudit Interprete, davoir vers lui pour parler
audit Baur, et avons accepté ce
ce requis dolu, ainsy que dudit Baur, le
Serment d'avoir dire verité.

Interrogé par la Bouche dudit
Interprete, de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit par la Bouche de son
Interprete se nommer Jacques Baur,
age de vingt huit ans, natif de Colmar
en alsace, Vigneron, de la Religion
Luthérienne.

Interrogé par la Bouche de son
Interprete, pourquoy il sest rendu prisonnier de Guerre.

Répondu par la Bouche de son
Interprete qu'estant occupé a Colmar le
septembre dernier a la Charge de Royalle,
et les Bataillons de la ville ayant
trouvé par arrest ou provisions, et six
voisins qu'il avoit Veuilly dans les
vignes appartenante a Sallere, ils
l'accuserent d'avoir dérobbé, qu'il
aété empoisonné, et que par Suitte
sous titre d'avoir répondu vivement

aux Magistrats, il aété condamné a
un Bannissement de six ans, par
Contumace de poiné d'une an de
Galeres par le Conseil Dalsace a
Colmar, quil implore Les Bonté
du Roy pour participer aux graces.

Interrogé par la bouche de son
Interprete, il aété reparti de Justié

A répondu par la Bouche de
Son Interprete que non.

Declare fait Duy répondu interrogat,
A répondu par la Bouche de Son Interprete,
Ses réponses a celui contenu, verité, y a
persisté, et adéclaré ne Savoir Ecrire ni
Signer de ce interpellé Suivant L'Ordonnance,
Le Dit Sieur Interprete a Signé, ainsy Signé
Klatta, Brochet de Saint Sept et Lettre.

863. Ce fait, avons mandé Le
nommé Nittenbuhler, duquel nayant
pu nous faire entendre, avons requis
Ledit Interprete davoir ouvert Ses
réponses, et avons dudit Interprete ob
dudit Nittenbuhler, pris et reçu Le
Serment davoir dit verité.

Interrogé par La Bouche de Son
Interprete de Son nom, Surnom, age,
qualité domicile et lieu de Sa naissance.

Et ensuite avons fait venir et amener devant nous
Jean Nicolas Hillenbacher, âgé
de vingt quatre ans, natif de Schaffe
Basse Alsace, Boulanger, de la Religion
Catholique, et apostolique et Romaine.

Interrogé par la Bouche de son
Interprete, pourquoy il s'est retiré
hors de Cesar.

Répond par la Bouche de son
Interprete qu'étant allé il y a un an
à Talmbach pour y voir un de ses
parents, parceque lui répondant vouloit
partir pour partir, et s'en retourner
à son Village, il trouva à Lauterbach
des personnes de son Village avec
lesquelles il sortit du chemin, qui étoit
au plein midy, qu'ayant demeuré en
son Village encore quinze jours et
ensuitte venu à Paris, il a appris que
depuis son Soldat, un garçon Boucher
âgé d'environ quinze ans l'avoit
accusé de l'avoir battu et de l'avoir
volé lorsqu'il revenoit de
Lauterbach à son Village, qu'en conse-
quence il s'est instruit une procedure
à Lauterbourg par contumace, qu'il croit
qu'il a banni de son Duché, et condamné
aux Galleres, ajoute lorsqu'pendant qu'il
n'a jamais voulu battre le dit garçon

Bouche, encore moins de Lavoir voulu
voler, et qu'il implore La clemence
du Roy y a ou y participe aux graces

Interrogé y a eu La bouche de Son
Interprete S'il a été ayant dire de ce dessus

A répondu que non y a eu la bouche
de son Interprete.

Lecture faite dud. réponse interrogat
dit y a eu La bouche de Son Interprete
Sest rapporté a icelui Contenu, persisté y
a persisté, et a declaré ne Savoir Ecrire
ni Signer de ce Interpellé Suivant L'ordon=
=nance, Ledit Sieur Interprete a Signé,
ainsy Signé Plantz, Broche de Saint
Prest. et Contre.

864. Ce Fait, avons mandé le
nommé Schmitz, duquel n'ayant pu
nous faire entendre, avons acquis
L'assistance dudit Interprete a Lect
avoir veu de lui nouveau Serment de
nous rendre bien et Fidellement ce
qu'a dit dudit Schmitz.

Interrogé y a eu la Bouche de Son
Interprete de Ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Naissance.

Dit y a eu La Bouche de Son Interprete
de Sonommer André Schmitz, agé de

1027

vingt huit ans, natif de Munwiller, Haute Alsace, marechal ferrant, de la Religion Catholique, apostolique de Romaine.

Interrogé pourquoy il se trouve detenu prisonier de Cour et par la bouche de son Interprete.

A répondu par la Bouche de son Interprete, que mois de Janvier dernier, il apporta avec un Compagnon une Sac de Bled aux particuliers de son hidroit qu'il a été rendu plainte et commencé une procedure contre le repondant aux Cultes Justice de Munwiller, mais que s'étant sauvé il ignore ce que Jl peut etre condamné, qu'il implore la clemence dudit pour participer aux graces.

Interrogé par la Bouche de son Interprete, s'il a été reçu de justice.

A répondu que non par la bouche de son Interprete.

Lecture faite du présent interrogat, a dit par la Bouche de son Interprete ce répondre a celui Contenu y a persisté, et a declaré ne savoir lire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, et a ledit Sieur Interprete signé, ainsy signé Blanta, Brochet de Saint Beat et Lettre.

1080

865. Ce Fait avons mandé Lenommé Born, duquel nayant pu nous faire entendre, avons requis Le susdit interprete davoir a rendre fidellement Ses Reponses et avons a cet effet pris et reçu dlui et dudit Born Le Serment davoir dire verité.

Interrogé par la bouche de Son interprete et a Ses noms, Surnom, age Qualité demeure et lieu de Sa naissance.

A dit par la bouche de Son interprete Sommelier jean Born, âgé de vingt cinq ans, natif d'Itterswein proche Strasbourg, Laboureur, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de Son Interprete pourquoy il Se Sert rendu Criminel de Cette —.

A Repondu par la bouche de Son Interprete qu'il y a Six ans, etant yvre il eut Le malheur de donner a Son Camarade un coup de Bâton, dont a Succedé un Apoplexie dont il mort Le Dixieme jour, parceque la blessure fut negligée, que Le repondant prit La fuite, et fut Condamné par Les Magistrat de Strasbourg au dernier Supplice, qu'il implore La Bonté du Roy pour Obtenir Sa grace.

Interrogé par la Bouche de Son Interprete
S'il a été reçu en Justice.

A répondu par la Bouche de Son Interprète
que non.

Lecture faite du présent Interrogat,
dit par la Bouche de Son Interprete Sa
réponse a icelui contient vérité, y a persisté
et a déclaré ne Savoir Ecrire ni Signer
de ce Interpellé suivant l'Ordonnance, par
ledit Interprete Signé, ainsy Signé Flauto
Brochet de Saint Fiest et Lentre./.

866. Ce fait, avons mandé pour mandé
Dreyfuss, duquel n'ayant pu nous faire
entendre, avons requis Ledit Interprete
de nous tenir Lieu de Serment, qui a
de nous requis, et avons à
cet Effet pris et reçu de lui nouveau
Serment.

Interrogé par la Bouche de Son Interprete,
de Ses noms, Surnoms, age, patrie,
demeure et lieu de naissance.

A dit par la Bouche de Son Interprete,
s'appeller Sébastien Dreyfuss, age
de trente ans, natif de Munwiller, basse
alsace, d'ailleur de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de Son Interprete
pourquoy il S'est rendu prisonnier de Guerre

1869

Répondu par la Bouche de son Interprete
qu'il a mois de Service dernier dans la
Compagnie d'André Schmitz il avoit avec
lui Le Sac de Blé Dont Sa Saitmention
dans Son Interrogat qu'il affirme Sincere
et Veritable, et qu'il a pareillement
recours a la Clemence du Roy pour
participer aux graces

Interrogé par la bouche de ce Son Interprete
s'il a été reçu de Justice.

Répondu par la Bouche de ce Son
Interprete que non.

Lecture faite du présent Interrogat,
A dit par la Bouche de ce Son Interprete
Sa réponse en icelui Contenir vérité,
y persisté, et a déclaré ne Savoir Lire
ni Signer de ce Interpellé Suivant
L'Ordonnance, et a ledit Interprete Signé,
ainsy Signé Lauta, Brochet de Saint
Helst et Lertz.

867 Ce fait, avons mandé
nommé Couturier, duquel avons reçu,
et reçu Le Serment de nous dire Verité.

Interrogé de Sa nom, Surnom, age,
qualité demeure, et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Pierre Couturier,
agé de vingt Sept ans, natif de Lyon

J'avoue Saint Lizier, journallier, de
la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Guerre.
A répondu que dans Le mois d'octobre
dernier il se présenta chez le Sieur
Morin chargé de faire des recrues
pour le service du Roy de la
marine, et se proposa accédant pour
conduire les dites recrues à leur
destination, ce qu'il accepta, en conse-
quence lui répondant Fait, a Rochefort
pour se faire connoitre de ses
Supérieurs et mériter d'eux la confiance
nécessaire pour faire la conduitte de
ces recrues, qui étant arrivé au dit
qu'il étoit engagé pour le service de
Corps et non pour aucun autre, qu'alors
lui répondant s'étant trompé dans
son attente prit le parti de revenir
à Lyon ou il fut arrêté quelque
tems après, qu'étant reconduit par la
marechaussée à Rochefort, il s'est échapé
au chemin et s'est rendu aujourd'huy en
prisonnier de Guerre, pour participer
aux graces que Le Roy veut bien
accorder, observe Lorsqu'étant qu'il avoit
eu Si pour l'intention de s'engager
pour Le service ordinaire, qu'il est
Estropié du Bras droit.

1792

Interrogé s'il a été repris de Justice.
A répondu que non.

Lecture lui faite du présent
Interrogat, a dit icelui répondu a
icelui Contenu véritable, y a persisté et
a signé, ainsy signé Couturier, de
Chamoux et Lorbe.

868. Ce fait, avons mandé le
nommé Vernot, duquel avons pris et
reçu Le Serment d'usage de vérité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age
qualité, Demeure et Lieu de sa naissance,

A dit se nommer Jean Denis Vernot
age de vingt quatre ans, Forgeron,
natif D'Arbois en Franche Comté, de la
religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Guerre.

A répondu que Lundy trois Juin mil
sept Cent quatre vingt, il rencontra
Sur la Route de Salins un particulier
avec lequel il eut dispute, que ce
dernier ayant frappé sur lui répondant
d'une Sauve Lgarre qu'il avoit à
la main, ils se Colletèrent, et tous deux
battant Le dit particulier tomba dans le
Fossé dela Chaussée et son fusil sur

Côte de Sachûre, que cette Rixe ayant
donné Lieu a une procedure Criminelle
contre le répondant au Baillage de
Sathix il se pourvoit contre, qu'il a
été Condamné par Sentence du Baillage
avoir aux de Galleret, et qu'il implore
La Clémence du Roy pour obtenir grace.
Dece délit involontaire.

Interrogé S'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du répondu Interro=
=gat, a dit icelui contenir
verité, y a persisté, et a signé, ainsy
signé Jean Denis Vernot, de Chatuzon
et Ecrit.

869. Et Fait, a venir mandé
Lenommé Florel, duquel a venir prise
et reçu Le Serment denous de verité.

Interrogé de ses nom, Surnoms, age
Qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit S'appeller François Florel,
agé d'environ vingt ans, natif de la Cour
du Pin en Dauphiné, de la Religion
Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Céans.

A répondu qu'il a été compliqué dans
une procédure Criminelle instruite dans
Baillage de Vienne au sujet d'une

Nixe qui Satoie Elevé contre plusieurs particuliers de Différents Villages le Vnie octobre mil Sept Cent Soixante Dix huit, et quil ne Sest trouvé dans cette Nixe que pour Separer ceux qui Battoient et quil na frappé personne que cependant il a été decreté de prise de Corps et quil ignore aquoy il a été Condamné, quil implore La clemence Dudit pour participer aux graces.

Interrogé Sil a été reprit de justice.

Répondu que non.

Lecture a lui faite du present interrogatoire, a dit Sen Contenir verité, y a persisté, et a Signé avec Signé François Blatel, Docteur en Medecine et Chirurgie.

870. Ce fait, a comparu mandé dans nommé Blatel frere du precedent, duquel a été pris et reçu Le Serment de Dire verité.

Interrogé de Ses nom, Surnom, age, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Sappeller andré Blatel, agé de vingt ans, natif de la Chapelle de la Tour d'Odin en Dauphiné de la paroisse Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu prisonnier de Guerre.

Répondu quil a aussy été compris dans La procedure criminelle mentionnée

auy precedent interrogat, et quil ignore ce
a quoy il a été condamné, de quil
veut participer aux graces
du Roy.

Interrogé s'il a été reporté de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite dud. présent interro=
=gat, a dit icelui reconnoistre icelluy contenir
vérité, y a persisté, et a signé, avec
signé Clatel, de Chamont et Cottre.

Et attendu qu'il est deux
heures sonnez, Nous Commissaires
susdits avons remis la Continuation
du présent procez Verbal, a cejourd'huy
quatre heures de relevée à Ditte prison
signé Brouet de Saint Preux.

Et ledit jour, trente
May audit an, quatre heures de
relevée, Nous Commissaires susdits,
sommes transportez en Ditte prison
de Versailles, ou étant avec
de Monsieur Le Grand assistez Sieur
a la premiere place, avons procedé
a la Continuation des interrogatoires
des prisonniers volontaires trouvez
dans Lesd. Ditte prison, dont que suit.

871. Avons mandé et fait
venir Le Nommé Le Beau, duquel
avons pris et reçu Le serment devant
Dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Michel Le Beau agé
de vingt six ans, natif de Bar archevêché
marché de Rouen, demeurant à Paris rue du
gros Chenet, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Cour.

A répondu qu'au mois de Septembre
dernier il aurait abandonné et déserté
du Regiment Royal Roussillon
infanterie, ou il était engagé depuis
cinq ans, et qu'il implore la clemence
du Roy, pour participer aux graces
Interrogé s'il a été reçu de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent interrogat,
a dit ses réponses icelui contenir vérité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir
ne signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance. Signé de Chaumont et Fortin.

872. Ce fait, avons mandé le nommé
Goyroux, duquel avons pris et reçu le
serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Jean Goyroux, agé
de vingt neuf ans, natif de Tamo Gothain
en Limosin voiturier, de la Religion

Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et pourvu de Cour.

A répondu qu'au mois de Septembre
dernier il s'est intenté une procedure
criminelle contre lui au Bailliage de
Limoges pour raison d'une Banqueroute
frauduleuse dont on l'accuse, qu'il
ignore a quoy il a été condamné, observe
lui répondant que depuis l'instruction
du procès il a payé tout ses créanciers,
et que ce n'est que par mauvais
conseils qu'il s'est evadé des prisons
lors de la plainte rendue, qu'il implore
la clemence du Roy pour participer
aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat,
a dit ses réponses a icelui contenir vérité,
y a persisté et a signé, ainsy signé
Reynaud de Chanmont et Cotte.

873. Ce fait, a vous mandé l'homme
Buck, duquel nous avons jà ouy faire
entendre, avons reçu Ledit Frederic
Donoud serment fidellement les réponses par
dit Buck, et avons acct effet pris et reçu
Le serment dessdit Frederic et Buck Donoud
Sirvantés.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,

qualité, demeure ordinaire de naissance
Dit par la bouche de son interprete
nommé Jean Buck, âgé de quarante
ans, natif de Niederbronn bas Rhin
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.
Interrogé par la bouche de son interprete
pourquoy il s'est rendu prisonnier de Cour.
Répondu par la Bouche de son
interprete qu'il y a environ deux ans,
pendant qu'il étoit à travailler aux
champs, de son voisin apporta dans sa
cour un paquet de Linge, qu'ayant sa
femme delegardée lui en étant approché
parce qu'il faisoit sa noce le jour même
que ledit jour la justice ayant été
informée du vol de cet effet ainsi la
recherche dans le lieu où le retrouva chez
le répondant, y ayant eu en conséquence
une procédure Criminelle contre lui ou la
justice de la Vachere en haute Alsace il
a été condamné aux Bannissement de deux
ans, et qu'il a recours à la clemence du Roy
pour participer aux graces.
Interrogé par la Bouche de son interprete
s'il a été repris de justice.
Répondu par la Bouche de son
interprete que non.
Lecture faite du présent Interrogat
dit par la bouche de son interprete sa

repondre a icelui contenu verité, y apposité
et a declaré ne savoir Ecrire ni Signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance, et a le
dit interprete Signé, ainsy Signé Frederic,
Deschamps et Terre.

874. Ce fait, avons mandé et fait comparoir
Bougard, duquel avons pris et reçu le
serment d'entre dire verité.

Interrogé de nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Louis Auguste François
de Bougard, agé de Cinquante Sept ans,
marié de Jeanne Roquiere Comte d'Eu en
Normandie, Chevalier Marquis de
Bougard d'Apremont, ancien officier au
Corps des Carabiniers, et Grand veneur
de Mgr l'infant Duc de Parme, Grand Bailly
d'Epée et Lieutenant Général pour le
Roy du Vexin Normand, Gouverneur
Survivancier de Bernay, demeurant à Saint
vic et Hôtel de Berry, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il soit venu
pardevant nous.

A répondu ce jourd'huy huit Septembre
mil Sept cent Soixante douze il a été
rendu plainte contre lui en Subornation
de témoins et ensuitte une Rebellion a Justice
en la personne de deux de ses gens dont

il desavoue les voyes de fait, que sud
Ladite y faites il acté Condamné par
Contumace a une Bannissement hors de la
Province y a cele Baillage d'Evreux et
Sur l'appel au Parlement de Rouen il
acté jugé aussy par Contumace au
dernier Supplice, quil a Obtenu de la
bonté du Roy des Lettres Suspensives
de l'Execution dicelle arrest et quil recourt
aujourd'huy de nouveau a sa bonté
pour plusieurs des graces que sa majesté
veut bien accorder dans l'heureuse
Circonstance y récente.

Interrogé S'il acté reprins de justice
Respondu que non.

Lecture alui faite du présent interrogat
dit ses réponses icelui Contenu, veritez
y persisté et a signé et a signé aussy
signé Bougars D'apremont, de chalmont
et Lorne.

875. Ce Fait avons mandé le
nommé Derivet, duquel avons y prin
et reçu le Serment de nous dire verité.
Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure scelon a Sa connaissance.

Dit Sappelle Joseph Derivet
agé de Cinquante Sept ans,
Gentilhomme vivant de son bien Satisf

de la paroisse de Campz au gouvernement de la Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il se rend en prison de Cahuzac.

Répond que le vingt six juin mil sept cent soixante douze étant sorti avec son fusil pour se promener, il fut insulté dans son propre patrimoine (du lieu, qui après l'avoir menacé, donné plusieurs coups voulut l'empêcher de passer dans le chemin, que lui répondant qu'il avoit le droit pour s'en retourner chez lui l'menaçant de le maltraiter d'un bâton qu'il avoit à la main, qu'alors il dit à ce particulier que s'il ne se retiroit pas, il tireroit sur lui et celui ci étant toujours resté lui répondant que le malheur de lui donner un coup de fusil, dont il mourut quelques jours après, qu'en conséquence il y eut une procédure criminelle intentée contre lui au Sénéchal d'Agen et par ce dernier sentence de ce tribunal rendue par défaut contumace, il a été condamné au dernier supplice, qu'il reclame aujourd'hui la clémence du Roy pour obtenir grace de ce délit involontaire.

Interrogé s'il a été ouy et interrogé.

Répond que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat,

1102

adit Sor response a celui contenu y
y apertitté et a signé, ainsy Derivet,
De Spannon et Lottre./

876. Ce fait, avons mandé
Le nommé Fitioni, duquel avons
pris et reçu le serment dont
dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et Lieu de
Naissance.

A dit Sernom andré Joseph
Fitioni, âgé de Cinquante deux ans,
natif de la Cité D'Arrak Province
Saint Nicaise Province D'Artois,
Marchand Mercier à Lille y demeurant
Cour Saint Martin, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu
prisonn. de Cours.

Répondu qu'il a été jugé à ainde
plus ampliement informé d'une an, par
arrêt de la Cour de laide sur une
accusation de Contrefaction de Vignette
et Cachet de la Ferme dont il s'innocente
et quayant appris depuis peu de jours dire
qu'il avoit été jugé par la même Cour
aumplus ampliement informé indéfini

il aujourd'hui recourre aux bontés du
Roy y nous obtenir Sagrace.
Interrogé s'il a été reçeu de justice.
A répondu que non.
Lecture a lui faite de tout ce dessus
Interrogat, a dit sçe reconnoistre a icelui
Contenir verité, y persisté et a signé
ainsy signé Fizbourg, Dechaumont et
Lottre j.

A Attendu qu'il est neuf
heures sonnée, nous Commissaires
susdits, avons remis La Continuation
de notre présent procés Verbal a
Samedy prochain premier Juin en
prisons de Versailles, Signé Brochet
de Saint Preux.

Et ledit jour premier
Juin audit an mil Sept cent quatre
vingt deux, huit heures du matin, Nous
Commissaires Susdits Sommes transporté
en prisons de Versailles ou étant, et
en presence de Monsieur Le Grand
aumonier de France Dean a la premiere
place, avons procédé a la Continuation
des Interrogatoires des prisonniers

volontairement trouvé dans Ledit
prisons, ainsy qu'il Suit./.

877. Avons mandé
et fait venir pardevant nous Le
nommé Tremerel, duquel avons pris
et reçu Le Serment de nous dire verité
Interrogé de Ses noms, Surnoms, age
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.
A dit Se nommer François Claude
Tremerel, âgé de quarante trois ans,
natif d'Amay en Picardie, cy devant
garde de Monsieur Le Comte de Lesse,
De la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.
Interrogé pourquoy il Se trouve
en prisons de Céans.
A répondu qu'aujourd'hui de juillet
Mil Sept cent quatre vingt deux etant au
Village de la Nieppe Lieu de Sa
résidence, deux particuliers vinrent
l'insulter, qu'un d'eux Le prit au Collet
et Le renversa par terre, que l'autre
particulier Se Saisit du fusil du
répondant, que Ledit répondant Se
fit rendre Son fusil, et qu'en Se

débattant et voulant donner un coup
sur l'épaule dunommé jean Dreux
le fusil sc dey doya et cappa dans
la poigné, que les Eclats dudit
fusil dainsy cassé fit partir le
détonte et tua ledit Dreux sur
le champ, qu'il aété instruit une
procédure criminelle contre lui sur
la greve de Coutiy et ensuite dulet
justice du Mans ou il aété condamné
par contumace par sentence dutroix
aoust mil sept cen quatre vingt un
aéte y enoncé, que ce jugement aété
Executé en effigie, et qu'il supplie sa
Majesté dlui accorder grace dcedélit
involontaire;

Interrogé s'il aété reprit de justice.

Répond que non.

Lecture alui faite dupresent interro=
=gat, a dit sa réponse et a icelui contenu
veritté, y apersisté, et a signé, ainsy
signé Renard Proust de Saint Lieu
et terre; Et fait avou-

878. mandé Lommé Vivert, duquel a vou
joint et reçu le serment de vous dire veritté.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance,

a dit Simmon Pierre Vivert, age
de quarante ans, natif de Soullondour

en Lorraine ; Laboureur de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine
Interrogé pourquoy il Soit rendu
en prison de Ceans.

A repondu que mois d'Aoust
mil Sept cent Soixante dix Sept
Nicolas Le Blanc Son Domestique Lui
vint dire que Lemoinne Thiebaut
vouloit faire un rapport contre lui repon-
dant pour avoir trouvé Ses bestiaux
dans les Taillis des Communautés, que
lui repondant Sur trouvez Ledit Thiebaut
avec Ledit Le Blanc Son Domestique,
et Le rencontra dans La Campagne,
lui représenta que Ses bestiaux n'avoient
pas été dans les Taillis, quelors Le
Dit Thiébaut Se repandant en propos vifs
contre lerépondant, ce qui a occasionné
une rixe entr'eux, que Ledit Thiebaut
qui avoit une hache en fut desarmé
par ledit Le Blanc qui lui endonna
un coup Sur la tête dont il mourut Six
jours après qu'il a été intruit une
procedure Criminelle contre lui
répondant et Ledit Le Blanc en la
matiere des Eaux et Forets de Bourmont
Sur la quelle est intervenu une Sentence
qui a Condamné par Contumace lui
répondant et Le dit Le Blanc aux
Empans visés, ce qui a été Executé par
effigie, et qu'il implore La clemence du

Roy pour participer aux Graces.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.
Lecture a lui faite du présent
interrogat, a dit le reconnoître pour celui
contenu verité, y a persisté et a signé.
Ainsy signé Rivers, Brochet de Saint
Leger et Certe.

879. Ce fait, avons mené à la
nommée Morel, duquel avons pris et
reçu le Serment dont il a dit verité.
Interrogé de ses noms, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit se nommer Josepte Morel
agé d'environ vingt ans, natif de Soutane
en Franche Comté, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est retiré
et pris la fuite de Ceans.
A répondu que par jugement du
Bureau des finances de Besançon dudit
dix huit avril mil sept cent soixante
dix huit il a été condamné par contu-
mace à être fouetté marqué et aux
galleres pour cinq ans, pour fait de
Contrebande et rebellion envers les
Employés des fermes avec attroupement

au nombre de quinze de laize, mais
qu'ils n'avoient aucunes armes qu'ils
implore la clemence du Roy pour parti=
per aux graces qu'il veut bien accorder.

Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interro=
=gat, a dit les en répondre a icelui conte=
=nir vérité, y a persisté et a signé,
ainsy signé Joseph Morel Brodet
et Jean Frey et Lerre /.

880. Ce fait, avons mandé
Lenommé Martel, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Nicolas Martel,
âgé de quarante cinq ans, domestique
natif de Buisseux en Bray Province
de Picardie, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Guerre.

A répondu qu'en l'année mil sept
cent soixante quatorze, Lenommé
Marc Lemmerel domestique, et un jusqu'a
ors de la Compagnie dudit Lemmerel

ou remis au repondant un Billet dotrem
Signé Sujet ces Lettres pour suivre le payement aux consuls
de Paris contre un Sieur Vinot débiteur
de cette Somme, ou lui observant que
si on lui demandoit d'ou il tenoit ce
Billet, il dise que cetoit du marquis
de Saucourt, qu'en effet ces Juges
Consuls Soupçonnant que ce Billet etoit
faux lui ont fait cette question, qu'il
leur a effectivement dit qu'il Le tenoit du Sieur
de Saucourt et ou garde Le Billet, qu'il
été instruit une procédure Criminelle
contre lui a ce Sujet au Bailliage d'Eu,
et que par Sentence de ce Bailliage
et arrêt Confirmatif du Bailliage de Rouën
dont il ne peut Se rappeller les Dattes
il a été Condamné par Sentence au
Galleres a perpetuité; observe lui
repondant que comme Le Sieur
Marquis de Saucourt etoit impliqué dans
cette affaire, il lui a passé un acte devant
notaires, par Lequel il a déclaré que
cetoit faussement qu'il avoit dit tenir
dudit Ledit Billet, et qu'il implore la
Clemence Du Roy pour participer aux
graces.

Interrogé S'il a été ecroué de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interro-

gab, dit et a repondu et a icelui contenu
verité, y a persisté, et a signé, ainsy signé
Martel, Brochet et Saint Preux lecteur.

881. Et fait, avons mandé le
nommé Marijon dit Mollard, duquel
avons pris et reçu le serment de dire verité
interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

882 Dit se nommer Jean Laurent
Marijon dit Mollard, âgé de vingt
neuf ans, natif de Châteauneuf du Rhône
Province du Dauphiné, Juridiction
de Montelimart, Fraticien de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
et par raison de désertion.

A répondu qu'il a servi pendant trois
ans dans le Regiment de Conti à
Prêsent Barrois et a eu son Congé absolu,
qu'au mois de Mars mil sept cent
soixante dix huit et deux mois après
avoir eu son Congé, il s'est de nouveau
engagé dans le Regiment Dangoumois
ou il a servi six mois, que ce déplaisant
dans ce Regiment il a offert quatre cent
Livres pour avoir son Congé, mais
que Sa Majesté n'ayant pas voulu payer cette somme,
il a eu l'malheur de Déserter, et qu'il implore

A111

la Clemence Duclos pour participer
aux graces.
Interrogé s'il a été repris de justice
A répondu que non.
Lecture a lui faite du présent interro=
=gat, a dit s'en rapporter a ses réponses
verité, y a persisté et a signé, a lui lecture
Marion, Brochet greffier Prepost signé.

882. Et Fait, a nous mandé le
nommé Menard, duquel avons pris et
reçu le serment de dire verité.
Interrogé de ses nom.s, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.
A dit s'appeller Pierre Nicolas
Menard, âgé de vingt cinq ans, natif
de Guigne en Brie, y demeurant ci
devant maçon, et actuellement soldat de la
Milice depuis le mois de Decembre
dernier, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
en garnison de Caen.
A répondu qu'au mois de May dernier
dernier etant a travailler de son etat au
lieu de Domomarie, y ayant fait connoissance
il fut accosté avec deux de ses
Camarades dans le Cabaret du nommé
Gigot Aubergiste au Lyon d'or, qu'il s'y

Elevé une dispute avec Ledit Gigot, le
quel y répondit qu'ils avoient jusqu'à
ville, que Ledit Gigot rendit dans
un Lechamp au Seigneur d'Estal du
dit Lieu de Domessargue, Lequel étoit
Suivant accompagné d'un Cavalier de
marechaussée et voulurent conduire le
répondant et les nommés Colin et le
Blanc Son Camarade en prison, que
lui répondant n'étant point Coupable,
a refusé d'obéir et n'a point été conduit
en prison, que néanmoins il a été
intenté une procedure criminelle par
suite de laquelle y plainte ou la justice de
Sovinhac, et que par jugement rendu
par Contumace Le premier Mars dernier,
il a été Condamné, ne Sait s'il est au
Bannissement ou aux galleres y pour cinq
ans et qu'il n'y a lors Lacontumace du
Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été recu de justice
a répondu que non.

Lecture lui faite du présent
Interrogat, a dit a ce qu'a lui
Contenu verité, y a persisté, et n'a Sa
signer ayant main droite. Signé
Brochet d'Saint Front et Certe.

883. Et Sait, a vous mandé le nommé
La Capagne, duquel a vous y mis ce que

Le Sermens d'avoir dire Verité.

Interrogé de ses nom surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit s'appeller Pierre La Grange âgé de vingt huit ans, natif de Jeune Diocèse de Saint Flour Election D'aurillac en Auvergne, Laboureur, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Cour.

Répondu qu'au mois de Mars de l'année derniere, il trouva dans son Pré nommé Carterinne Fouquiere qui y faisoit paître ses bestiaux, qu'il lui dit de les faire sortir, ce qu'elle refusa de faire, que lui répondant les fit sortir lui même, que ces mêmes Bestiaux furent ensuite dans un Bled appartenant audit répondant, ce qu'ayant vû Ladite Fouquiere elle courut pour les faire sortir, et qu'en sautant une petite butte, elle fit une chûte. dont elle ne se sortit que plus d'un mois après, qu'elle tomba malade et mourut au bout de quelques jours, plutôt d'une affectation de poitrine que de cette chûte, que néantmoins il a été instruit une procedure Criminelle contre lui répondant en la justice Seigneuriale de Montalvy et qu'il a été decreté de prise de Corps au mois de juin dernier, que craignant les suites de

ce décret, il sest Evadé et on a interjetté
appel au Parlement, et quil implore la
Clemence dudit, pour obtenir grace de ce
délit involontaire.

Interrogé sil a été averty de justice

A repondu que non.

Lecture a lui faite du présent interro=
=gat, a dit ses réponses icelluy contenir
verité, y a persisté et a signé, ainsy signé
La Castagné, Brochet et Saint Prest
Greffier.

884 Et fait, avons mandé le
nommé Dumon, duquel avons pris
et Reçu Le Serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer François Dumon
agé de trente trois ans, natif de Bastecourt
près Beauvais, portteur du Corps
du Roy de la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il sest rendu
prisonnier de ce Cauth.

A répondu que Lundy quatre ou
Lundy cinq Juin de Lannée dernière,
ayant été avec les nommés Seigny, Bordon
et Lamotte dimer a Ordary, ils se communiquent

de Bouret et d'un fusil et ont mis six
ou sept Lapins dans le Bois Dorsay,
quayant été apperceus dans la plaine
par le Domestique du Sieur Le Roy
officier de la Capitainerie
de Saint Germain en Laye, ce Domestique
voulu faire jouer son cheval sur le
Corps dudit Signy, que ce Domestique
Sen jetté au bas de son cheval pour le
dit Signy, Lequel lui donna ainsy que
Le respondant quelques coups de Canne,
que Le soir dumesme jour Ledit Sieur
Le Roy vint lui mesme a cheval et armé
d'un fusil a deux coups, qu'il tira
sur Le postillon, mais que le coup ne
partit point, que lui respondant étant
descendu du Carrosse ou il étoit monté
pour ramasser Le Chapeau de ce postillon,
Ledit Sieur Le Roy tira vn autre coup de
fusil sur Le respondant qui repartit
point aussy, qualors lui respondant
et ses Camarades renverserent Ledit Sieur
Le Roy de dessus son Cheval, et se
saisirent de son fusil, que Soupied étant
pour lors dans l'Etrier de son cheval l'entraina
environ vingt pas, ce que voyant il fit
une fuite, Laquelle procedure Criminelle ou la Capitainerie
de Saint Germain, et que pour arbriter
Ledit Signy
et que Lesdits Lamotte et Dorson sont

détenus dans les prisons de ce Sain Germain
quil implore La Clemence du Roy, pour
obtenir grace de ce délit.

Interrogé sil a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interro=
=gat, a dit il a répondu a icelui contenir
verité, y a persisté et a signé, ainsy
signé François Dumont Brochet de
Saint Prest et Lottre.

885. Ce fait, a mandé le
nommé Berger, duquel a été pris
et reçu le Serment de dire la verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Charles Berger
agé de vingt deux ans, natif du Boesse
Diocese de Chartres, y demeurant Meulan
sur Seine, garçon Cotnelier, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Cour.

A répondu quil y a huit jours quatre mois
il a été chasser sur les terres de M. Le Marquis
d'Ecquevilly avec les nommés Jean Rouille
garçon Cabaretier, et Denis Arsan cousin
Germain d'icelui répondant, qui m'a particulier
dit Inconnu voulu les lui cacher

de Sapeu, et que lui répondant tira
un coup de fusil sur ce particulier,
dont il ne fut point atteint, qu'il fut
instruit une procedure criminelle contre
eux ou la justice de Moulan, qu'ayant
été decreté d'ajournement de Corps, il s'est
Evadé; observe lui répondant que le
dit particulier qu'il a apporté de sa part le
nommer Jacques Roireau et s'en desisté
de la plainte qu'il avoit rendue tant
contre lui répondant que contre les
dits Arsan et Rouillé, et qu'il implore
la Clemence du Roy pour participer
aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interro=
=gat, a dit icelle répondre a icelui contenu
Veritté, y a persisté et a signé, ainsi q'
a signé Charles Berenant, Procureur de
Sainct Brix et Tertre.

886. Et fait, avons mandé le
nommé Rouille, duquel avons pris et
reçu le serment dont il a dit vente.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure a dit être de Sainct Brix.

A dit s'appeller Jean Rouille, agé
de vingt huit ans, natif de ce Bourg
et de Moulan sur Mer, Diocese

De Chartres, garçon Marchand de vin, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu en prison de Céans.

A répondu et reconnu Compte de ses sauts mentionnés au précédent Interrogat dont Lecture lui a été faite et qu'il a dit Contenir vérité, qu'il implore également La clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite dud. répondu Interrogat, a dit s'en rapporter a icelui contenir vérité, y persiste, et a déclaré ne savoir Ecrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, Signé Brochet de Saint Brest et Tertre.

887 Et fait, avant mandé comme personne, duquel avant pris et reçu Le serment d'avant de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age Qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Denis personne âgé, de vingt deux ans, natif de Boeffré Mentan Diocèse de Chartres, vigneron, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

888

Interrogé pourquoy il n'a pas satisfait
pris ou payé de ses dettes.

A répondu et a dit qu'il compte de faire
faire Incessamment ou s'interrogatoire ayant depuis
de Charles Bernard son Cousin germain
dont Lecture lui a été faite et qu'il a
déclaré contenir vérité, qu'il implore aussy
Sa Bonté Divine pour participer
aux graces.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent interro-
-gat a dit Sa réponse a icelui contenir
vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir
Ecrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint
Prest et Lotte.

888. Et fait, a nous mandé
Le nommé Dourmet, Duquel avons
pris et reçu Le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de Ses nom, Surnom, age
qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Baptiste
Dourmet, agé d'environ trente deux ans, natif
de Château Renard en Provence, Journalier,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
et pris et saisi de Corps.

Répondu qu'il y a Environ Sept ans
Dont il a Requeuilli Lanommée Elisabeth
Millier fille d'un marechal Ferrant, agée
De vingt cinq ans, que Satan a apperçu que
Cette fille avoit d'autre habitudes, ayant
Accouché a terme a procréé cinq mois qu'il en
avoit fait La connoissance, il a eu de
La frequentee, que néanmoins cette fille
A obligé Lorsqu'enceinte de se charger de
L'Enfant, ce qu'il a fait, qu'il L'amis a
L'Hopital ou Général de cette Province, et,
Qu'il est mort deux ou trois jours après,
Qu'il a Intenté un procez Criminel
Lorsqu'enceinte a la justice de Chateau
Renard et quayant été decreté de prise
De Corps il s'est Expatrié dans les
terres de Savoye ou il etoit de suite Sujet
aux, qu'il y jouissoit La clemence du Roy
Pour y participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Repondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interro=
=gat, a dit a ce répondu a icelui contenu
Verité, y a persisté et a signé, ainsy signé
Pourvoyeur, Brochet de Saint Prest et Certie.

889. Et fait, avons mandé Le
nommé Galopin, Duquel avons pris et
reçu Le Serment d'avoir dire verité,
Interrogé de ses noms, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Naissance
a dit s'appeller Claude Galopin,

agé de vingt trois ans, natif de la Chapelle sur Loire, garçon Chapelier, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été séduit pour sortir de Caserne.

A répondu qu'il aeu l'amalheur de déserter du Regiment de Flandre Infanterie il y a deux ans, qu'après y avoir servie l'espace d'une année, qu'après cette désertion, il s'en retiré à Paris, ou il a toujours travaillé de son Etat, qu'il implore la clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture lui a été faite du présent interrogat, a dit icelle contenir verité, y a persisté, et a signé ainsy signé Galopin, Brochet de Saint Sert et Corbie.

1790 Et fait a nous mandé le nommé La Grye, duquel a nous pris et reçu le Serment de dire toute verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Gilbert La Grye, agé de trente trois ans, natif de Bourg en Forêt Evêché de Clermont en Auvergne, Patricien, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu prisonnier de Cécile.

Répondu qu'il a eu Lomatheu de déserter
Ledit huit Cerico mil sept cent quatre
vingt un du Regiment de Bouflers, Dragons
ou il avoit servi pendant sept ans et
demi, et s'étoit de nouveau engagé dans
ce même regiment, qu'il imputoit Lexecution
du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été reporté de justice.

Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogat, a dit s'en rapporter a icelui
contenir vérité, y a persisté et a signé,
ainsy signé La Grye Brochet de Saint
Fiex et Cotte.

891. Ce fait, avons mandé le
nommé Lallemant, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age
qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Jean Lallemant, age
de quarante cinq ans, natif de la Comté
Verdun, Mennier, de la Religion
Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
prisonnier de Cécile.

Répondu qu'il y a environ cinq ans
il eut un procès civil avec le nommé Morel
Laboureur en la justice de Chamay pres

Noredin pour raison de Conduite de Cinquante
Cordes de Bois qu'il avoit Ete Condamné de
faire, qu'il ne put Executer des entreprises
causes de ses Chevaux qui Etoient trouvés
Estropiés, que sur l'appel desce procez au
Parlement de Metz, lui rejointe par Lepoarde,
qu'il acté Obtenu par Ledit Arrest
D'Interdit, Sauf celui d'avoir payé les
Dépens auxquelle il Eté Condamné et
que Lors qu'on se veut pour Mettre
a Execution, il s'est Defendu pour Mettre
pain Condemné en prison, qu'il acé dressé
procez Verbal de Rebellion et ensuitte
une procedure contre lui au même Parlement
de Metz, et que par Arrêt du Sept Septem=
=bre de Lannée dernière il aité Condamné
autrait aut de Bannissement, qu'étant persuadé
de ce jugement il s'est Expatrié dans
Le Pays de l'Empereur, et qu'il implore
La Clemence du Roy pour obtenir grace de
ce délit.

Interrogé s'il a été reprit de justice.

Répondu que non.

Lecture lui faite de sa réponse interrogat,
y persiste, et a signé avec nous Greffier et Lecture.
Lallemand Brochet de Saint Diez et Lecture.

892. Ce fait a mandé le nommé Borgeat, duquel a reçu le serment de dire Verité.

Interrogé de son nom, surnom, âge,

qualité d'ouvrier et lieu de sa naissance.

Dit se nommer Jean Borgeat, âgé d'trente et un ans, natif de la paroisse d'Artonne, journallier, demeurant audit lieu d'Artonne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu en prison de ce Cas.

Répondu qu'au mois de novembre mil sept cent quatre vingt, il a été chargé de cinq quarante cinq livres d'Avoine pour la somme de Mannier demeurant a Châteauroux et quinze livres d'un autre particulier, qu'il a vendues pour payer les Créanciers de son beau père, que n'ayant pu acquitter le prix de cette avoine a ladite somme de Mannier, il a été mis en prison a Châteauroux ou il est resté plusieurs mois, et qu'un jour ayant trouvé la porte de ladite prison ouverte il s'en Evadé le douze avril dernier, qu'il reclame les Bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat, a dit y est persisté, a icelui contenu, y apposité et déclaré ne savoir Ecrire ni signer de ce interpellé suivant